



Royaume du Maroc
Ministère de la Justice



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation internationale pour les migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

Traite transnationale des personnes

Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc

Août 2009

Etude réalisée par Mme Fatna Sarehane, Mme Naima Baba,
M. Abdelfattah Ezzine, sous la coordination de
Mme Claire Lautier,

la direction de
l'Organisation internationale pour les migrations,
en coopération avec le Ministère de la justice du Royaume du Maroc

et le financement du Haut commissariat aux réfugiés, de l'Union
européenne, du Bureau du coordinateur résident des Nations unies et
de la Coopération italienne

NATIONS UNIES
UNITED NATIONS



Bureau du Coordonnateur Résident



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés



Cooperazione Italiana
allo Sviluppo
Ministero Affari Esteri

Tables des matières

Abréviations	5
Résumé exécutif	7
1. Introduction	10
1.1. Définitions de la traite des personnes et du trafic de migrants	10
1.2. Historique et contexte du projet	11
1.3. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats attendus.....	12
1.4. Calendrier du projet.....	12
1.5. Présentation de l'équipe du projet.....	13
1.6. Méthodologie adoptée.....	13
1.6.1. Revue documentaire.....	13
1.6.2. Identification des interlocuteurs	13
1.6.3. Guides d'entretien.....	14
1.6.4. Visites de terrain	14
1.7. Limites de la recherche.....	14
1.8. Terminologie en arabe.....	15
2. Contexte dans lequel s'inscrivent les phénomènes de traite et de trafic au Maroc	17
2.1. Contexte économique et social du Maroc.....	17
2.1.1. La transition démographique	17
2.1.2. La transition urbaine	17
2.2. Contexte de la migration au Maroc.....	18
2.2.1. Migration marocaine	19
2.2.2. Migration étrangère vers le Maroc	20
2.2.3. Vers le développement d'une politique migratoire marocaine	20
3. Situation de la traite transnationale des personnes au Maroc	22
3.1. Difficultés à distinguer les situations de traite et de trafic	22
3.1.1. Facteurs de confusion entre les deux phénomènes au Maroc	22
3.1.2. Augmentation des cas se situant entre la traite et le trafic de migrants : « la zone grise »	23
3.2. Typologie des cas de traite identifiés	24
3.2.1. Résultats de la recherche	25
3.2.2. Cas de Marocains exploités pour le travail et dans la prostitution dans les pays Arabes	26
3.2.3. Cas de traite de migrants marocains majeurs vers l'Europe	32
3.2.4. Cas de traite de migrantes irrégulières Nigériennes pour l'exploitation sexuelle en Europe	33
3.2.5. Cas de traite de Philippines pour l'exploitation dans le travail domestique au Maroc.....	37
3.3. Groupes vulnérables à risque de traite	38
3.3.1. Suspicion de cas de traite de bébés et d'enfants subsahariens pour trafic	

d'organes et pédophilie.....	38
3.3.2. Suspicion de cas de mineurs marocains non accompagnés exploités par des réseaux de trafic de drogue et par le travail en Europe.....	39
3.3.3. Migrants subsahariennes en transit au Maroc.....	40
3.4. Trafiquants, réseaux et intermédiaires.....	40
3.4.1. Réseaux de traite nigériens.....	41
3.4.2. Réseaux de traite marocains.....	41
3.4.3. Autres réseaux de traite.....	42
4. Cadre légal marocain en matière de trafic de migrants et de traite des personnes.....	43
4.1. Cadre juridique international de la traite et du trafic.....	43
4.1.1. Instruments internationaux généraux.....	43
4.1.2. Instruments internationaux spécifiques à la traite et au trafic.....	44
4.2. Cadre juridique national en matière de traite et de trafic.....	48
4.2.1. Cadre juridique relatif au trafic de migrants : la loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.....	49
4.2.2. Cadre juridique en lien avec la traite des personnes.....	50
4.3. Analyse du cadre juridique marocain en matière de traite des personnes.....	62
4.3.1. Optimiser les résultats en incriminant de manière spécifique la traite des personnes.....	63
4.3.2. Renforcer les mesures spécifiques de protection des victimes et des témoins.....	63
4.3.3. Renforcer l'encadrement du travail domestique.....	63
4.3.4. Considérer la victime de traite comme telle et non en tant que délinquante.....	64
5. Analyse des réponses des institutions gouvernementales, non-gouvernementales, de la société civile et de la communauté internationale en matière de prévention, de répression de la traite des personnes et de protection et d'assistance aux victimes de traite au Maroc.....	65
5.1. Les stratégies en matière de lutte contre la traite et le trafic.....	65
5.1.1. La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains.....	65
5.1.2. La stratégie du groupe thématique sur les migrations des Nations Unies.....	67
5.2. Prévention de la traite et du trafic.....	67
5.2.1. Réduction des causes de vulnérabilité.....	68
5.2.2. Actions de sensibilisation.....	70
5.2.3. Recherches, études et informations sur la traite et le trafic.....	73
5.2.4. Formations sur le trafic de migrants et sur la traite des personnes.....	74
5.3. Répression et application de la loi.....	75
5.3.1. Contrôle des frontières et enquêtes.....	75
5.3.2. Poursuites et jugements.....	76
5.3.3. Coopération internationale : difficulté de démanteler les réseaux de traite à l'international.....	77
5.3.4. Difficultés à mettre en œuvre la loi en matière de traite des personnes.....	78
5.4. Protection des victimes de traite.....	79
5.4.1. Protection dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains.....	80
5.4.2. Protection des Marocains résidant à l'étranger.....	81
5.4.3. Protection des femmes et des enfants victimes de violences.....	82

5.4.4.	Protection des victimes de traite par le HCR	85
5.5.	Assistance et prise en charge des victimes	87
5.5.1.	Assistance juridique	87
5.5.2.	Assistance psycho médicale	87
5.5.3.	Assistance sociale et réhabilitation des victimes	90
5.5.4.	Assistance aux retours volontaires	91
5.6.	Coordination des actions.....	92
5.6.1.	Systèmes de coordination des actions des institutions gouvernementales sur la question de la migration.....	93
5.6.2.	Coopération des agences du système des Nations Unies en matière de traite des personnes et de trafic de migrants.....	94
5.6.3.	Coopération entre ONG travaillant dans le domaine de l'assistance aux migrants irréguliers au Maroc	94
5.7.	Besoin de renforcer les systèmes de collecte et d'analyse de données existants pour prendre en compte la traite des personnes	94
5.8.	Nécessité d'augmenter les ressources allouées à la prévention et la protection des victimes de traite	94
6.	Conclusion	95
7.	Recommandations.....	96
8.	Références bibliographiques	100
9.	Annexe - Liste des personnes interviewées	106

Abréviations

ABCDS : Association beni znassen pour la culture le développement et la solidarité
ADFM : Association des droits de la femme au Maroc
AFVIC : Association des familles des victimes de l'immigration clandestine
ALCS : Association de lutte contre le SIDA
AMAPPE : Association marocaine d'appui à la promotion de la petite entreprise
ANAPEC : Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences
ASMS : Association sud migration et développement
AVAR : Asociacion valenciana de ayuda al refugiado
BIT : Bureau international du travail
BRA : Bureau des réfugiés et apatrides
CCG : Conseil de coopération du Golfe
CCME : Conseil de la communauté marocaine résidant à l'étranger
CDE : Convention des droits de l'enfant
COOPI : Cooperazione internazionale
CP : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CRM : Croissant rouge marocain
CTO : Convention sur la criminalité transnationale organisée
DACS : Direction des affaires consulaires et sociales
DGSN : Direction générale sécurité nationale
DMSF : Direction de la migration et de la surveillance des frontières
EAU : Emirats Arabes Unis
FOJER : Forum jeunesse rurale
GADEM : Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants
Fonds MDG Genre : Fonds du gouvernement espagnol destiné à la réalisation des objectifs du millénaire dans le domaine du genre
HCR : Haut commissariat aux réfugiés des nations unies
INDH : Initiative nationale de développement humain
MAEC : Ministère des affaires étrangères et de la coopération
Ministère des MRE : Ministère chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger
MNA : Mineurs non accompagnés
MRE : Marocain résidant à l'étranger
MSF : Médecins sans frontières
OIM : Organisation internationale pour les migrations
OIT : Organisation internationale du travail
OMDH : Organisation marocaine des droits de l'homme
ONDE : Observatoire national des droits de l'enfant
ONG : Organisation non gouvernementale
ONUDC : Office des nations unies contre la drogue et le crime
OPALS : Organisation panafricaine de lutte contre le SIDA
PANE : Plan d'action national pour l'enfance
PEV : Politique européenne de voisinage
PNUD : Programme des nations unies pour le développement
RDC : République démocratique du Congo
SALEM : Solidarité avec les enfants du Maroc
SAM : Service d'aide aux migrants
TdH : Terre des hommes
TPI : Tribunal de première instance
UAF : Union de l'action féminine au Maroc

UE : Union européenne

UNFPA : United Nations Population Fund

UNICEF : Fonds des nations unies pour l'enfance

UNIFEM : Fonds des nations unies pour les femmes

UPE : Unité de protection de l'enfance

Résumé exécutif

La traite transnationale des personnes semble être un phénomène limité et récent au Maroc. Les autorités ont ainsi mis en œuvre une dynamique concrète visant à prévenir et à lutter contre la traite. En témoignent encore la récente décision du Conseil des Ministres¹ d'adhérer au *Protocole visant à prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants* (Protocole de Palerme) et l'évolution de la stratégie nationale de « lutte contre le trafic de migrants » vers une approche intégrée et transversale qui prend davantage en compte les populations vulnérables et leur protection.

La présente étude répond à la volonté d'améliorer les connaissances de ce phénomène pour permettre de mieux le cerner ainsi que ses diverses manifestations pour renforcer les réponses qui y sont apportées.

L'étude résulte d'une approche qualitative. Elle propose une analyse de la situation et ne prétend pas quantifier le phénomène de la traite transnationale au Maroc. Il s'agit d'une étude exploratoire appelant la mise en place de systèmes de collectes et d'analyse de données et d'études complémentaires sur les cas identifiés. Cette étude s'intéresse à l'analyse des cas de traite transnationale et non de traite interne au Maroc.

En fonction des informations collectées, le nombre de victimes de traite transnationale au Maroc semble peu important. Les situations de traite identifiées impliquent principalement l'exploitation des femmes Marocaines à l'étranger, principalement dans les pays arabes, et les femmes nigérianes migrantes irrégulières en transit au Maroc.

Par ailleurs, des groupes vulnérables ont été identifiés comme étant à risque d'être victimes de traite. Il s'agit des mineurs Marocains non accompagnés migrant de manière irrégulière en Europe. Puis, d'enfants subsahariens nés en transit, sans état civil, présents sur le territoire marocain. Enfin, du groupe des migrantes subsahariennes en transit au Maroc à risque de traite du fait de leur situation extrêmement vulnérable et précaire favorisant les situations d'exploitation et les risques de récupération par les réseaux de traite.

Le Gouvernement du Maroc, ainsi que la société civile et les organisations internationales, prenant en compte l'évolution de la situation, ont initié des actions de sensibilisation des acteurs, des discussions sur le renforcement du cadre juridique actuel par des mesures additives et des stratégies de protection des victimes, en particulier des victimes les plus vulnérables.

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains mise en œuvre par le Maroc, les autorités ont pour objectif de renforcer les efforts dans le sens de l'adoption d'une politique spécifique de prévention et de lutte contre la traite des personnes au Maroc et renforcer la protection spécifique des victimes de traite.

Les principales recommandations suivantes ont pour objectif de renforcer les initiatives déjà en cours ou prévues et peuvent aider l'ensemble des acteurs, le Gouvernement du Maroc, mais également la société civile et les organisations internationales, à renforcer leurs actions de manière à prévenir, punir la traite des personnes et protéger les victimes.

Cadre juridique

Afin de lutter plus efficacement contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il est recommandé d'intégrer dans le cadre juridique marocain des mesures additives visant à prévenir,

1. Conseil des Ministres du 7 mai 2009.

punir la traite et protéger les victimes de traite, notamment en :

- adoptant une définition de la traite des personnes en accord avec les termes du Protocole de Palerme et en identifiant les victimes de traite de manière spécifique par rapport aux autres victimes de violences ;
- adoptant les mesures législatives spécifiques et autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes, à la tentative de traite, au fait de se rendre complice d'une infraction de traite, ainsi qu'au fait d'organiser la traite ;
- adoptant des mesures législatives spécifiques et autres mesures nécessaires permettant la protection des victimes et des témoins, de traite en particulier, notamment la possibilité d'octroi d'un permis de séjour temporaire « humanitaire », la sécurité physique des victimes et l'accès aux soins permettant leur réhabilitation ;
- intégrant des mesures législatives afin d'assurer que les victimes de traite ne sont pas poursuivies pour des infractions liées au fait qu'elles ont été victimes de traite ;
- encadrant le travail domestique et prévoyant des contrôles adéquats auprès des agences de placement.

De même, les recommandations visent l'adoption de mesures spécifiques de protection des victimes et des témoins de traite afin d'assurer la protection et la sécurité des victimes de traite durant toute la durée de la procédure judiciaire pour les encourager à témoigner et éviter une victimisation secondaire.

Sensibilisation

En matière de sensibilisation, les recommandations concernent l'adoption de mesures spécifiques visant à sensibiliser le public en général et en particulier les groupes identifiés comme victimes ou à risque d'être victimes de traite, notamment les femmes, sur l'existence de situations de traite, les alternatives disponibles et les structures pouvant leur apporter conseil et assistance. Les recommandations visent en particulier une meilleure information de la population en général sur les conditions de travail à l'étranger, notamment dans les pays arabes, sur les moyens de sécuriser les contrats et sur les structures pouvant fournir conseil et assistance au Maroc et à l'étranger.

Les recommandations proposent également de promouvoir des formations spécifiques en matière de prévention, de répression de la traite et de protection et d'assistance aux victimes de traite pour tous les acteurs clés dans ce domaine, en particulier les forces de sécurité, l'ensemble des membres affectés et constituant les cellules judiciaires de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence, les fonctionnaires des représentations diplomatiques du Maroc à l'étranger et tous les autres professionnels conduits à être en contact avec des victimes de traite.

Protection

Les recommandations en matière de protection concernent la mise en œuvre d'une procédure nationale d'asile renforcée qui permettra d'assurer les droits qui en découlent aux personnes reconnues comme réfugiées, pour éviter tout risque de traite potentielle.

Elles proposent également de développer des outils d'identification des victimes de traite et d'élaborer une procédure nationale de référencement et de prise en charge des victimes de traite, quel que soit leur statut et de la diffuser auprès des acteurs pertinents. Cette procédure devrait déterminer une chaîne

d'acteurs à mobiliser lors de l'identification d'une victime de traite qui sera à même de fournir la protection et l'assistance spécifiques nécessaires.

Par ailleurs, les recommandations visent le renforcement de la création de structures d'accueil d'urgence pour les femmes et enfant victimes de violences, en particulier les victimes de traite quel que soit leur statut au Maroc.

Elles préconisent de s'assurer que la victime ne court aucun danger d'être victime de représailles ou d'être victime de traite à nouveau une fois retournée dans son pays d'origine ; s'assurer également que la victime bénéficiera des services de prise en charge adéquats qui lui permettront de se reconstruire et de ne pas se retrouver dans une situation de re-victimisation.

Coordination et planification stratégique

Les recommandations proposent des mécanismes d'amélioration du comité interministériel qui pilote l'actuelle stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains et qui inclue tous les acteurs concernés par la lutte contre la traite des personnes, afin de planifier, de coordonner et d'évaluer les activités et leur mise en œuvre, en matière de prévention, de répression de la traite des personnes, interne comme internationale, et de protection des victimes, en prenant en compte les activités déjà en cours au Maroc. Le comité interministériel devra également collecter, analyser et centraliser les données statistiques concernant la traite des personnes au niveau de tous les services qui sont amenés à collecter ces données.

Puis, dans le cadre de cette structure, il est recommandé de renforcer le plan national d'action concerté, déclinant les actions à mener, les acteurs chargés de leur mise en œuvre et les indicateurs de suivi/évaluation. En conséquence, introduire les activités à mettre en œuvre dans les plans d'actions nationaux sectoriels pertinents déjà élaborés, en particulier dans la stratégie de lutte contre les violences à l'égard des femmes et le plan national d'action pour l'enfance.

Cet exercice pourrait être renforcé dans le cadre actuel de la « stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains » et aurait pour objectif de la faire évoluer vers une « stratégie nationale de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains » de manière à distinguer les actions de prévention, de répression et de protection des victimes de la traite des êtres humains et celles concernant la prévention et la répression du trafic de migrants.

1. Introduction

1.1. Définitions de la traite des personnes et du trafic de migrants

L'expression traite des personnes met l'accent sur les aspects commerciaux d'un crime qu'il est plus exact de qualifier d'esclavage. La traite des personnes est considérée comme une forme moderne d'esclavage des êtres humains, dont le nombre des victimes, en majorité femmes et enfants, est difficile à estimer faute de données normalisées à l'échelle internationale, lacune qui entrave la mise en commun des informations entre les pays et empêche d'établir des statistiques globales, que ce soit par régions géographiques ou par thèmes. En conséquence, il n'est pas encore possible d'avoir une connaissance globale de la traite des êtres humains et de ses ressorts².

Il y a souvent beaucoup de confusion entre les notions de traite des personnes et de trafic de migrants, pourtant elles sont bien différentes sur le plan juridique et emportent des niveaux de protection différents.

Afin de définir ces deux termes, et en l'absence d'une loi spécifique au Maroc, nous nous basons sur les définitions données par les deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée : le Protocole visant à prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, d'une part et le Protocole sur le trafic de migrants par terre, air et mer d'autre part. Ces Protocoles donnent des définitions internationalement reconnues de la traite et du trafic³.

Aux termes du Protocole, la traite des personnes est une infraction complexe qui requiert la commission d'un **acte** de « recrutement, transfert, transport, accueil ou hébergement d'une personne » par l'utilisation d'un **moyen** qui vicie le consentement de la personne/victime tel que, « la menace de recours, ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » aux fins « **d'exploitation** ». L'intention finale du trafiquant est d'exploiter la victime.

Le Protocole ne donne qu'une liste énumérative de situations qui correspondent, au minimum, à des situations d'exploitation, telles que « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Il s'agit pour chaque Etat de définir dans son droit interne ce qu'il entend par « exploitation », sachant que cette définition doit couvrir au minimum les situations énumérées dans le Protocole.

Dans le cas de la traite d'un enfant, le consentement de l'enfant ne joue pas ; ainsi, dès lors qu'un des actes précités est commis dans l'intention d'exploiter un enfant, il y a traite, sans qu'il soit besoin de prouver le vice du consentement. Toute forme de recrutement revient à de la traite si le mineur est ensuite assujéti à différentes formes d'exploitation.

On voit alors qu'il s'agit bien d'un crime commis contre un individu puisque l'intention du trafiquant est d'exploiter cet individu.

Le trafic illicite de migrants est caractérisé par le fait « d'assurer l'entrée illégale dans un Etat d'une

2. Rapport mondial sur la traite des personnes, Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC), février 2009.

3. Voir section 4 pour le cadre juridique international.

personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Un passeur procure, contre un dédommagement, le passage illégal d'une frontière et normalement, le marché entre le passeur et le migrant irrégulier s'arrête là, il n'y pas d'exploitation. Il s'agit bien alors d'un crime contre l'Etat. Dans le cas du trafic de migrants, c'est l'Etat qui est victime, non le migrant irrégulier.

La différence entre traite et trafic tient donc au fait que dans le cas du trafic, il n'y a pas **d'intention d'exploitation** au moment du recrutement alors que dans le cas de traite c'est bien le but recherché.

La différence tient aussi à la **validité du consentement** de la personne. Dans le cas du trafic de migrants, le consentement est valide (le migrant consent à passer la frontière illégalement). Dans le cas de traite, le consentement de la victime a été vicié dans le but de la soumettre à exploitation.

Enfin, le trafic est toujours international puisqu'il suppose le passage d'une frontière, alors que la traite peut être interne ou internationale. D'ailleurs, **cette étude ne s'intéresse qu'à l'analyse des cas de traite internationale, la traite interne au Maroc fera l'objet d'une étude relais à cette première analyse**⁴.

Le trafic de migrant n'est pas en soi assimilable à de la traite. Cependant l'existence d'un certain nombre de facteurs, essentiellement économiques, peut amener à requalifier certaines de ces situations en situations de traite, ou du moins à reconnaître ou considérer un risque de traite.

En effet, on constate sur le terrain qu'un certain nombre de situations se situant dans une zone grise, entre traite et trafic, se développe qui peut pousser à considérer une partie des migrants irréguliers au Maroc comme des victimes d'abus, d'exploitation et de tromperie (voir section 3.1.3.)

1.2. Historique et contexte du projet

Au Maroc, les informations relatives à la traite des personnes sont rares et très éparses. Pourtant, selon plusieurs sources concordantes, le Maroc serait un pays d'origine, de transit et de destination de victimes de la traite, sans pour autant qu'une estimation de l'ampleur du phénomène ne soit avancée.

Par ailleurs, plusieurs cas de victimes de traite ont été identifiés de manière informelle par les acteurs de terrain, la société civile et certaines organisations internationales fournissant une assistance aux migrants de transit au Maroc au cours des dernières années. Deux flux ont été identifiés par ces acteurs. Le premier concernerait les migrants de l'Afrique sub-saharienne en transit au Maroc sur le chemin de l'Europe, qui, utilisant les réseaux de trafic de migrants se retrouveraient parfois, en particulier pour les femmes, victimes de traite pour l'exploitation sexuelle afin de rembourser leurs dettes aux passeurs.

L'autre flux concernerait les jeunes Marocaines, recrutées comme employées domestiques au Maroc et finalement exploitées sexuellement en Europe (Italie, Espagne), en Arabie Saoudite, aux Emirats Arabes Unis, au Qatar, en Syrie et à Chypre.

Cependant, l'analyse de la situation de la traite transnationale au Maroc s'avère difficile sinon impossible faute de données fiables concernant ces phénomènes.

Or, pour prévenir la traite des personnes, protéger les victimes et garantir la poursuite des auteurs, il est indispensable que les pays disposent de données et d'informations détaillées sur ces problématiques

4. Projet d'étude du Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, de l'UNICEF et de l'UNIFEM dans le cadre du projet pour l'achèvement des Objectifs du Millenium « fenêtre de genre », financé par le Gouvernement espagnol.

permettant de connaître leur réelle ampleur et d'y répondre de manière efficace.

Un changement a été amorcé dans ce sens au Maroc depuis 2007. Le Gouvernement du Maroc a pris conscience de la nécessité d'un programme élargi et cohérent de prévention, de protection des victimes et de poursuites des auteurs. Il s'est ainsi doté d'une stratégie transversale de lutte contre le trafic des êtres humains en 2007, témoignant de sa volonté de lutter contre la traite et le trafic.

En parallèle, le système des Nations Unies et l'OIM, dans le cadre du groupe thématique migration, s'est engagé à promouvoir une meilleure gestion des flux migratoires en proposant notamment des politiques et des stratégies appropriées. Le groupe thématique migration s'est fixé comme objectif de soutenir le Gouvernement du Royaume du Maroc pour combattre la traite des personnes et en protéger les victimes.

Afin de pouvoir réaliser cet objectif, il a été décidé dans un premier temps, en 2008, de la nécessité d'améliorer les connaissances de ce phénomène en lançant une analyse de la situation de la traite transnationale au Maroc qui permettrait de mieux cerner le problème et ses diverses manifestations.

1.3. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats attendus

Cette étude propose de combler le manque d'information dans le domaine de la traite des personnes transnationale, particulièrement des femmes et des enfants, et de fournir au Maroc les outils nécessaires à l'analyse du phénomène.

L'étude permettra d'opérer une distinction claire entre les faits constitutifs de la traite des personnes et ceux qui sont constitutifs du trafic illicite de migrants et proposera des recommandations concrètes dans le domaine de la prévention, de la protection et des poursuites en matière de traite des personnes, tout en cherchant à engager les institutions et la société civile dans des actions menées en partenariat.

Ainsi, les autorités Marocaines, la société civile et les organisations internationales seront mieux informées sur la nature de la traite des personnes au Maroc et pourront orienter leurs stratégies et politiques en conséquence.

1.4. Calendrier du projet

Le projet, d'une durée de 5 mois, a été articulé comme suit :

- Décembre 2008 : définition d'un plan de recherche, identification des acteurs à rencontrer, développement des outils de recherche, recherche documentaire, étude du cadre légal marocain, constitution du comité de pilotage ;
- Janvier 2009 : rencontres avec les acteurs identifiés sur Rabat et Casablanca et planification des visites de terrain et des entretiens avec des victimes ;
- Février 2009 : 3 semaines de visites de terrain et rédaction du rapport provisoire ;
- Mars 2009 : 2 semaines de visites de terrain et finalisation du rapport provisoire ;
- Avril 2009 : formulation des recommandations et restitution des résultats au comité de pilotage ;
- Mai 2009 : présentation du rapport final et des recommandations au comité pour validation ;

- Edition et impression

1.5. Présentation de l'équipe du projet

Ont participé à la collecte des données et à la rédaction de ce rapport, Mme Fatna Sarehane, professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Hassan II, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, Mme Naima Baba, doctorante en droit à l'Université de Casablanca, M. Abdelfattah Ezzine, sociologue à l'Institut universitaire de la recherche scientifique de l'université Mohammed V - Souissi de Rabat, avec l'appui technique de Mme Claire Lautier, coordinatrice de l'étude et sous la direction de M. Stéphane Rostiaux, chef de mission de l'Organisation Internationale pour les Migrations au Maroc (OIM), de Mme Laura Lungarotti, chargée de programme à l'OIM et de Mme Amina Oufroukhi, magistrate détachée et chef de service de la délinquance juvénile de la Direction des affaires pénales et des grâces du Ministère de la justice du Maroc, partie prenante du projet.

1.6. Méthodologie adoptée

L'étude résulte d'une approche qualitative. Elle propose une analyse de la situation et ne prétend pas quantifier le phénomène de la traite transnationale au Maroc. Il s'agit d'une étude exploratoire appelant la mise en place de systèmes de collectes et d'analyse de données et d'études complémentaires sur les cas identifiés. Cette étude s'intéresse à l'analyse des cas de traite transnationale et non de traite interne au Maroc.

1.6.1. Revue documentaire

L'essentiel des rapports et études en lien avec le sujet portait principalement sur la migration⁵. Ces documents ont fourni la plupart des données quantitatives utilisées dans ce rapport. L'équipe a également collecté les textes juridiques pertinents et leurs commentaires.

Les statistiques ont été fournies, outre les rapports cités ci-dessus, par la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières (DMSF) du Ministère de l'Intérieur et du service de l'Observatoire du phénomène du crime de la Direction des affaires pénales et des grâces du Ministère de la justice.

1.6.2. Identification des interlocuteurs⁶

Il s'est ensuite agi d'identifier les institutions étatiques et non gouvernementales, les acteurs de la société civile, les organisations internationales qui jouent ou devraient être conduites à jouer un rôle dans la prévention, la répression de la traite des personnes et dans la protection des victimes afin de pouvoir collecter des informations qualitatives sur la traite et le trafic en lien avec le mandat et la pratique de chacun.

L'équipe a ainsi pu s'entretenir avec 8 directions ministérielles, 2 centres de recherche universitaire, 1 chercheuse indépendante, 2 institutions nationales indépendantes, 7 représentations diplomatiques, 35 associations et organisations non gouvernementales (20 en lien avec l'assistance aux migrants et 15 agissant en matière de protection) ainsi que leurs représentations en région, 10 procureurs, 2 services de contrôle des frontières (aéroport de Casablanca et port de Tanger), l'école de formation des Forces Auxiliaires, 6 organisations internationales, 27 personnes identifiées par des associations comme potentielles victimes de traite (15 hommes et 12 femmes dont 2 mineures).

5. Voir les références en annexe .

6. Liste des interlocuteurs en annexe.

1.6.3. Guides d'entretien

Afin de collecter les informations auprès des interlocuteurs identifiés de manière systématique, 12 guides d'entretien, un pour chaque profil d'interlocuteur, ont été développés par les consultants. Les profils identifiés étaient les suivants : directions ministérielles, forces de sécurité, notamment celles responsables du contrôle des frontières et celles responsables des enquêtes (police, gendarmerie), Interpol, juges, procureurs, organisations non gouvernementales et associations, organisations internationales, représentations diplomatiques des pays d'origine et de destination, victimes adultes, victimes mineures et services statistiques des ministères concernés.

Ces guides d'entretien avaient pour objectif une meilleure connaissance du mandat, des stratégies et des actions de chaque acteur identifié ; de collecter des informations qualitatives sur les réseaux, les profils des victimes, ceux des trafiquants, identifier des cas de traite ; repérer les dysfonctionnements ou les difficultés rencontrées par chacun dans la mise en œuvre de leurs mandats respectifs, et enfin recueillir leurs recommandations afin d'améliorer la prévention, la poursuite des cas de traite et la prise en charge des victimes.

1.6.4. Visites de terrain

Trois zones géographiques ont été identifiées pour des visites de terrain en fonction des informations préliminaires fournies par les partenaires du projet.

La première est la zone de Tanger/Oujda/Nador qui a été ciblée pour être un lieu de passage de nombreux subsahariens irréguliers mais également de marocains, notamment des mineurs non accompagnés, vers l'Europe. Plusieurs associations sont actives dans cette région et portent assistance aux migrants et sont témoins des abus et des situations d'exploitation dont ils font l'objet.

La deuxième zone est celle de Rabat et Casablanca, ces deux villes abritant la plupart des institutions gouvernementales, les aéroports, le siège de nombreuses organisations non gouvernementales et internationales et sont des zones de concentration de migrants irréguliers depuis les événements de Ceuta et Melilla en 2005.

Enfin, la dernière zone identifiée est Khouribga/Béni Mellal en tant que région d'émigration traditionnelle des marocains vers l'étranger, l'Europe, les pays du Golfe et la Libye, à la recherche de meilleures opportunités de travail et/ou économiques.

L'équipe a donc entrepris 3 visites de terrain entre le 4 et le 27 février 2009, une sur Oujda/Nador, une autre sur Tanger et la dernière sur Khouribga/Béni Mellal, pour rencontrer les ONG, la société civile, les organisations internationales et les victimes. Puis, elle a entrepris des visites complémentaires à l'école de formation des Forces Auxiliaires, à l'aéroport de Casablanca, au port de Tanger et dans les juridictions de première instance et les cours d'appel de Casablanca, Rabat et Tanger entre le 16 mars et le 9 avril 2009.

Les visites et entretiens avec les interlocuteurs identifiés sur Casablanca et Rabat ont été conduits tout au long de la durée de la recherche.

1.7. Limites de la recherche

En l'absence de systèmes de collectes de données, l'équipe s'est attachée à adopter des méthodes qualitatives pour collecter les données. Cette méthode permet de collecter un grand nombre d'informations, mais dans le même temps ne permet pas d'avoir une idée de l'ampleur du sujet. Il est arrivé que

certaines interlocuteurs n'aient aucune information sur le phénomène, ou qu'ils relayent des « rumeurs » difficilement vérifiables. A cela s'ajoute l'inexistence au niveau national d'institutions ou d'acteurs qui travaillent spécifiquement sur la question de la traite.

La difficulté de rencontrer les victimes a été un handicap de taille, la majorité des victimes que l'équipe a pu identifier s'emmurant dans le silence, particulièrement les femmes :

- Les subsahariennes, en particulier les Nigérianes, subissent des pressions de la part de leur « chairman ⁷ » et sont acculées au silence par l'utilisation de moyens de pression et la crainte de représailles ; une autre limite à prendre en compte est la véracité des informations contenues dans les témoignages de ces femmes. Nous avons noté lors des entretiens réalisés des similitudes dans les témoignages et nous avons été témoins de pressions exercées par les unes sur les autres pour délivrer une « histoire officielle », probablement dictée par le chairman. Il a été tenu compte de ce facteur dans la collecte des informations. Les informations restituées dans cette étude ont été confrontées à d'autres sources (témoignages de plusieurs ONG, agents de proximité et rapports) ;
- Les marocaines victimes d'exploitation sexuelle ont un sentiment de honte. Raconter leur histoire, en particulier à des personnes inconnues, c'est s'exposer au risque que leur secret soit divulgué ce qui entraînerait leur déshonneur et celui de leurs familles. Dans ce contexte, elles préfèrent garder le silence. Le cas de Mme Katouar Laarej⁸ qui a témoigné de son expérience au Moyen Orient sur la chaîne libanaise Almustaqbal (Future) et la réaction des téléspectateurs est un exemple de l'omerta autour de cette question et des pressions qui sont faites pour faire taire les victimes⁹.

L'équipe chargée de mener l'étude avait programmé 3 entretiens avec des marocaines victimes d'exploitation sexuelle dans les pays du Golfe. Deux d'entre elles ne se sont plus présentées à l'association qui les accompagnait et la dernière à annulé le rendez vous au dernier moment.

Par ailleurs, l'accès aux décisions de justice en lien avec le sujet de l'étude a été également très difficile, notamment en l'absence d'un système de classement et de recueil de jurisprudence. Il n'a ainsi pas été possible pour les consultants d'identifier, au vu des faits et de la lecture de décisions, des cas de traite qui auraient pu être poursuivis sous d'autres chefs d'inculpation (tels que le viol, l'immigration de femmes dans le cadre d'un réseau organisé, etc).

Le temps imparti à cette recherche, bien qu'étendu finalement à 6 mois, a été très court et n'a permis de mener qu'un travail exploratoire sur un sujet encore vierge au Maroc.

Cette étude a permis de montrer qu'il existe des situations de traite transnationale et des situations à risque de traite, mais sans pouvoir en déterminer l'ampleur bien que celles-ci semblent limitées.

1.8. Terminologie en arabe

Si le passage d'une langue à une autre complique la définition rigoureuse du phénomène de traite des personnes, la situation est complexe en arabe, puisque cette langue utilise plusieurs termes pour exprimer les notions de traite et de trafic.

7. Chef de clan qui commande une maison et/ou contrôle le réseau, selon son grade.

8. Voir l'émission de « Sire Wenfatahit » (سيرة وانفتحت) diffusée la nuit du 27/2/2009 par la dite chaîne.

9. Les médias ont rapporté que les femmes marocaines résidentes au Liban comptaient organiser une manifestation de protestation devant le siège de la dite chaîne, qualifiant l'émission diffusée comme ne respectant pas la déontologie du travail de presse et que le fait de rendre public le cas de Mme Kaoutar porte préjudice à l'image de la femme marocaine et à la réputation de toute la société marocaine. Les réactions des internautes sur cette émission ont démontré une radicalisation des positions.

Ainsi, dans la langue arabe écrite (Fusha الفصحى) sont utilisés les termes suivants :

- الاتجار بالرفيق الأبيض (al-Ittijar bi Ar-Raqiq Al-Abiad) : il désigne essentiellement l'activité de traite dont les femmes blanches sont victimes. Il est aussi utilisé pour désigner la prostitution et le commerce de sexe ;
- الاسترقاق (Al-Istirqaq) : asservissement de femmes blanches destinées à être concubines, servantes, etc.
- الاستعباد (Al-Isti'bad) : l'asservissement d'hommes noirs, essentiellement, mais il peut aussi concerner d'autres personnes libres qui deviennent esclaves à cause d'une dette non honorée ou autres (razzias, guerres, rapt, etc.) ;
- الاتجار بالبشر (Al-Ittijar bi Al-Bachar) : le commerce des personnes.

Ces termes sont utilisés aujourd'hui dans le langage courant par métaphore pour décrire des situations d'exploitation des personnes vulnérables ou vivant dans la précarité. Il faut noter que l'équivalent en arabe du terme français « trafic » (تهريب / Tahrib) désigne aussi bien le commerce de marchandises que la contrebande.

Dans l'arabe dialectal marocain, on parle de situations d'exploitation (Al-Istirlal الاستغلال), rarement Al-Isti'bad (la traite des noirs) mentionné plus haut ou de commerce de personnes (Al-Ittijar bi Al-Bachar).

Cet amalgame, doublé par le recours confus des médias aux différents termes mentionnés plus haut, rend la saisie de « la traite » comme phénomène à part très difficile. Ainsi, dès lors que des personnes se trouvent dans des situations d'exploitation, nos interlocuteurs parlent immédiatement de cas de traite. Dans leur entendement, il y a traite dès lors qu'il y a exploitation et tromperie.

Dans le cadre de cette analyse et pour dépasser toute confusion entre les deux notions (traite et trafic), nous nous conformons aux définitions internationales¹⁰ :

- la traite des êtres humains : الاتجار بالبشر (Al-Ittijar bi Al-Bachar) qui met en relief l'exploitation de l'être humain et son rabaissement au statut de marchandise sans se soucier de sa qualité humaine et des droits qui en découlent ;
- le trafic de migrants: تهريب البشر (Tahrib Al-Bachar) qui correspond à l'acte d'organiser pour des personnes le passage illégal des frontières.

10. Définitions et terminologies données par les deux protocoles additionnels à la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

2. Contexte dans lequel s'inscrivent les phénomènes de traite et de trafic au Maroc

Les questions de la traite des personnes et du trafic de migrants doivent être appréhendées dans le contexte économique, social et migratoire du Maroc.

2.1. Contexte économique et social du Maroc

Comme le montrent les indicateurs du développement humain¹¹, le Maroc a fait face à de grands défis en matière de démographie et de transition urbaine.

Malgré les efforts et les réformes entreprises, la migration, dans une conjoncture mondiale difficile, continue à être l'alternative pour certains jeunes dans leur quête d'une réussite tant recherchée, au regard du chômage et du manque de perspectives au sein de leur société.

2.1.1. La transition démographique

La part des enfants de moins de 15 ans est en baisse. De 37,3% en 1994 elle est passée à 29,1% en 2007¹². Cette réduction s'explique par la baisse de la fécondité qui apparaît particulièrement dans les villes puisque la part des enfants de moins de 15 ans y a été évaluée à 29,5% contre 38,6% dans les campagnes.

Le Maroc, face à cette jeunesse qui reste un atout, a mis en place des programmes dans le domaine de l'emploi et de la formation à travers les Ministères de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et sans oublier le Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité. Néanmoins, le chômage mais aussi la carence en employabilité engendrée par la faible capacité du marché de l'emploi et son manque de transparence (respect du code du travail, respect des droits des travailleurs, etc.) ont fait qu'une jeunesse, non rassurée au sujet de son avenir, continue à rêver de le réaliser sous d'autres cieux sans se soucier des risques qui la guettent¹³.

2.1.2. La transition urbaine

Évaluée à 5 millions d'habitants (Mh) dans les années 1900, la population du Maroc a atteint 29,9 Mh au recensement de septembre 2004 : elle s'est donc multipliée par 6 en un siècle. Elle a été estimée à 30,5 millions de personnes en 2006. Simultanément, la répartition géographique du peuplement s'est profondément modifiée. La population rurale est passée de 4,6 Mh à 13,4 Mh : évoluant à un rythme moyen de 1,03%, elle s'est multipliée par 3 entre 1900 et 2004, alors que la population urbaine passait de 0,4 Mh à 16,5 Mh, sa progression au rythme moyen de 3,64% par an ayant conduit à une multiplication par 40 en un siècle.

La population marocaine compte plus de citadins que de ruraux (56% contre 44% de ruraux), et un peu plus de femmes que d'hommes (50,5% contre 49,5% pour les hommes). En se référant aux indicateurs

11. Les données statistiques de ce chapitre sont produites par le Haut-Commissariat au Plan du Maroc, <http://www.hcp.ma>

12. Objectifs du Millénaire pour le Développement, Rapport National 2007. Septembre 2008.

13. Voir les pages 37-71 (partie arabe) et pages 15-18 (partie française), Actes du séminaire national « Les jeunes, les politiques de jeunesse et la recherche scientifique : Pour une nouvelle synergie » ; organisé en partenariat par l'Institut universitaire de la recherche scientifique (Université Mohammed V-Souissi), le Ministère de la jeunesse et des sports, la Commission marocaine nationale pour l'éducation, les sciences et la culture, l'UNESCO, l'ISESCO et l'UNFPA (sous la direction du Pr. Abdelfattah EZZINE), 2009.

sociaux en 2006 publiés par le Haut-Commissariat au Plan, nous constatons aussi que selon le sexe et le milieu de résidence, le taux de féminisation de la population active occupée en milieu rural est supérieur à celui enregistré en milieu urbain (33,0% contre 20,7%).

A l'échelon national, un peu moins de 3 actifs occupés sur 4 (71%) sont employés en tant que salariés (43,2%) ou aides familiales et apprentis (27,4%). Ces proportions sont très différenciées selon le milieu de résidence. En effet, dans les villes ce sont les salariés qui dominent avec 66,5% de la population active occupée âgée de 15 ans et plus, suivis par les indépendants (20,9%). En revanche, en milieu rural près de la moitié (47,3% en 2006 contre 51,3% en 2005) des actifs occupés âgés de 15 ans et plus travaillent en tant qu'aides familiales ou apprentis, et un peu plus du quart (27,7%) en tant qu'indépendants.

Cependant, à l'échelon national le taux de chômage des femmes égale presque celui des hommes (en 2006, près de 9,7% pour chacun des deux sexes). Le taux de chômage des femmes est, en milieu urbain, 1,5 fois plus élevé que celui des hommes (respectivement 20,9% et 13,9%), alors qu'en milieu rural ce taux est 2,5 fois plus élevé chez les hommes que chez les femmes (respectivement 4,6% et 1,8%).

L'une des principales caractéristiques du marché de l'emploi urbain est le chômage des jeunes (personnes âgées de 15 à 34 ans) et des diplômés. En effet les jeunes représentent, en 2006, près de 80% des chômeurs dans les villes. Le taux de chômage, quant à lui, est de près de 32% pour les 15-24 ans et de 21,2% pour les 25-34 ans. Le taux de chômage des titulaires d'un diplôme de niveau supérieur est de 19,2% (en baisse de 7,5 points par rapport à 2005) contre près de 9% pour ceux qui ne disposent d'aucun diplôme.

Comme nous l'avons soulevé plus haut, ce chômage s'explique également par le manque d'opportunités économiques¹⁴ dans les zones urbaines et surtout pour les femmes. Ceci explique que la recherche d'opportunités a poussé à un rajeunissement de la population migrante et aussi à la féminisation de cette population. Selon l'approche socio-spatiale, cette population est issue des zones périurbaines qui sont qualifiées de ceintures de pauvreté et dont le cadre de vie est délabré.

Dans ce contexte marqué par des conditions de vie difficiles et de faibles opportunités sur le marché de l'emploi, la migration reste de mise pour les jeunes.

2.2. Contexte de la migration au Maroc

Le mécanisme de la théorie « Push - Pull »¹⁵ peut expliquer ces flux migratoires comme moyen ultime d'atteindre un avenir meilleur pour certains migrants. Si certains émigré(e)s optent pour cette migration poussée par la précarité de leur situation sociale, l'absence d'autres alternatives, ou par les tensions politiques dans leur pays notamment en Afrique Subsaharienne, d'autres tombent sous le charme de l'image que véhiculent les émigrés à leur retour aux pays pendant les vacances et les médias. Ils ne voient de la migration que cette réussite.

Généralement, la décision de migrer n'est pas un choix strictement individuel, c'est une affaire familiale. Toute la famille participe à ce projet par l'avis, le financement du voyage, la mise en contact avec les passeurs¹⁶. Le migrant se voit chargé d'une mission qu'il devra réussir non seulement pour lui-même mais surtout pour les autres qui l'ont honoré en le choisissant. A son arrivée à destination, il devra payer ses dettes envers les siens qui sont restés au pays et penser à faire venir les autres.

14. Voir les actes du congrès international « Les jeunes dans la région du Moyen Orient et Afrique du Nord : Elargissement des opportunités économiques dans les zones urbaines (Revue des expériences mondiales et élaboration de solutions locales) ». Maroc 4-6 décembre 2006 en partenariat entre l'Ecole nationale d'architecture nationale, l'Institut arabe du développement urbain et la Banque mondiale.

15. Développée initialement par Lewis [1954] et Harris et Todaro [1970].

16. Collectif - Paroles d'exils (Récits et témoignages de migrants entre l'Afrique et l'Europe). Ed. Le chant des rues & éditions Biliki, Belgique, 2007.

Il nous faut revenir ici sur l'évolution des flux migratoires des Marocains vers l'Europe, puis vers les pays arabes afin d'éclairer non seulement les causes de l'apparition de cas de traite de marocains, mais il permettra aussi d'expliquer le développement de cas de traite dans le cadre de la migration étrangère vers le Maroc.

Cette migration est au début une migration de transit vers l'Europe via le Maroc pour devenir une migration d'installation par défaut au Maroc. Cette nouvelle situation a poussé le Maroc à poser les jalons d'une politique migratoire.

2.2.1. Migration marocaine

L'émigration marocaine vers l'Europe est à l'origine une migration légale pour le travail et principalement masculine. Entre retour et octroi de la nationalité du pays d'accueil, ces marocains résidant à l'étranger (MRE) ont développé une tendance à l'installation définitive dans les pays d'accueil, après la mise en œuvre de la procédure du regroupement familial au début des années 70 qui s'est accélérée à partir de 1975.

A partir de 1985 on voit se développer une migration marocaine féminine vers l'Europe, principalement des femmes célibataires ou divorcées, le choix de l'expatriation étant motivé par leur situation économique et sociale.

Avec la signature des accords de Schengen en juin 1990, l'Europe renforce le contrôle aux frontières, limite la délivrance de visas et met en place un système très sélectif de délivrance de permis de travail ce qui a eu pour conséquence de réduire les opportunités de migration légale. La migration irrégulière s'est alors développée. Toutefois, le *Hrig*¹⁷ a commencé à se développer dans les années 80. Empruntant des embarcations de fortune pour traverser le Déroit de Gibraltar, le sort des *harragas* fut scellé entre la mort, le naufrage ou l'arrestation par les gardes côtes (marocains et/ou espagnols). Vers la seconde moitié des années 90, les mineurs non accompagnés commencent à devenir les nouveaux protagonistes de cette migration irrégulière vers l'Europe.

En parallèle à cette émigration vers l'Europe, d'autres prétendants choisissent d'émigrer vers les pays arabes. Dans ce contexte, les pays du Golfe, du Moyen Orient et la Libye deviennent des destinations de prédilection. Cependant, cette migration présente d'autres risques induits par le système de la kafala¹⁸ (sorte de parrainage ou tutorat) qui place l'émigré(e) sous la coupe de son kafil qui a tout pouvoir et qui n'est pas toujours l'employeur. Ce risque devient plus éminent pour les femmes.

Devant ces processus complexes et l'évolution de la migration marocaine, le Maroc a développé une gestion institutionnelle de la migration à travers la création de plusieurs structures qui se partagent la gestion des dossiers sur la migration : le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger (créée en 1990), le Ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger, la Direction de la migration et de la surveillance des frontières et l'Observatoire de la migration (créés en 2003, au sein du Ministère de l'intérieur), le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (créé en 2007) et le Ministère de l'emploi et de la formation

17. Hrig, Hareg et Harrag (respectivement migration irrégulière, immigré clandestin, passeur ou organisateur de la migration irrégulière en dialecte marocain arabe) sont dérivés de la racine arabe h.r.g. qui veut dire littéralement « brûler ». Ces termes se réfèrent symboliquement à la campagne militaire menée par Tarik Ibn Zyad, commandant militaire du VIII^e siècle. Il est essentiellement connu pour avoir mené sur les ordres de Musa ben Nusayr (Empire des Omeyyades), les troupes arabo-musulmanes à la conquête victorieuse de l'Espagne. Les historiographes rapportent qu'il avait brûlé tous ses bateaux qui avaient accosté sur les côtes espagnoles pour que personne ne recule devant les « soldats chrétiens ». Depuis cette victoire, le déroit séparant le Maroc de l'Espagne porterait son nom : Gibraltar (déformation linguistique de Jebel Tariq signifiant en français la montagne de Tariq). Par ailleurs, dans le dialecte marocain arabe « Hrag louraq » signifie brûler ses papiers et renvoie à celui qui n'a sur lui aucun document d'identité.

18. Voir section 3.2.2.

professionnelle (ANAPEC). Cette gestion s'est concrétisée par l'encouragement d'une émigration légale et la recherche de solutions pour la migration transfrontalière irrégulière.

2.2.2. Migration étrangère vers le Maroc

La situation de la migration irrégulière étrangère, dont la migration irrégulière subsaharienne, est devenue importante vers la fin des années 90. Les interceptions d'étrangers en situation irrégulière sont passées de 15 056 en 2000 à 21 894 en 2005¹⁹ et sont le fruit du renforcement du contrôle des frontières par le Maroc. En conséquence, et notamment suite aux événements dramatiques de Ceuta et Melilla à l'automne 2005²⁰, les itinéraires de la migration irrégulière subsaharienne ont changé.

Les trafiquants et les migrants se sont adaptés à la nouvelle situation et ont ouvert d'autres routes. A la fin des années 2005-2006, la voie maritime depuis l'Afrique de l'Ouest pour rallier les Iles Canaries devient la voie privilégiée. La prise de risque des migrants en utilisant cette voie est bien supérieure.

En conséquence, il est plus difficile et plus cher de se rendre en Europe. Les subsahariens entrés irrégulièrement au Maroc se retrouvent bloqués dans leur parcours migratoire et contraints à rester et à s'établir au Maroc en attendant un hypothétique passage. La durée moyenne de passage au Maroc des migrants subsahariens est de deux ans et demi²¹. Le Maroc se transforme peu à peu en un pays non plus de transit mais d'installation par défaut. Cette situation d'attente cumulée à leur statut irrégulier rend ces migrants précarisés et extrêmement vulnérables. Cela explique qu'ils soient des proies faciles pour l'exploitation par le travail ou par la prostitution.

Des flux migratoires venant des pays asiatiques, comme le Pakistan, les Philippines et le Bangladesh transitent également par le Maroc depuis 2004/2005 afin de rallier l'Europe. Ils arrivent généralement au Maroc par voie aérienne depuis l'Asie, en transitant par plusieurs capitales africaines. « Ils payent très cher leur voyage (jusqu'à 10 000 dollars par personne) tous frais compris, avant leur départ, et utilisent des filières bien structurées »²².

Des migrants irréguliers d'Amérique Latine ont également été identifiés, en transit par le Maroc pour rejoindre l'Espagne, originaires du Pérou et de la République Dominicaine.

2.2.3. Vers le développement d'une politique migratoire marocaine

C'est dans ce contexte qu'une « politique de migration » marocaine commence à prendre forme à travers plusieurs actions et programmes qui ont permis une nette diminution de la migration clandestine des marocains vers l'Europe depuis 2006.

Certes, plusieurs analystes ont critiqué son approche sécuritaire mais des démarches sont amorcées pour passer d'une politique destinée aux Marocains Résidant à l'Etranger (MRE), à une époque où le Maroc était uniquement un pays d'émigration, à une politique intégrée prenant en compte la situation des étrangers vivant au Maroc de manière légale ou illégale. Cette évolution est reflétée par l'adoption de la loi 02/03²³, puis d'une stratégie de lutte contre la migration irrégulière (2003/2007).

19. Statistiques du Ministère de l'Intérieur.

20. « Des femmes et des hommes subsahariens, équipés d'échelles bricolées de branches d'arbres assemblées à l'aide de chiffons, se jettent en masse sur les grillages de Ceuta et Melilla pour tenter de passer dans les enclaves espagnoles. Ces tentatives de passage ont été durement réprimées par les forces de l'ordre espagnoles et marocaines causant la mort d'au moins 12 personnes et blessant des centaines de migrants » rapport sur l'établissement des faits relatifs aux événements de Ceuta et Melilla en 2005, CCDH.

21. Mohamed Mghari, L'immigration subsaharienne au Maroc, CARIM AS n°2008/77, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole, 2008.

22. Maroc : De pays d'émigration vers passage migratoire africain vers l'Europe By Hein De Haas, Université d'Oxford, Octobre 2005.

23. Loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.

Cette évolution s'inscrit également depuis 2004 dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV). La PEV est destinée à établir une relation privilégiée avec les pays voisins de l'Union Européenne (UE) sur la base d'un engagement réciproque en faveur de valeurs communes (démocratie et droits de l'homme, État de droit, bonne gouvernance, économie de marché et développement durable) et fixe un agenda de réformes politiques et économiques. La PEV s'appuie sur les accords d'association avec les partenaires méditerranéens dont le Maroc fait partie et a même accédé au statut avancé. Le renforcement des contrôles aux frontières, la lutte contre l'immigration clandestine et le retour des étrangers en situation irrégulière constituent les éléments essentiels de ces partenariats.

Le plan d'action adopté lors du lancement de la PEV comporte un volet « migrations » portant sur le développement de la législation dans le domaine de l'asile, la gestion des flux migratoires, la lutte contre la migration clandestine, la coopération concernant le retour concerté des Marocains et des non-nationaux, le dialogue sur les visas et la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée dont le trafic des migrants et la traite des personnes.

Aujourd'hui, la « stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains »²⁴, développée en 2007 sous l'égide de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières du Ministère de l'intérieur, reste l'action principale de cette politique. Elle prévoit une approche intégrée et transversale de la lutte « contre la traite et le trafic de migrants » qui prend davantage en compte les populations vulnérables, autour de 3 axes : prévention et actions sur les causes profondes de la migration irrégulière ; la lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains ; et la protection des victimes²⁵.

Cependant, en raison du renforcement des contrôles aux frontières avec l'Europe, les migrations irrégulières, marocaines et étrangères, se sont intensifiées. Depuis les événements de Ceuta et Melilla fin 2005, on a pu observer deux grandes tendances se développer sur le territoire marocain : la première est la sédentarisation des migrants étrangers irréguliers en attente d'un passage en Europe et leur concentration dans les grandes villes ; la seconde est la montée de l'intensité des violences dont ils sont victimes, surtout de violences intracommunautaires²⁶.

Parmi cette population de migrants étrangers irréguliers et de marocains, certains groupes particulièrement vulnérables ont été identifiés comme étant à risque de devenir victime de la traite.

24. Les activités prévues dans le cadre de cette stratégie sont développées dans la section 5.

25. Voir sections 5.1 et 6.2.

26. Témoignages des ONG fournissant une aide humanitaire aux migrants irréguliers.

3. Situation de la traite transnationale des personnes au Maroc

En dépit des difficultés à différencier les situations de traite et de trafic (3.1.), il est possible d'affirmer, au terme des entretiens réalisés dans le cadre de cette étude, que le Maroc est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, sans pouvoir donner une estimation de son ampleur, bien que celle-ci semble limitée. En l'absence de collectes de données systématiques par les institutions étatiques ou par la société civile, il a été impossible d'évaluer le nombre exact de victimes de traite.

Pays d'origine, puisque ont été identifiés des cas de marocains et de marocaines recrutés par le biais d'arguments trompeurs pour être exploités principalement dans les pays du Golfe, du Moyen Orient et d'Europe. Pays de transit, puisque des réseaux nigériens, recrutent des filles et des femmes nigérianes, les font transiter plus ou moins longuement au Maroc pour être acheminées vers l'Europe (Espagne et Italie) et y être exploitées par des réseaux de prostitution. Pays de destination, puisque des réseaux se mettent en place pour acheminer des femmes des Philippines afin de les exploiter dans le travail domestique.

L'étude a également permis d'identifier des cas de risque de traite (3.3). Il s'agit de situations pour lesquelles nous avons reçu des témoignages concordants provenant de plusieurs sources, sans pour autant avoir eu accès aux victimes ou à des éléments de preuves officiels. On estime donc que certains profils sont à risque et qu'une attention particulière doit leur être portée, notamment dans le cadre de recherches ultérieures.

Un des objectifs de la présente étude étant d'opérer une distinction entre les situations de trafic de migrants et celles de traite des personnes, nous nous y attacherons dans ce paragraphe.

3.1. Difficultés à distinguer les situations de traite et de trafic

La détérioration des conditions de vie, l'instabilité politique, les guerres, les persécutions, le manque d'opportunités sont autant de facteurs qui amènent des individus, femmes et enfants, à migrer. Aujourd'hui, les migrations, aussi bien internes à un pays que transfrontalières, répondent autant à des logiques familiales qui s'inscrivent dans des stratégies de survie, qu'à des attentes individuelles exprimées par les jeunes en quête d'opportunités économiques, professionnelles ou d'une promotion sociale.

Les migrations ne sont pas en soi assimilables à la traite. L'existence d'un certain nombre de facteurs peut conduire à requalifier certaines de ces migrations en phénomène de traite, ou tout au moins, à considérer l'existence d'un risque de traite.

3.1.1. Facteurs de confusion entre les deux phénomènes

Les difficultés à distinguer les situations de traite et de trafic de migrants étrangers et marocains au Maroc viennent de plusieurs facteurs.

3.1.1.1. Non-spécification de l'incrimination de la traite des personnes dans le droit interne marocain

La non-spécification de l'incrimination de la traite au Maroc ne permet pas d'identifier des victimes de traite de manière officielle. Sans cadre juridique, les institutions gouvernementales n'ont pas de base légale pour agir et ne peuvent donc prendre les actions nécessaires à la prévention, à la répression et à la protection des victimes, ni collecter les informations relatives à ce crime.

3.1.1.2. Amalgame entre les notions de traite et de trafic par les acteurs

Par ailleurs, l'absence de distinction, opérée à certains niveaux par les institutions gouvernementales et non gouvernementales, entre les notions de traite des personnes et de trafic de migrants complique l'identification des victimes de traite. De même, la perception de la traite en arabe ne laisse apparaître que l'exploitation des femmes et des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle.

Cette situation se retrouve dans l'analyse des résultats des entretiens menés auprès de 59 personnes, issues d'institutions gouvernementales et non gouvernementales, sur l'état de leurs connaissances de la traite des personnes. Sur les 59 personnes interrogées, 24 avaient de bonnes connaissances de la traite²⁷, à noter que 16 de ces personnes travaillent dans des associations qui ont pour mandat la prévention de la migration irrégulière ou l'assistance aux migrants irréguliers ou de retour. Dix-neuf des personnes interrogées faisaient une confusion entre traite et trafic²⁸ et 16 personnes n'avaient aucune notion sur la traite²⁹.

Il ressort de ces entretiens que les personnes chargées d'appliquer la loi ont la moins bonne connaissance de la traite des personnes. Cela s'explique par la non spécification de l'incrimination de la traite en droit marocain et, en conséquence, le défaut de formations/sensibilisations ; au contraire, ce sont les personnes qui sont en lien avec les questions de défense des droits de l'homme à l'international (Directions ministérielles, ONG travaillant sur la migration) qui en ont la meilleure connaissance.

Ainsi, l'absence d'un cadre juridique approprié et spécifique, de sensibilisation et de formation des acteurs de terrain travaillant en lien avec les populations migrantes, marocaines ou étrangères, sont des facteurs d'incompréhension à prendre en compte.

3.1.1.3. Corrélation entre réseaux de trafic et réseaux de traite

Il apparaît qu'il y a corrélation entre les réseaux de trafic et les réseaux de traite, ce qui contribue également à rendre la situation plus confuse. Les réseaux de trafic de migrants et ceux de traite des personnes sont fréquemment liés, soit qu'ils sont les mêmes ou alors interconnectés. Les routes empruntées par les migrants irréguliers (y compris les réfugiés) et celles empruntées par les victimes de traite sont les mêmes.

De manière générale, au niveau mondial, les trafiquants et les migrants privilégient et les uns et les autres les portes d'entrées vers les pays de transit et de destination qui ne nécessitent pas l'obtention de visa.

3.1.2. Augmentation des cas se situant entre la traite et le trafic de migrants : « la zone grise »

Les migrants étrangers ou marocains qui ont souhaité rallier irrégulièrement l'Europe ont pour cela planifié leur voyage par le biais de réseaux, d'intermédiaires, d'amis, de relations déjà installées en Europe. Ils ont volontairement donné une somme d'argent, parfois conséquente, aux passeurs, et sont partis, bien souvent conscients que le chemin serait long, dangereux, difficile et que l'issue ne serait pas forcément positive. Pourtant, ils ont décidé d'entreprendre ce « voyage », de tenter leur chance. Pour mettre toutes les chances de leur côté, et parce que parfois cela est la seule manière d'y arriver, ils ont recours aux

27. Par bonnes connaissances, nous entendons, que la personne interrogée pouvait donner une définition de la traite qui comportait ses éléments essentiels.

28. Par confusion entre traite et trafic, nous entendons que les personnes avaient entendu parler de la traite des personnes, mais n'arrivaient pas à faire la différence entre traite et trafic de migrants, considérant dans la plupart des cas que les migrants sont victimes des réseaux qui les font passer dans un pays tiers, et donc, dans leur perception, victimes de traite.

29. Par aucune connaissance, nous entendons que les personnes interrogées prenaient connaissance de la notion de traite par notre entrée.

réseaux qui organisent le **trafic de migrants**.

Ces réseaux, intermédiaires, organisations mafieuses parfois, demandent une somme d'argent³⁰, de plus en plus conséquente en raison de la plus grande difficulté pour atteindre l'Europe.

Cependant, on observe de plus en plus de situations où ces « contrats tacites » deviennent de plus en plus déséquilibrés en défaveur des migrants. Leur situation de dépendance et de grande vulnérabilité en tant qu'irréguliers dans un pays étranger les met à la merci des réseaux sans scrupules. Par exemple, des migrants subsahariens ont rapporté que des bandes de délinquants subsahariens et marocains pratiquent l'extorsion de fonds, des séquestrations, des tortures, des violences sexuelles, des prises d'otage avec demande de rançon à la famille, à la frontière entre le Maroc et l'Algérie³¹.

Par ailleurs, suite au renforcement du contrôle des frontières, les migrants doivent attendre au Maroc leur passage en Europe de plus en plus longtemps avant que leur projet migratoire ne se concrétise ou qu'ils ne décident de retourner dans leur pays d'origine. Pendant ces mois et ces années d'attente, les migrants irréguliers se retrouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité qui favorisent leur exploitation. Les femmes sont les premières concernées. Sans « protection », sans endroit où loger, des hommes sans scrupule n'hésitent pas à se servir de leur vulnérabilité pour les contraindre à avoir des relations sexuelles, à les prostituer ou à les exploiter dans le travail domestique.

Les cas d'arnaques de migrants se multiplient. Il arrive par exemple que des réseaux de migration irrégulière « vendent » le passage en Europe clé en main à leurs clients et qu'en fin de compte ils abandonnent leurs clients une fois arrivés au Maroc et disparaissent. C'est le cas de candidats péruviens et bangladais interviewés. De même, un réseau recrute en Guinée Conakry de jeunes footballeurs, leur faisant miroiter une carrière professionnelle au Maroc, ou en Europe. Une fois arrivés au Maroc, ces jeunes se rendent compte de l'arnaque. Il n'y a ni club, ni manager. Ces migrants, cibles de ces d'arnaques, sont bien souvent perçus comme des victimes par l'opinion publique, institutions et ONG, dans la mesure où ils sont victimes de ces personnes peu scrupuleuses et/ou de réseaux qui les ont floués. Pour autant, ces migrants irréguliers, victimes d'arnaques, ne sont pas victimes de traite. L'intention de l'auteur de l'arnaque n'est pas d'exploiter sa victime, mais de lui extorquer de l'argent.

D'autres situations se situant dans la zone grise ont été identifiées dans le cadre des entretiens menés à Béni Mellal. Par exemple, une fois en Europe, des migrants irréguliers marocains se mettent à la recherche d'un emploi qui leur permettra de subsister et de renvoyer un soutien financier à leurs familles. Ce serait à ce moment là que des marocains, déjà installés en Europe, les « recruteraient » et les « loueraient » aux agriculteurs du sud de l'Espagne ou de l'Italie. Sans papiers, ils acceptent leur situation d'exploitation en attendant des jours meilleurs. Ils ne peuvent rentrer au pays qu'après avoir réussi à régulariser leur situation en Europe. Certains racontent qu'ils ont subi des pressions de la police pour leur faire accepter leur sort et les maintenir dans la situation d'exploitation : s'ils ne continuent pas, ils seront arrêtés pour séjour irrégulier.

3.2. Typologie des cas de traite identifiés

Les cas répertoriés ci-dessous sont des cas de traite dans le sens où l'intention première de la personne qui recrute les victimes, qui leur propose un emploi, qui leur fait miroiter un avenir meilleur, est d'exploiter ces personnes afin d'en retirer un avantage.

30. Entre 1 000 et 1 500 euros pour les migrants subsahariens (source OIM) et jusqu'à 10 000 dollars pour les migrants asiatiques (source Ambassade du Bangladesh).

31. Voir aussi « Violence et immigration, deux ans plus tard », rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières », MSF Espagne, février 2008.

L'intervention d'un groupe organisé n'est pas nécessaire pour qualifier des situations de traite. On remarque cependant un certain degré de connivence et d'organisation entre les différents intervenants dans la chaîne de la traite : recruteurs, transporteurs et exploiters.

La présente typologie ressort des entretiens menés par les consultants ainsi que des cas identifiés par les acteurs de terrain.

3.2.1. Résultats de la recherche

L'équipe s'est entretenue avec 27 personnes identifiées par des associations comme potentielles victimes de traite, 15 hommes (1 péruvien, 14 marocains) et 12 femmes (3 philippines, 8 nigériennes, 1 marocaine). Sur les 27 victimes potentielles rencontrées, 14 étaient effectivement victimes de traite, les autres étaient des migrants clandestins qui avaient eu recours à des réseaux de trafic et avaient été victimes d'arnaques et une avait été victime de viol.

Par ailleurs, l'équipe a également rencontré 5 Nigériens dans la forêt d'Oujda qui ont fournis des renseignements sur leurs conditions de vie, l'organisation des passages, etc.

Il sera également tenu compte ici des cas de traite identifiés par les associations, les organisations internationales et les tribunaux dans le cadre de leur action (TPI de Rabat, ALCS, HCR et OIM). Pour ces cas, le déroulement des faits ont été partagés avec les consultants afin de déterminer s'il s'agissait bien de situations de traite. Ainsi, 23 cas de traite, identifiés entre 2006 et 2008, ont été confirmés par les consultants, dont 18 nigériennes (toutes mineures), 1 ivoirienne, 3 marocaines et 1 philippine.

Le tableau ci-dessous peut résumer les profils des 37 victimes identifiées dans le cadre de l'étude :

Nationalité	Total par nationalité	Genre		Age		Niveau d'éducation		
		Femmes	Hommes	Mineurs	Majeurs	1 ²	2 ³	Supérieur
Marocaine	6	3	3	-	6	-	3	-
Nigérienne	26	26	-	16	10	16	1	1
Philippine	4	4	-	-	4	-	3	-
Ivoirienne	1	1	-	-	1	1	-	-
Total	37	34	3	16	21	17	7	1

Ces informations ont permis d'identifier 4 typologies de cas de traite :

- Marocains exploités par le travail et Marocaines exploitées sexuellement et par le travail domestique dans les pays arabes ;
- hommes et femmes marocains exploités sexuellement et par le travail en Europe ;
- Nigériennes en transit au Maroc pour être exploitées sexuellement en Europe ;
- Philippines exploitées dans le travail domestique au Maroc.

3.2.2. Cas de Marocains exploités pour le travail et dans la prostitution dans les pays arabes

Par pays arabes, on entend les pays du Moyen-Orient et les pays du Golfe Persique (pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG)³²). Les modes de recrutement des jeunes Marocains, hommes et femmes, dans ces deux zones varient selon les règlements juridiques de chaque pays et les conditions de l'offre d'emploi. Le recrutement des Marocains vers les pays du Moyen Orient se fait pour l'essentiel à travers des agences spécialisées, alors que le recrutement pour les pays du Golfe passe par le biais du kafil qui peut également recruter au travers d'intermédiaires.

Système de la kafala :

Devant l'augmentation rapide du nombre de travailleurs immigrés depuis le début des années 70, les pays du Golfe ont opté pour ce système pour réguler cette migration. La kafala est devenue le cadre légal pour définir les conditions de séjour et d'emploi d'étrangers. Ce système s'est étendu en Jordanie et au Liban en particulier pour les travailleurs asiatiques. La tradition voulait que tous les étrangers souhaitant vivre dans les pays du Golfe soient placés sous le régime de la kafala, coutume ancestrale qui, jadis, obligeait le voyageur traversant le territoire d'une tribu différente de la sienne à se mettre sous la protection d'un kafil en échange d'une rétribution.

Aujourd'hui, cela signifie que les travailleurs immigrés ne peuvent obtenir un visa d'entrée et un emploi que si un citoyen du pays d'accueil, une institution ou une société, les emploie. Le principe de la kafala prévoit que le kafil-employeur endosse la responsabilité légale de son employé pendant la durée du contrat. Cela signifie que l'employé ne peut travailler dans le pays d'accueil que pour le compte de l'employeur qui accepte de le sponsoriser et dont il devient, de facto, dépendant. A travers ce système, l'Etat délègue à ses citoyens certaines fonctions, qui, dans les autres pays, sont généralement endossées par l'Etat.

Le kafil peut être une personnalité morale ou physique ; mais dans les deux situations, il jouit des mêmes droits sur l'émigré recruté : délivrance d'une carte de travail³³, le recours à lui dans toutes les quotidiennetés de la vie de l'émigré (contrat de bail, abonnement téléphonique, etc.³⁴).

Lorsque les kafils sont une personne morale (administration, entreprise ou similaire), les droits de l'émigré sont en principes respectés, conformément aux termes du contrat de travail. Cependant, il arrive que, lorsque le Kafil est une personne physique, le respect des droits de l'émigré même les plus élémentaires dépend de sa bonne volonté.

Alors que le régime de la kafala a été créé pour permettre aux autorités d'exercer un contrôle sur les flux de travailleurs immigrés, ses détracteurs lui reproche de favoriser l'exploitation des travailleurs, en particulier pour les femmes employées de maison et de ne pas respecter les droits de l'homme.

32. Il s'agit des six monarchies de la région, à savoir : l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, le Koweït, le Sultanat d'Oman et le Qatar. Il faut mentionner que le Bahreïn a abrogé le régime de la kafala avec la mise en place du nouveau code du travail (N°19/2006). Dans ce sillage, son Ministre de l'emploi (Mr. Majid El-Aloui) a déclaré que le régime de la kafala n'est pas prescrit par les lois des pays membres du CCG ; mais il est devenu une tradition par la force des choses. D'après les échos relayés par les médias de la région et des déclarations de certains acteurs politiques et associatifs certains pays comme le Qatar sont en train d'évaluer l'expérience du Bahreïn pour instaurer un nouveau cadre légal de recrutement.

33. Cette carte de travail peut être un papier banal qui reconnaît que le kafil de l'émigré est Mr. X avec ses références et qui n'a aucune valeur juridique.

34. Les régimes de la kafala varient d'un pays du CCG à un autre ; mais ils contiennent souvent les mêmes contraintes pour l'émigré ; à titre d'exemples :

- L'émigré ne peut pas demander un visa pour voyager dans un autre pays sans un accord légalisé de son kafil ;
- En cas de litiges entre l'émigré et son kafil, ce dernier peut le faire renvoyer dans son pays ;
- Pour renouveler son « contrat » ou changer de kafil, l'émigré peut faire l'objet de chantage et rançonnement de la part de son kafil ; inversement, celui-ci peut céder son kafala à un autre sans même demander l'avis de l'émigré ;
- L'émigré ne peut ouvrir un compte bancaire sans le consentement de son kafil ;
- L'émigré ne peut avoir un permis de conduire ou homologuer le sien, ni même acheter une voiture sans l'accord légalisé de son kafil .

Selon les experts, le système de la kafala « comprend des éléments de servitude, d'esclavage et de pratiques similaires à l'esclavage. Par exemple, les kafils cèdent parfois leurs employés à d'autres kafils, sans le consentement des employés, et confisquent leurs passeports pour éviter toute fuite³⁵ ».

Si tous les pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) s'accordent à reconnaître que ce système a des effets négatifs, ils n'arrivent pas encore à trouver un autre cadre légal pour définir les conditions de séjour et de travail des étrangers. Ces pays rencontrent beaucoup de résistance de la part des nationaux car la kafala représente une source de revenus importants. Lorsque ces travailleurs migrants sont en difficulté, leur seul recours est en principe le consulat de leur pays. Il arrive que celui-ci intervienne, mais son champ d'action est limité³⁶. De même, les services offerts par la société civile pour ces émigrés en détresse restent limités et ne dépassent pas le travail de bienfaisance et de philanthropie. Elles sont rarement dans la défense des droits des immigrés³⁷.

Le recrutement des hommes et des femmes marocains ayant des similitudes, nous nous y intéresserons dans un premier temps (a) avant de nous appesantir sur les différents modes d'exploitation des hommes (b) et des femmes (c).

3.2.2.1. Recrutement et transport

3.2.2.1.1. Recrutement par le biais d'un contrat de travail

Quatre types de visas sont délivrés sous le système de la kafala : le visa de maison (House visa), le visa d'entreprise ou visa de courtoisie (Company visa or « free visa »), le visa sponsorisé par une institution étatique (Sponsorship by state institution) et le visa sponsorisé dans le cadre d'un partenariat d'affaire (Sponsorship for business partnership)³⁸.

Des quatre visas, les visas de maison et les visas d'entreprise sont ceux qui peuvent mener à des situations de traite déguisées³⁹. **Les visas de maison**, délivrés pour les emplois domestiques, représentent l'option la plus risquée pour l'employé. Le kafil propose un emploi et un visa d'entrée dans le pays. La liberté de circulation, le droit du travail et le droit d'ester en justice de l'employé sont entièrement placés sous le contrôle du kafil.

Le recrutement par contrat de travail se fait parfois de manière formelle, dans le sens où les contrats sont visés par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle marocain. Le rapport sur les Marocains de l'extérieur⁴⁰ montre une prédominance de l'emploi féminin, en particulier aux EAU où la part de l'emploi féminin se situe autour de 70%. Le rapport note que la plupart du temps, les contrats délivrés ne correspondaient pas à l'activité et que les femmes se retrouvaient exploitées dans des réseaux de prostitution. Le tableau de la « répartition sectorielle par pays entre 2000 et 2006 »⁴¹ montre que 2046 marocains se sont expatriés dans le cadre d'un contrat « art et musique » dans les pays arabes, dont

35. Dr Mohammed Mattar and Joy L. Borkholder, 12 th September 2002, « Domestic service as a form of trafficking in persons in the Middle East », First World Congress for Middle Eastern Studies, Mainz, Germany.

36. La presse marocaine a rapporté plusieurs cas de marocains et marocaines qui, se voyant arnaqués et exploités par leurs employeurs qui n'ont pas honoré leur engagement, se sont présentés aux consulats ou ont rapporté leurs cas devant la justice marocaine, en vain.

37. La déclaration du Manama (Bahreïn) adopté à l'issue du congrès sur « la traite des personnes à la croisée des chemins » qui a eu lieu du 1 au 3 Mars 2009, malgré la volonté annoncée dans la lutte contre la traite, a passé sous silence le rôle que peut jouer la société civile dans ce domaine : <http://www.mofa.gov.bh/NR/rdonlyres/D3C3D7B3-AE7A-45DF-B1B1B405F748F884/0/TrafficManamaS.pdf>

38. Migrant Trafficking and Smuggling in the Middle East and Potential IOM responses, discussion paper, May 2005, MRF Cairo.

39. Terese Blanchet, « Beyond Boundaries. A critical look at women labor migration and the trafficking within », April 2002, Dhaka.

40. Marocains de l'extérieur 2007, Observatoire de la Communauté des marocains Résidant à l'Etranger, Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger.

41. Les médias ont relevé le cas de 26 jeunes femmes interceptées à l'aéroport de Casablanca. Leurs passeports mentionnaient que leur métier était « artiste ». Ce métier n'est pas reconnu légalement au Maroc (In Dossier hebdomadaire du journal Almassae, 29-30/11/2008).

1519 au Barhein, 387 au Sultanat d'Oman et 216 dans les EAU. Il est intéressant de noter que le domaine de « l'art et musique » est le deuxième secteur qui a recruté après le secteur « ouvrier ».

Le recrutement se fait également et certainement dans une plus grande proportion dans l'informel, notamment pour les migrants sans qualification par le biais des visas de courtoisie.

Les visas de courtoisie sont achetés par l'employé au kafil, par le biais d'un intermédiaire, sans avoir aucune garantie de ce que sera son emploi. Il sait simplement qu'il travaillera pour le kafil. Le prix du visa est négocié individuellement entre le kafil, ou son intermédiaire, et l'employé, mais il est généralement plus cher qu'un visa normal. Même si la vente de visas à profit est interdite, elle est largement pratiquée par la classe moyenne de la population du Golfe.

Pour ne pas attirer les soupçons de la police des frontières marocaine, alertée sur les cas de traite de marocaines vers les pays arabes, les candidates à l'émigration empruntent des circuits de vol tortueux. Elles voyagent souvent vers une destination pour laquelle elles n'ont pas besoin de visa, avant de continuer leur voyage jusqu'au pays de destination.

Les routes repérées par les services de l'immigration marocains sont les suivantes :

- Casablanca, Tunisie, pays de destination au Golfe ou au Moyen-Orient ;
- Casablanca, Egypte, pays de destination au Golfe ou au Moyen-Orient ;
- Casablanca, Turquie, pays de destination au Golfe ou au Moyen-Orient.

Les agences de recrutement et intermédiaires (samsara) servent de lien entre le kafil et les potentiels migrants qui souhaitent travailler dans les pays du Golfe. Ils négocient les termes du contrat (heures de travail, salaire...) et s'occupent des formalités de voyage. Les intermédiaires choisissent avec attention les candidats potentiels, dont les femmes représentent la majorité. Ce sont également eux qui fixent le prix du contrat ainsi que leurs « honoraires » dont le remboursement à des conditions usuraires, représente à lui seul une ou plusieurs années de labeur sur place. Plusieurs migrants ont déclaré avoir acheté leur contrat environ 5000 Euro, sans parler des commissions versées au samsara et aux coûts générés par la préparation des papiers.

L'accord entre les intermédiaires et le migrant est informel. En conséquence, les migrants trouvent les termes de leurs contrats modifiés une fois arrivés dans le pays de destination.

Selon les entretiens réalisés, le recrutement des travailleurs migrants se fait, au Maroc, pour l'essentiel à travers des agences spécialisées ou un intermédiaire (samsara) qui répondent à la demande des organisateurs du « trafic » de main-d'œuvre, en fonction des besoins du marché. Les intermédiaires recrutent principalement pour le compte de kafils ayant une personnalité physique. La technique de recrutement est simple : on fait miroiter à ces jeunes des emplois dans la restauration ou dans l'hôtellerie, et une rémunération alléchante.

3.2.2.1.2. Emigration suite à un mariage

Le mariage est contracté entre une jeune marocaine et un prétendant d'un pays arabe au Maroc, de manière coutumière et sans être mais il n'est pas légalisé devant les juridictions marocaines compétentes. De ce fait, le mariage équivaut à un mariage « blanc »⁴². L'intention du marié est d'exploiter sa femme

42. « Mariage coutumier » (littéralement en arabe, zawaj 'orfi). Les codes de la famille en vigueur dans les pays du Golfe limitent de manière

dans son pays d'origine. Le mariage lui permet de faire voyager sa femme légalement et de gagner sa confiance et celle de sa famille.

Le chercheur Abdessamad Dialmy rapporte qu'il y a eu des cas où ce type de mariage coutumier a été utilisé entre deux ressortissants marocains dans le but de faire voyager des Marocaines et les soumettre par la suite à l'exploitation d'un homme dans les pays du Golfe⁴³.

3.2.2.1.3. Le voyage par la Omra (petit pèlerinage)

Ce type de voyage peut être « exploité pour envoyer des filles se prostituer en Arabie Saoudite ». Les quotidiens marocain *Al Alam* et londonien *Al-Quods al Arabi*⁴⁴ rapportent en effet qu'une fois arrivées en terre sainte, « un réseau bien organisé enlève des femmes pour les prostituer dans des conditions inhumaines à *Jeddah* ou à *Riad* dans des zones intouchables par la police islamique des mœurs »⁴⁵.

3.2.2.2. Cas de Marocains exploités par le travail dans les pays du Golfe

3.2.2.2.1. Profil des victimes rencontrées

Tous les hommes migrants pour le travail dans les pays arabes, notamment les pays du Golfe, ne sont pas victimes de traite. Mais parmi cette population, il arrive que des hommes peu ou pas éduqués, jeunes (entre 18 et 25 ans), cherchant à migrer dans les pays du Golfe pour un emploi et de meilleures perspectives d'avenir, soient victimes de traite. Les migrants rencontrés étaient originaires de la région de Beni Mellal.

3.2.2.2.2. Moyens de contrainte et formes d'exploitation

Arrivés à destination, les migrants sont souvent confiés au kafil qui confisque leur passeport et les fait travailler pour son compte ou les place chez un autre employeur. Les travaux pour lesquels les jeunes travailleurs ont été recrutés et les conditions de travail n'ont rien à voir avec ce qui était convenu au départ : rémunération dérisoire, logements de fortune, horaires de travail éprouvants, aucune sécurité sociale ou médicale et aucun congé. Le kafil prélève entre le tiers et la moitié des revenus de l'employé et celui-ci n'est pas forcément payé tous les mois.

Le système de la kafala est un système qui donne tout pouvoir à l'employeur. Celui-ci peut en abuser, notamment lorsque les relations entre l'employé et l'employeur se dégradent. Ainsi, ils peuvent être renvoyés sur le champ, ils n'ont aucune protection sociale ou syndicale et leur renvoi signifie le retour définitif au pays et une catastrophe pour la parentèle qui compte sur l'envoi d'argent. Ces jeunes peuvent se retrouver dans une situation d'exploitation.

Par ailleurs, en l'absence de démarches prises par le kafil auprès des autorités du pays pour régulariser la situation de l'employé, celui-ci peut devenir irrégulier au bout de 3 mois de présence sur le territoire, et se retrouve alors dans une situation de dépendance encore plus grande par rapport au kafil. Un autre mécanisme plus courant est de rendre à l'employé ses documents de voyage après expiration de la période de la kafala. En conséquence, l'employé se retrouve en violation de la loi.

drastique le mariage avec les étrangères pour l'homme et l'interdit catégoriquement pour la femme.

43. In « Sexualité et politique au Maroc » (FNUAP, Rapport non publié, 2000), et cité dans « Prostitution et traite des femmes au Maroc », in « Prostitution, la mondialisation incarnée », (coordonné par Richard Poulin), Louvain-La-Neuve, Alternatives Sud, Volume 12-2005/03, pp. 197-215. Ce type de mariage a été décrit par Amal Rahimi dans son roman en arabe « Malamih » (littéralement Traits) pour un couple saoudien.

44. Insider notes from United Press International, Washington, August 27, 2004.

45. A. Dialmy, op. cit.

Dans les deux cas, le travailleur irrégulier se retrouve à la merci du kafil et de son employeur. Ceux-ci font pression sur lui en le menaçant de le dénoncer à la police pour séjour irrégulier. Le migrant a le choix entre emprisonnement puis refoulement ou accepter les conditions du kafil.

Dans le cadre de la recherche, nous nous sommes entretenus avec 3 hommes, à Beni Mellal, qui s'étaient retrouvés dans de telles situations et contraints à rentrer au Maroc, à leurs frais et sans contrepartie financière.

Adil, 20 ans, victime de traite, exploité dans des champs pétrolifères aux Emirats Arabes Unis⁴⁶ :

Adil, habitant la région de Béni Mellal, est sans travail. Il a 20 ans, le baccalauréat et rêve d'être aussi riche que les Marocains résidant en Italie qu'il voit revenir chaque année au pays.

Son souhait était de migrer lui aussi en Europe, mais le frère d'un samsara lui propose d'aller aux Emirats Arabes Unis pour travailler dans l'hôtellerie pour 1 500 euros par mois.

Attiré par la proposition, Adil se rend à Casablanca à la rencontre du samsara. Celui-ci lui confirme qu'il pourra travailler dans l'hôtellerie et qu'il commencera son travail dans les 48 heures après son arrivée. Pour cela, il lui suffit d'acheter une lettre d'invitation de l'hôtel qui lui donne droit à un visa de « visite de courtoisie⁴⁷ » de 3 mois et son billet d'avion. Le tout lui revient à 5 000 euros⁴⁸ qui lui sont avancés par sa famille.

A son arrivée, Adil est accueilli à l'aéroport par le kafil qui lui confisque aussitôt ses papiers d'identité sous prétexte d'accomplir les procédures d'usage pour son entrée sur le territoire. Il est alors conduit dans un petit hôtel dans lequel il partage une chambre avec un autre Marocain.

L'attente d'un emploi, à ses frais, durera 1 mois jusqu'à ce qu'on lui propose un travail dans un autre émirat, non pas dans l'hôtellerie mais dans des champs pétrolifères. Une fois sur place, il doit accomplir les tâches de manœuvre, sans avoir reçu aucune formation en termes de technique ou de sécurité. Le kafil n'a jamais procédé à la déclaration de cet employé qui est donc devenu migrant irrégulier au bout de 3 mois. Il doit travailler une moyenne de 9h à 10h30 chaque jour, et peut avoir deux jours de repos par mois, sans solde, pour un salaire de 600 euros par mois. Il loge sur place dans une caravane qu'il partage avec un collègue. Tous ses frais d'hébergement et de nourriture sont à sa charge.

Il est resté libre de ses mouvements dans la mesure où il se trouvait au milieu du désert et qu'il était donc difficile de fuir. De plus, ses employeurs lui recommandaient de ne pas trop s'éloigner du camp car il était sans papiers et qu'il aurait des problèmes.

Au bout de quelques mois, ne supportant pas les conditions, il a décidé de rentrer au Maroc. Il a alors téléphoné à sa famille pour qu'elle fasse pression sur son « ami » et le samsara afin que son employeur lui rende ses documents de voyage. Une fois ses papiers en sa possession, il a acheté son billet de retour et est rentré.

Il n'a pas porté plainte, ni aux EAU, ni au Maroc car il ne voulait pas avoir de problèmes pour l'avenir et conserver une opportunité de partir en Europe.

46. Entretien avec la victime le 4 février 2009.

47. En arabe Ziyarat mujamalat.

48. Tarif en l'an 2000.

3.2.2.3. Cas de Marocaines exploitées sexuellement et par le travail dans certains pays arabes

Il est maintenant de plus en plus fréquent de trouver des articles de journaux, des reportages télévisés et des recherches⁴⁹ sur le sujet des femmes marocaines parties dans les pays arabes pour le travail et qui se retrouvent finalement dans des situations d'exploitation.

Sur la base d'entretiens avec des magistrats, il apparaît qu'un certain nombre de ces femmes commencent à porter plainte à leur retour au Maroc.

3.2.2.3.1. Profil des victimes⁵⁰

Plusieurs profils ont été identifiés, même si ces femmes partagent certaines caractéristiques. Leur âge moyen est de 26 ans et elles sont issues des couches sociales défavorisées. Elles ont, en général, au moins un membre de la famille au chômage. Elles habitent les quartiers populaires des grandes villes et les zones les plus enclavées et/ou peu développées au regard des attentes de la jeunesse de la région (Beni Mellal, Khouribga en particulier). Elles sont en général peu éduquées et ainsi plus facilement exploitables, peu enclines à contester, à revendiquer et à connaître les moyens de le faire.

Parmi elles se trouvent des femmes divorcées parfois avec enfant, qui se trouvent dans une situation financière difficile, acculées à chercher d'autres alternatives. Une proposition de travail dans les pays du golfe est alors une bonne opportunité. D'autres victimes ciblées par les recruteurs sont les jeunes femmes qui tardent à se marier et dont situation familiale les pousse à opter pour l'émigration pour aider leur famille. Des enquêtes et reportages⁵¹ ont également relevé le recrutement de jeunes diplômées au chômage. En raison de leur inexpérience, notamment en matière de recherche d'emploi, elles sont sensibles à la proposition de travail et au salaire qu'on leur promet sans vraiment s'interroger sur la nature et les conditions du poste.

3.2.2.3.2. Modes de contrôle et d'exploitation

Une fois arrivées à destination, les jeunes femmes voient leur liberté de circulation restreinte. Leurs déplacements se font sous contrôle d'un vigile et leurs relations avec le monde extérieur sont également limitées. Enfermées généralement dans des maisons appartenant à leur kafil qu'elles partagent avec d'autres filles, leur « assujettissement » commence en usant de souplesse au départ avant de recourir à la violence, voire le viol si nécessaire, afin de les soumettre.

Généralement, ces émigrées travaillent comme « artistes » dans les *marqess (dancing arabe)* et sont l'objet d'une exploitation sexuelle. Elles montent sur scène vers 21h et ne terminent qu'à 3h du matin, avec une séance spéciale le vendredi de 15h à 18h. Une fois le travail terminé, on les conduit, parfois, pour la célébration d'autres fêtes ou cérémonies privées. « Leur salaire mensuel varie entre 5.000 Dhs et 15.000 Dhs, ce qui ne permet pas de constituer une épargne »⁵².

Par ailleurs, le rapport « Marocains de l'Extérieur » déjà cité fait également état d'exploitation de marocaines dans le travail domestique. La « situation est particulièrement critique pour les femmes travaillant dans les services domestiques, qui seraient victimes de réseaux où sont impliqués des Marocains et des citoyens locaux (...) ». Ces migrantes sont soumises à une exploitation de leur travail, à des abus et se retrouvent dans une situation « d'esclavage » ou de pratiques analogues à l'esclavage pour reprendre

49. Voir Bibliographie, articles Abdelfattah Ezzine ; voir M. Khachani, Marocains de l'extérieur 2007, p.311.

50. Voir Abdelfattah Ezzine : <http://www.forumsocialmaroc.net/spip.php?article34&lang=fr>.

51. Voir, à titre d'exemple, les dossiers du journal Al-Ahdath al-Maghribiya, Assabah, Almassae, ainsi que le Magazine Tel Quel.

52. Marocains de l'Extérieur 2007, op.cit.

les termes du protocole de Palerme.

En Lybie⁵³, seuls 10% des marocains présents sur le territoire, hommes et femmes, ont un contrat de travail. La présence des femmes dans le secteur tertiaire est importante, « mais parfois elles sont entraînées dans des réseaux de prostitution ». Ce qui a poussé à leur interdire de travailler comme serveuses. La présence de cette catégorie, sujette aux diverses exploitations, a nourri ce stéréotype de la migrante marocaine véhiculé dans les pays du Golfe par les divers sites internet de chat et les médias de la région.

Le Moyen Orient : le « réseau de la rose », qui faisait voyager des marocaines vers la Syrie pour être exploitées dans les dancings et métiers annexes, a été découvert par le journal Al-Ahdath Al-Maghribiya. La source de l'article⁵⁴ a été un dossier instruit par le tribunal de Khénifra. Le développement de ce réseau a été facilité par les facilités d'obtention de visas pour la Syrie, le Liban, l'Egypte et la Jordanie.

Cas de Fatima, marocaine majeure, victime de traite pour exploitation sexuelle en Syrie⁵⁵ :

Fatima est couturière au Maroc et cherche à améliorer ses conditions de vie. Une femme du quartier lui propose alors d'aller exercer son métier de couturière en Syrie où elle a des contacts si elle peut avancer 9 000DH. Une fois sur place, un homme vient la chercher et l'amène dans une chambre qu'elle partage avec plusieurs autres marocaines. Sous la contrainte et les coups, elle est obligée à se prostituer dans un dancing. Lorsqu'elle refuse, et veut partir, ses tortionnaires la menacent de la livrer à la police et lui expliquent que si elle fuit, elle sera incarcérée pour séjour illégal. Elle tente de joindre l'intermédiaire au Maroc, mais celle-ci est injoignable. Fatima travaille dans ces conditions jusqu'à ce qu'elle ait assez d'argent pour acheter un billet d'avion pour le Maroc. Elle réussit alors à s'enfuir et à rentrer au Maroc où elle porte plainte.

3.2.3. Cas de traite de migrants marocains majeurs vers l'Europe

Ont été reportés des cas de traite d'hommes et de femmes marocains vers l'Europe.

3.2.3.1. Victimes hommes

D'après un entretien avec des représentants de l'Ambassade d'Espagne, certains Marocains sont partis grâce à une promesse de contrat de travail avec une entreprise basée en Espagne. Le contrat est légal et permet l'obtention d'un visa de travail. Le contrat est payé entre 5 000 et 6 000 Euro par les candidats à l'émigration. Arrivés légalement en Espagne, ces jeunes marocains se mettent en quête de l'entreprise qui est en réalité fictive. Ne pouvant localiser l'entreprise, les jeunes migrants prennent contact avec

53. Voir M. Khachani, « Les marocains des pays arabes », In Marocains de l'extérieur 2007. Observatoire de la Communauté Marocaine Résident à l'Etranger, Fondation Hassan II. P. 311-369

54. Le dossier traité dans l'édition du 10/07/2008 au journal Al-Ittihad Al-Ichiraki (en langue arabe) où un article publié à la 1^{ère} page et aborde « la migration des filles pour la prostitution aux Emirats Arabes Unis » se base sur le dossier N° 336/08 que jugeait le 14 juillet 2008 le tribunal de 1^{ère} instance à Khénifra.

- Le dossier que le tribunal de première instance de Mohammedia devrait rendre son verdict à son propos le 30/1/2009 suite au démantèlement d'un réseau constitué de 5 personnes dont l'une est égyptienne. Et cela, après la plainte de 3 filles qui ont déclaré qu'elles étaient séquestrées, violentées et obligées de travailler comme danseuses et entraîneuses dans des hôtels et des bars au Sultanat d'Oman. L'une des plaignantes a porté aussi plainte même contre son père, sa mère et son frère, car ils l'ont obligé à continuer à travailler pour vivre de l'argent qu'elle leur envoyait. Ce dossier a été l'objet d'un article publié par le quotidien Al-Alam (en langue arabe).

- Alqods Alarabi (quotidien en langue arabe publié à Londres) a rapporté dans sa publication du 3/12/2004 le démantèlement d'un réseau basé dans la commune d'Aïn Chock (Casablanca) qui s'est spécialisé dans l'émigration des filles aux pays du Golfe. Une parente des membres du réseau, qui résident à Oman, les a dénoncés. Le réseau recrutait des marocaines en vue de les prostituer ou les employer dans des établissements de nuit.

55. Plainte de la victime au niveau du TPI de Rabat.

l'intermédiaire en Espagne qui dévoile la supercherie. Selon des entretiens avec des victimes à Béni Mellal et à Kouribga, certains intermédiaires proposent ensuite à ces jeunes de travailler dans le trafic de drogue. Les contrats de travail n'étant pas régularisés, et pour cause, ces jeunes deviennent irréguliers. Ils sont alors à la merci des réseaux et doivent dans certains cas cesser tous contacts avec le Maroc et ne peuvent rentrer avant d'avoir trouvé un moyen de régulariser leur situation⁵⁶.

3.2.3.2. Victimes femmes

Les femmes marocaines font également l'objet de réseaux de traite en Europe. Le journal saoudien Ach-Charq Al-Awsat (Moyen Orient) a rapporté dans son N° 8103 du 3 février 2009, le démantèlement à Ceuta par la police espagnole d'un réseau de traite qui forçait des Marocaines âgées entre 18 et 24 ans à se prostituer pour payer les dettes contractées pour le passage dans l'enclave espagnole. Ces jeunes femmes à qui on avait fait miroiter la possibilité d'un travail légal avec un salaire attrayant, étaient séquestrées et privées de leurs passeports et pièces d'identités pour déjouer toute tentative de fuite une fois arrivées à Ceuta. Elles étaient alors contraintes à travailler dans les bars et les boîtes de nuit. Après leur séjour à Ceuta, elles étaient acheminées vers l'Espagne pour être prostituées.

Le cas de femmes marocaines victimes de traite pour exploitation sexuelle à Chypre a également été discuté lors d'une conférence sur la traite des êtres humains qui s'est tenue à Nicosie en novembre 2008. Il faut savoir que Chypre est connue pour être une place importante pour la prostitution. D'après les reportages présentés lors de cette conférence⁵⁷, il existerait à Chypre quelques 110 établissements de nuit pour une population de 750 000 habitants avec en moyenne 10 prostituées par établissement qui entrent légalement, en général avec un visa d'artiste d'une durée de 3 mois renouvelable une seule fois et l'obligation d'un dépistage du SIDA. Le Ministre de l'intérieur Chypriote a déclaré l'abolition des visas d'artiste début novembre 2008 et a promis de poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains.

Cas de Najat, majeure marocaine victime de traite pour exploitation sexuelle à Chypre⁵⁸ :

Un jour, la mère de Najat lui apporte un contrat, rédigé en arabe, qui propose un emploi de femme de ménage payé 20 euros/jour à Chypre. Najat, analphabète, ne comprend les termes du contrat mais devant l'opportunité d'un contrat de travail, amené par sa mère de surcroît, elle obéit. Arrivée à destination, un homme se présentant comme son agent lui affirme qu'elle lui doit 1.000 euros de frais de voyage et qu'elle travaillera comme « artiste » dans un cabaret, ce qui consiste à boire avec les clients et à avoir des relations sexuelles avec eux s'ils le souhaitent.

La jeune femme a été violée puis prostituée. Avec la perte de sa virginité, il lui était impossible d'imaginer rentrer un jour chez elle. La jeune femme a été obligée à se prostituer jusqu'à ce qu'elle réussisse à fuir et à trouver protection auprès de la police. La procédure judiciaire est toujours en cours.

3.2.4. Cas de traite de migrantes irrégulières nigérianes pour l'exploitation sexuelle en Europe

Il a été difficile d'identifier des cas de traite de subsahariennes francophones, par contre, tous les acteurs humanitaires apportant assistance aux migrants irréguliers sont unanimes pour parler de l'existence de

56. Entretien avec un agent de proximité et des victimes à Khouribga.

57. Il s'agit des documentaires réalisés par : Stéphane Malterre – Envoyé Spécial, France 2; Angélique Kourounis et Thomas Jacobi – L'Effet Papillon diffusé sur Canal+.

58. Cas présenté chef de l'unité anti-traite de la police chypriote, Rita Superman, lors de la conférence sur la traite des êtres humains organisée par Anti-Trafficking Movement, Nicosie, Chypre, STOP (Stop Trafficking Of People), New York, USA, ACEES, Genève, Suisse et Friends of Humanity (FOH), Genève, Suisse et sponsorisée par Pro-Victims, Genève, Suisse. Hilton Park du 19 au 21 Novembre 2008. (Voir : <http://wordpress.nicosieaccueil.org/?p=344> et aussi <http://www.acees.ch/pmwiki-2.1.27/index.php/Main/Nouvelles>)

réseaux nigériens très organisés de traite de nigérianes.

Cependant, de par son organisation et la difficulté à entrer en contact avec les victimes qui sont séquestrées dans des maisons, il est difficile d'en déterminer ou d'en évaluer le nombre. Les éducateurs pairs, les médecins, ou les agents de proximité qui travaillent quotidiennement sur le terrain avec cette population ont du mal à pénétrer les réseaux et à accéder aux victimes. Parfois, les trafiquants donnent rendez vous aux médecins bénévoles dans un endroit où ils amènent les femmes malades afin d'éviter toute localisation et tout contact avec les femmes séquestrées.

3.2.4.1. Recrutement

Selon des témoignages concordants, les victimes nigérianes (principalement originaires de Benin City) seraient recrutées depuis l'Europe. Les réseaux de prostitution nigériens y sont souvent tenus par des femmes proxénètes appelées « Madames », qui ont-elles mêmes été victimes de traite avant de racheter leur dette et se « mettre à leur compte ». Ces « Madames passent commande » de filles aux réseaux établis au Nigeria et payent les frais de transport. Selon MSF, qui a pu conduire des entretiens avec des victimes⁵⁹, le prix du passage d'une femme depuis le Nigeria jusqu'en Europe peut aller de 1 500 à 3 000 euros. Les femmes ignorent souvent qu'elles contracteront une dette équivalant à 10 fois ou plus ces montants à titre de remboursement des frais de transport et de protection.

Elles sont souvent exploitées en chemin par leur « protecteur », par les passeurs et découvrent alors qu'elles ont contracté une dette qu'elles ne pourront que rembourser après des années de prostitution en Europe.

3.2.4.2. Profils

Les victimes sont de jeunes femmes parfois mineures⁶⁰. La moyenne d'âge des huit femmes nigérianes que nous avons interviewées allait de 17 à 22 ans. Elles ont un niveau scolaire très faible, primaire en général (6 femmes sur 8), quelquefois une ou deux années en secondaire ; une seule des jeunes femmes interrogées nous a dit avoir fait des études universitaires en sciences économiques. Cela tranche avec la population nigérienne masculine que nous avons interrogée et qui pour la grande majorité possédait un niveau d'instruction universitaire. Le souhait de ces femmes était d'exercer un travail en Espagne dans la coiffure, le stylisme ou les soins infirmiers. Toutes avaient fui un milieu familial extrêmement pauvre, non éduqué, parfois des familles monoparentales et un pays qui ne leur offre, à leurs yeux, aucune opportunité de travail et de développement personnel.

3.2.4.3. Contrôle et formes d'exploitation

Selon plusieurs sources concordantes d'organisations non gouvernementales, certaines femmes nigérianes sont maintenues en captivité dans des maisons à Casablanca, à Rabat et à Nador et confiées à des hommes chargés d'assurer leur « sécurité » mais surtout d'assurer un contrôle constant sur elles. Lorsqu'elles se présentent dans des structures qui fournissent de l'assistance, elles sont toujours accompagnées par un homme. Elles sont souvent effrayées et parlent peu⁶¹. Ces femmes sont parfois enfermées par groupes, allant de 30 à 40 personnes par appartement, par le réseau qui attend le meilleur moment pour les faire passer en Espagne, ou pour les vendre. Le rapport de MSF, cité plus haut, évoque en effet des cas de vente de nigérianes à d'autres communautés ou d'autres réseaux pour 500 euros.

59. « Violence et immigration, deux ans plus tard », Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières, MSF Espagne, février 2008.

60. Il a été noté par l'ONG CEAR que les Nigérianes arrivant sur Tanger étaient désormais en majorité mineures.

61. Entretiens menés par l'équipe de recherche avec HCR, MSF Casablanca.

Elles sont dans certains cas **exploitées sexuellement** par le chairman qui négocie les passes (20 à 50 DH). Lorsque les femmes refusent cette exploitation, elles peuvent être victimes de tortures (ex : brûlures de cigarette). « Les femmes qui défient l'organisation subissent une violence implacable et cruelle. La torture, la violence sexuelle, la réclusion, l'enfermement, la séquestration font partie d'une série interminable d'atrocités commises par ces groupes ⁶² ». Selon les entretiens avec les associations, on estime à plusieurs centaines le nombre de nigérianes captives dépendant de la volonté de leurs ravisseurs dans les villes de Rabat et de Casablanca.

Selon un travailleur de proximité, certaines d'entre elles feraient en sorte de tomber enceintes afin de « se reposer » et éviter d'être exploitées sexuellement pour le temps de la grossesse. Mais une fois l'enfant au monde, le chairman les obligerait à mendier la journée pour subvenir à ses besoins et ceux de l'enfant et le soir à se prostituer.

Cette raison n'est bien entendue pas la seule raison des grossesses constatées. Certaines résultent des viols ou de l'exploitation sexuelle que ces femmes subissent tout au long de leur parcours migratoire ; d'autres de la volonté des femmes ou de la requête des chairmen qui leur conseillent de tomber enceintes afin de migrer plus facilement en Espagne, étant ainsi protégées des mesures d'expulsion ou de refoulement en Espagne et au Maroc.

Cependant, on doit noter le **niveau élevé de violence à l'encontre des femmes subsahariennes**. Sur Oujda, la principale cause des consultations ou des interventions de MSF auprès de la population migrante est le traitement des pathologies liées aux conséquences des interruptions de grossesses non désirées.

L'étude de Women's link⁶³ rapporte que sur un panel de 98 femmes subsahariennes interviewées, 34 d'entre elles ont avorté au moins une fois (certaines ont avorté une fois, d'autres jusqu'à 7 fois), soit 35% des femmes constituant le panel. Sur les 34 femmes ayant déclaré avoir avorté au moins une fois, 25 d'entre elles ont avorté au Maroc, soit 73,52% des avortements ont eu lieu au Maroc⁶⁴. Quelques-unes des femmes interviewées ont déclaré clairement que leur grossesse résultait d'un viol.

Sur les 98 femmes interviewées, 25 étaient de la République Démocratique du Congo (RDC) et 54 du Nigeria. Il ressort des entretiens que 5 des femmes de RDC ont avorté au moins une fois, soit 20% des femmes de RDC interviewées et que 22 des 54 femmes du Nigéria ont avorté au moins une fois, soit 41% des nigérianes interviewées dans le cadre de cette recherche. Ces résultats peuvent être considérés comme un indice clair d'un niveau élevé de violence sexuelle à l'encontre des femmes subsahariennes, en particulier les nigérianes, y compris la prostitution forcée à laquelle elles sont soumises.

Il a été noté que, dans plusieurs cas, les femmes étaient obligées d'avorter par le chairman, principalement dans la communauté nigériane. Bien souvent, le chairman semble procurer le Citotec⁶⁵: « Presque toutes, nous le disons ou pas, nous avons été exposées à des maladies dangereuses ou des grossesses non désirées. Dans ce pays, avorter n'est pas une chose facile et tu dois alors mettre ta vie en jeu en prenant le Citotec. En plus, beaucoup de femmes ne savent pas le risque qu'elles courent en prenant ce médicament, or elles le consomment beaucoup ; surtout les Nigérianes qui sont obligées de le prendre par leurs « patrons », ce n'est pas elles qui prennent la décision⁶⁶. De même, une des femmes nigérianes a déclaré ne pas savoir combien de fois elle a avorté, simplement « qu'on lui donne des choses pour

62. MSF, op. cit.

63. « Los derechos de las mujeres migrantes : una realidad invisible », Women's link worldwide, janv 2009, http://www.womenslinkworldwide.org/pub_migrantwomen.html

64. Ce qui concorde avec les différentes études qui rapportent les cas de viols au niveau de la frontière Maroco-Algérienne.

65. Citotec est le nom commercial du médicament Misoprostol défini par l'Organisation mondiale pour la santé comme un « médicament complémentaire pour l'interruption médicale de grossesse jusqu'aux 63 jours de gestation ».

66. Témoignage d'une femme de RDC faisant partie du panel d'interview de Rabat dans le cadre de la recherche de Women's link, op. cit.

avorter » et qu'elle se drogue pour supporter la douleur.

Comme l'indiquent de nombreuses organisations luttant contre la traite des personnes, l'avortement forcé est un des abus commis par les trafiquants de personnes. Ainsi, le fait qu'une femme ait avorté un grand nombre de fois est un indice qu'elle est victime de traite et de violence sexuelle.

Precious, victime de traite pour exploitation sexuelle en Europe⁶⁷ :

Precious et sa fille de cinq ans ont été enterrées le 30 avril 2008 dans un petit cimetière de Al Hoceima avec onze autres cadavres.

Precious était victime de traite. Elle a quitté son pays par le biais d'un réseau qui devait l'amener en Europe pour se prostituer. Elle a accompli un long chemin, quittant le Nigeria par la frontière avec la République du Bénin avec d'autres femmes jusqu'à Bamako où elle fut obligée à se prostituer. « A Bamako, c'est l'horreur. Ici commence ce que sera ta vie en Europe. Tu dois coucher avec tous ceux que te désigne le chairman, et bien sûr, il n'y a pas de préservatif, ni rien qui puisse te protéger et il y a beaucoup de maladies ».

Après cette halte, Precious a dû traverser le désert entre l'Algérie et le Mali dans un camion avec trente autres filles (...) En Algérie, on l'a amenée à Maghnia dans une forêt où se tenaient beaucoup de migrants. C'est là qu'elle apprit que la prochaine destination était la frontière de Ceuta et que son destin était l'Espagne. Elle a commencé à réfléchir à un moyen de sortir de sa situation de traite ; payer 40 000 euros de dette en se prostituant en Espagne n'était pas ce qu'elle voulait pour son futur. Alors, quand les trafiquants l'ont jetée à l'eau avec un gilet de sauvetage pour traverser à la nage et que la police espagnole l'a secourue, elle a imploré de l'aide. Mais on ne l'a pas écoutée et elle a été renvoyée sur le territoire marocain.

Dans la forêt elle a rencontré un compagnon pour qu'il assure sa protection et pour ne pas être seule. Son « mari » était francophone, la traitait bien et ne faisait pas partie d'un réseau. De cette rencontre naquit une fille, née dans la forêt de Ben Younès. Precious et sa fille furent accueillies dans un centre d'accueil pour femmes seules avec enfants. Se sentant en sécurité, elle commença à parler de son désir de sortir du réseau qui l'avait amené ici. Elle avait entendu parler de l'asile et elle a décidé de faire une demande. Cependant, elle avait peur de raconter sa vraie histoire. Elle a préféré mentir et se dire ressortissante d'un pays en guerre, afin d'avoir plus de chances. Elle s'est inscrite comme soudanaise et a transmis sa demande au consulat espagnol de Tanger, puis auprès du HCR à Rabat. Dans les deux cas, sa demande a été rejetée, Precious ne connaissait pas le Soudan et ne parvenait pas à rendre son histoire crédible.

Puis, elle fut à nouveau récupérée par le réseau et emmenée avec sa fille sur Casablanca. Ses espoirs d'un meilleur avenir étaient partis en fumée. Il était impossible qu'elle dénonce ce qu'elle vivait sans protection pour elle, sa fille et sa famille restée au Nigeria. Ainsi, Precious s'est résignée à vivre avec plusieurs autres femmes, victimes de traite, en attente de son passage en Europe.

Son mari a réussi à la localiser et à l'enlever du réseau. Il avait également organisé le départ de Precious et de sa fille en zodiac. Lorsque Precious pris contact pour la dernière fois avec l'association qui lui venait en aide, elle était pleine d'espoir. Elle disait que son mari avait trouvé la solution, que maintenant tout irait bien, qu'une fois arrivée en Espagne, elle demanderait protection et raconterait sa vraie histoire.

67. V. rapport Women's link, op. cit.

Precious et sa fille n'arrivèrent jamais à Almeria. Elles sont mortes noyées dans le naufrage du zodiac avec trois autres femmes dont une enceinte et trois bébés en avril 2008.

3.2.5. Cas de traite de Philippines pour l'exploitation dans le travail domestique au Maroc

Dans le cadre de cette étude, 4 victimes de traite d'origine des Philippines ont été identifiées, ce qui corrobore l'existence de traite de Philippines au Maroc évoqué par l'émission marocaine Tahqiq en décembre 2008 qui avait enquêté sur un cas de traite d'une Philippine dans un programme spécial dédié au travail domestique au Maroc⁶⁸. Les informations ci-dessous sont tirées des entretiens menés avec les 4 victimes interviewées et avec l'association qui les a accompagnées.

3.2.5.1. Recrutement et transport

Les victimes sont recrutées le plus souvent par l'entremise d'agences de recrutements informelles⁶⁹ et de sites internet. Dans deux cas interviewés lors de l'étude, les femmes avaient pris connaissance des opportunités d'emplois au Maroc en consultant le site Menara⁷⁰ sur les conseils d'une amie. C'est à travers le site internet marocain d'annonces que les deux femmes sont entrées en contact avec un recruteur marocain avec qui elles ont échangé uniquement par messagerie électronique. Le recruteur leur proposait de travailler comme domestiques dans des familles marocaines pour 1300 USD par mois. Les Philippines n'ayant pas besoin de visa pour entrer au Maroc, les femmes sont recrutées facilement.

3.2.5.2. Profils des victimes

Les victimes identifiées dans le cadre de l'étude étaient toutes des femmes, âgées entre 20 et 40 ans, originaires de la région d'Abra et de la ville de Davao (une des plus grandes villes des Philippines), et ont quitté leur pays pour des raisons d'ordre économique.

3.2.5.3. Contrôle et exploitation des victimes

A leur arrivée au Maroc, les victimes se sont vues confisquer leurs passeports et ont été placées chez leurs employeurs, dans des familles aisées marocaines.

Les femmes ont été exploitées dans le travail domestique. Les conditions de travail convenues au départ n'ont pas été respectées. Elles ont été contraintes à travailler sans relâche de longues heures (parfois 13h par jour) et sans toucher le salaire promis, voire aucun salaire⁷¹, leur employeur leur expliquant qu'elles devaient d'abord rembourser les frais qu'il a dû déboursier pour les faire venir travailler chez lui. Elles se retrouvent donc dans une situation de servitude pour dettes.

Leur liberté de circulation est limitée, elles ne peuvent sortir qu'accompagnées par quelqu'un de la famille. D'ailleurs, deux des victimes interviewées ont dû fuir de nuit pour quitter leur emploi.

A l'expiration des 90 jours de séjour légal au Maroc, ces femmes se retrouvent en situation irrégulière. Par ailleurs, en l'absence d'une loi encadrant le travail domestique, la division de l'intermédiation du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut viser les contrats de travail des employés domestiques. Ainsi, leur situation irrégulière, l'absence d'un contrat de travail et de contrôle par l'Etat des conditions de travail, et l'ignorance du dialecte marocain sont autant de formes de contrôles exercées sur

68. Le reportage a recueilli des témoignages sur les conditions inhumaines et dégradantes du traitement infligé à cette philippine par son employeuse. L'émission a été diffusée par la deuxième chaîne 2M dans la soirée du jeudi 19 décembre 2008.

69. Emission Tahqiq du 19 décembre 2008, chaîne 2M Maroc.

70. www.menara.ma (section annonces/emploi).

71. Cas d'une des victimes interviewées qui a fui la famille n'ayant reçu aucun paiement de salaire depuis son arrivée (4 mois).

elles qui leur imposent le silence et les confinent à la séquestration.

On peut remarquer certaines similitudes avec le système de la kafala des pays du Golfe, alors qu'il n'est pas prévu au Maroc et contraire à ses lois.

Stella, victime de traite pour exploitation dans le travail domestique au Maroc⁷² :

Stella, Philippine de 23 ans, cherche des opportunités de travail en dehors de son pays pour des raisons économiques. Elle s'adresse donc à une agence de placement aux Philippines. L'agence lui propose un contrat d'employée de maison en Jordanie pour 400 USD/mois. Estimant que les conditions de travail sont de toute façon meilleures à l'étranger qu'aux Philippines, la jeune fille accepte l'offre et paye 200 USD de frais d'agence. Arrivée en Jordanie, on lui annonce qu'elle sera finalement employée au Maroc.

Arrivée à destination, son employeur lui confisque son passeport et lui annonce qu'elle ne recevra que la moitié du salaire qui lui avait été promis, soit 200 USD/mois et que lui-même a dû payer 3 500 USD à l'agence pour la faire venir travailler chez lui.

La jeune femme travaille plus de 10h par jour, sans congé, sans possibilité de quitter la maison sans être accompagnée, sans possibilité de contact avec l'extérieur. Ne supportant plus les conditions de travail, Stella décide de quitter son travail et demande à son employeur de lui rendre son passeport. L'employeur accepte, à condition qu'elle lui rembourse les 3 500 USD que lui a coûté le contrat.

3.3. Groupes vulnérables à risque de traite

Des groupes particulièrement à risque d'être victimes de traite ont également été identifiés sur la base de témoignages concordants reçus par les consultants, sans qu'ils n'aient pu être confirmés par des entretiens avec des victimes ou par des preuves officielles.

3.3.1. Suspicion de cas de traite de bébés et d'enfants subsahariens pour trafic d'organes et pédophilie

Des enfants subsahariens naissent en transit. Selon une étude sur le profil sociodémographique des migrants subsahariens au Maroc⁷³, 66,7% des 36 enfants du panel de recherche étaient nés sur le territoire marocain et 27,8% d'entre eux étaient nés en Algérie. Le pourcentage restant correspond aux enfants nés au Sénégal ou en Gambie. Ces enfants ne sont pas déclarés et ne possèdent pas d'état civil.

La législation marocaine actuelle prévoit, pour toute déclaration de naissance auprès des services de l'état civil, la production « d'un certificat délivré par un médecin accoucheur, une sage-femme exerçant légalement ou par l'autorité locale »⁷⁴. C'est munie de ce certificat que toute personne doit déclarer la naissance de l'enfant à l'état civil, ce qui est difficile pour une personne en situation irrégulière ; par manque d'information, par crainte d'être arrêtée pour séjour irrégulier si elle se présente à l'officier de l'état civil ou parce qu'elle considère que la déclaration de son enfant ne lui confèrera aucun avantage.

72. Interview avec l'une des victimes, le 17 janvier 2009.

73. Mohamed Mghari, l'immigration subsaharienne au Maroc, CARIM AS n°2008/77, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San D - menico di Fiesole, 2008.

74. Article 17 du décret n° 2-99-665 du 9 octobre 2002, pris en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, BO n° 5054 du 7 novembre 2007 p. 1198.

La personne étrangère devrait également déclarer la naissance auprès de sa représentation diplomatique⁷⁵. Mais cela ne se fait pas souvent par manque d'information ou parce que la représentation qui se trouve à Casablanca ou à Rabat est trop loin du lieu de vie des parents et s'y rendre coûte trop cher. Dans ce contexte, la plupart des enfants nés en transit n'existent pas juridiquement ce qui rend encore plus difficile d'assurer leur protection.

Selon les témoignages recueillis par une ONG sur Tanger, des enfants seraient enlevés à leurs mères et vendus à des réseaux qui les feraient passer en Europe pour alimenter des réseaux pédophiles. D'autres enfants alimenteraient également un réseau de trafic d'organes en Algérie (Maghnia) pour une destination finale inconnue. Ces suspicions de traite d'enfants subsahariens ont été confirmées par la DMSF.

Par ailleurs, le Service d'Aide aux Migrants (SAM), qui propose une garderie pour les enfants des femmes qui participent aux activités, a également remarqué la « disparition » de 3 enfants (de moins de 4 ans) en septembre et octobre 2008. Un cas d'enlèvement et une tentative d'enlèvement d'enfants congolais (RDC) ont également été rapportés à l'équipe de recherche pendant l'étude.

Ces informations doivent être approfondies et vérifiées, et une attention particulière devrait être portée sur cette question par les autorités marocaines, ainsi que par les associations afin de mieux protéger les enfants subsahariens au Maroc.

3.3.2. Suspicion de cas de mineurs marocains non accompagnés exploités par des réseaux de trafic de drogue et par le travail en Europe

Sur ce sujet, ont été notés des points de vue différents quant au recrutement des mineurs marocains non accompagnés par des réseaux de traite. Ainsi, les consultants ont été amenés à considérer cette population comme à risque de traite sans qu'il ait été possible de confirmer ou d'infirmer ces points de vue.

Selon certaines associations assurant la protection des mineurs au Maroc, les jeunes mineurs marocains cherchant à migrer en Europe, vers l'Espagne et l'Italie principalement, ne seraient pas recrutés depuis le Maroc par des réseaux de traite. Ils sembleraient s'organiser seuls, par le biais de contacts dans la ville d'origine, sur Tanger et dans les villes européennes. Cependant, les structures assurant la prise en charge de ces mineurs en Italie et d'autres observateurs de cette question en Italie, dont le point focal « traite des personnes » de l'OIM à Rome, ainsi que la DMSF au Maroc ont rapporté que ces mineurs marocains non accompagnés seraient recrutés, soit depuis leur village d'origine pour certains, soit une fois en Espagne ou en Italie pour d'autres, en vue de leur exploitation, notamment dans le trafic de drogues.

Ce sont majoritairement des garçons, généralement originaires des quartiers populaires de Casablanca, Larache, Tanger et Tétouan ou des zones rurales ayant une forte tradition de migration comme Béni Mellal, Khouribga, Kelaa de Seraghna, Er-Rachidia. Depuis 2002, certains migreraient également du Sud marocain (région de Marrakech, Laâyoune, Taroudant et Agadir)⁷⁶.

Les causes de leur départ sont diverses. Selon l'étude « Nouveau visage de la migration : les mineurs non accompagnés⁷⁷ », le projet migratoire de l'enfant vivant en zone urbaine est un projet personnel,

75. Cela n'est pas possible pour les personnes reconnues réfugiées. Le HCR intervient alors auprès des autorités marocaines pour faciliter l'obtention du certificat de naissance.

76. Fédération SOS Racismo. Mineurs en frontières : Expulsion des mineurs marocains sans garantie et violation des droits.

77. Nouveau visage de la migration : les mineurs non accompagnés, analyse transnationale du phénomène migratoire des mineurs marocains vers l'Espagne, Junta de Andalucía, Fundación Jaume Bofill/Tadamquin, UNICEF, 2005.

visant à aider sa famille et motivé par la présence d'amis et/ou de connaissances en Espagne. Sur 37 familles interrogées dans le cadre de l'étude, 33 affirment ne pas avoir eu connaissance de l'intention migratoire de l'enfant, « même si certains parents reconnaissent avoir donné un consentement tacite en disant qu'ils savaient que l'enfant descendait au port de Tanger dans ce but ». En milieu urbain, il n'y aurait donc pas de stratégie familiale proprement dite.

L'étude affirme cependant que la migration des mineurs provenant des zones rurales du Maroc répond à une stratégie familiale. Ces mineurs se retrouvent mandatés par leur famille. Ces migrants sont « confiés » à un passeur qui doit assurer leur passage en Europe en patera. La famille paie le voyage et attend de leur enfant qu'il leur envoie de l'argent.

Enfin, l'étude relève la situation exceptionnelle des mineurs arrivés à Tanger depuis les zones intérieures du pays spécialement pour émigrer. Ces mineurs connaissent généralement de graves problèmes familiaux et décident de fuir leur environnement et de tenter leur chance en Espagne. Loin de leurs familles, ces mineurs deviennent des proies faciles pour les trafiquants.

Mineur marocain recruté en Espagne pour exploitation dans le trafic de drogues :

« Je suis arrivé en 1996, j'avais 13 ans. Je suis allé à Valence, là-bas j'ai travaillé dans les oranges. Puis je suis parti à Madrid à la recherche de mes amis. Nous vendions du hachich au Retiro et la police ne nous faisait rien. Nous disions que nous étions algériens ou palestiniens. Nous étions une dizaine d'amis, nous travaillions dans la rue et nous dormions dans une pension, ni centre ni rien. Pourquoi ? Parce qu'il y avait des adultes qui nous protégeaient. En deux ans j'ai commencé la vente directe du hachich »⁷⁸.

3.3.3. Migrants subsahariennes en transit au Maroc

Il a été impossible de déterminer avec certitude si les femmes subsahariennes francophones étaient victimes de traite, recrutées depuis chez elles ou au Maroc. Il apparaît clairement que certaines de ces femmes sont abusées, en particulier sexuellement ; c'est parfois le seul moyen de survie et la seule alternative pour elles à une plus grande insécurité. Mais il n'est pas possible d'affirmer que ces femmes sont victimes de traite, même si elles se retrouvent pour majorité d'entre elles dans des situations d'exploitation au Maroc.

Un seul cas de victime francophone de traite potentielle nous a été reporté par le HCR en 2008 ; celui d'une ivoirienne recrutée au Maroc par un réseau subsaharien. Elle a réussi à fuir le réseau et à se cacher avec l'aide d'une ONG le temps d'être réinstallée dans un pays tiers par le HCR.

3.4. Trafiquants, réseaux et intermédiaires de la traite transnationale

De manière générale, les groupes criminels sont connus pour utiliser les routes existantes, les contacts, les fonctionnaires corrompus et leurs réseaux afin d'étendre leurs activités criminelles. Selon une étude mondiale menée par l'ONUDC, il y a une corrélation entre la prévalence du crime organisé et la traite des personnes.

Les informations au niveau d'Interpol Lyon révèlent également que la traite des personnes vient en complément d'autres activités criminelles traditionnelles telles que le vol de véhicule, le trafic de drogues, le trafic d'armes et le blanchiment d'argent. Par ailleurs, les trafiquants utilisent souvent les victimes de

78. Mineurs en frontières : Expulsion des mineurs marocains sans garantie et violation des droits, op.cit.

traite pour les forcer à passer de la drogue, mendier ou voler à la tire⁷⁹.

Il apparaît au terme des entretiens menés que les réseaux de trafic de migrants et ceux qui organisent la traite des personnes transnationale sont intimement liés entre eux, voire parfois les mêmes.

Plusieurs mécanismes de traite ont été remarqués. Premièrement, le recrutement se fait dans le pays d'origine, mais doit emprunter des réseaux de migration clandestine pour arriver à destination ; les deux réseaux, de traite et de trafic sont peut être différents mais généralement interconnectés. Ceux qui sont chargés d'assurer la livraison de « marchandise » (les passeurs) en sont responsables. Deuxièmement, les réseaux de trafiquants de drogues marocains établis en Italie contrôlent également le passage clandestin et peuvent recruter de la main d'œuvre bon marché pour leur réseau⁸⁰. Dans un cas comme dans l'autre, il y a constitution d'une association de malfaiteurs.

Enfin, il existe des réseaux informels, peu organisés, qui font intervenir des intermédiaires qui proposent les services d'une personne à une autre, de manière ponctuelle, sans que l'on puisse parler de réseau organisé de traite.

3.4.1. Réseaux de traite nigériens

La communauté nigérienne est installée au Maroc depuis la fin des années 90. Elle est organisée selon différentes ethnies. Au Maroc, sont présents les groupes ethniques de Benin Delta Aso Rock, Yoruba Aso Rock, Anioma Union et Igbo Stone Cold⁸¹. Ces différents groupes ethniques sont organisés en « maisons » (houses), dirigées par un chef basé à Oujda, même si des branches locales existent dans toutes les villes les plus importantes du Maroc. Des rivalités très importantes existent entre ces différentes maisons afin d'avoir le contrôle sur le trafic de migrants subsahariens. De nombreux crimes sont commis (extorsion de fonds sur les nouveaux arrivants, viols, tortures, meurtres) afin de gagner ce contrôle et « gagner les nouveaux arrivants ». À l'arrivée à la frontière marocaine vers Oujda, les migrants sont rackettés par ces « gangs » pour pouvoir passer. S'ils ne le font pas ou s'ils n'ont vraiment pas d'argent, ils peuvent y perdre la vie. Si les gangs savent qu'ils peuvent obtenir de l'argent par la famille ou la communauté d'Oujda, ils peuvent séquestrer les nouveaux arrivants. Les femmes ne sont pas épargnées. Lorsqu'elles ne peuvent payer, elles sont violées. Les femmes sans argent peuvent être retenues et violées pendant plusieurs semaines.

Les réseaux de traite des nigériennes sont organisés depuis le Nigéria jusqu'en Europe par des Nigériens. Ces réseaux diversifient leurs activités et organisent aussi bien le trafic de migrants, que la traite des femmes et le trafic de drogue (cocaïne).

Une fois arrivés au Maroc, les migrants irréguliers soit se débrouillent seuls pour organiser leur passage, soit doivent passer par des réseaux marocains qui organisent le passage. Seul un réseau nigérien organiserait également le passage des migrants irréguliers vers l'Europe.

3.4.2. Réseaux de traite marocains

En ce qui concerne l'organisation des réseaux gérés par les marocains, « organisant » la traite des marocains vers les pays arabes, les informations recueillies sont très éparses.

A partir des témoignages des victimes rencontrées, on peut noter l'intervention systématique d'un

79. Manuel de formation de l'ONUDC, « assistance for the implementation of the ECOWAS Plan of Action against trafficking in persons ».

80. Entretiens à Beni Mellal.

81. Presentation of Embassy of Nigeria to the « national workshop on information campaign against irregular migration », Abuja, Nigeria, H.E. Senator Abdallah Wali, Ambassador of Nigeria to the Kingdom of Morocco (7-8 August 2008).

tiers dans le recrutement, un ami, un parent (famille élargie), un recruteur/samsara. Certains modes de recrutement sont plus organisés et plus sophistiqués que d'autres. Par exemple, certains réseaux, notamment pour le recrutement des femmes marocaines pour les pays du Golfe, mais également ceux organisant la venue des Philippines, se positionnent comme agences informelles de placement.

Il est évident, toujours selon les témoignages, qu'il y aurait des connexions entre des intermédiaires marocains qui recrutent les individus et les intermédiaires/réseaux dans les pays de destination qui exploitent/ou placent les victimes auprès des exploitants. Les nationalités des intermédiaires des kafils évoquées au niveau des pays du Golfe pour la traite des femmes étaient : Jordanienne, Syrienne et Libanaise.

Pour ce qui est de la traite des marocains vers l'Europe, les réseaux seraient également marocains. Pour ce qui est de la traite des Philippines, l'intermédiaire est marocain, coté Maroc et vraisemblablement philippin du côté des Philippines.

3.4.3. Autres réseaux de traite

Les trafiquants de tous pays testent constamment de nouvelles routes pour faire passer leur « marchandise ». Ainsi, une trentaine de femmes de la République Dominicaine ont transité par Tanger à l'été 2008 et y sont restées quelques semaines avant de disparaître. L'association qui les avait repérées ne sait pas ce qu'elles sont devenues, mais aucune autre Dominicaine n'a été identifiée sur Tanger depuis.

4. Cadre légal marocain en matière de trafic de migrants et de traite des personnes

En matière de lutte contre la criminalité internationale organisée, le Maroc a, depuis la signature de la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée (CTO) le 19 septembre 2002, entrepris l'harmonisation de sa législation interne avec cet instrument. Les réformes qui en découlent, bien que ne visant pas directement l'incrimination de la traite des personnes, s'inscrivent dans la droite ligne des orientations de la CTO et de ses Protocoles additionnels.

Par ailleurs, le Maroc vient de décider d'adhérer au Protocole additionnel à la CTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 7 mai 2009.

On peut constater que, même si le Maroc n'a pas ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, ni intégré les dispositions du Protocole sur la traite en droit interne, la plupart des actes et faits que la Convention et ses Protocoles incriminent comme infractions n'échappent pas à toute sanction devant les juridictions marocaines, puisqu'ils peuvent être appréhendés par le droit pénal marocain sous d'autres qualifications. Aussi, les lois déjà existantes et les récentes révisions législatives entreprises par le Maroc, dans des domaines tels que, la lutte contre le terrorisme, les organisations de malfaiteurs, le trafic d'influence et la corruption, le droit du travail, le droit de la famille, l'état civil, la condition des étrangers (entrée, séjour, sorties du territoire, l'émigration et l'immigration irrégulières) confirment la volonté du Gouvernement marocain de mettre en place un système de prévention et de répression des actes constitutifs du trafic et de la traite.

A cela, il faut ajouter que de telles réformes peuvent contribuer au renforcement des liens entre la législation interne et les instruments internationaux dans une optique d'harmonisation pour une meilleure cohérence du système juridique dans sa globalité⁸².

Toutefois, les efforts entrepris par le Maroc doivent se poursuivre et certaines mesures prévues par la Convention et les Protocoles, telles que la protection des victimes, de leur famille et des témoins, ainsi que toutes les mesures d'accompagnement spécifiques qui sont indispensables pour éradiquer la traite devraient être incluses dans le système juridique marocain.

4.1. Cadre juridique international de la traite et du trafic

Les instruments internationaux que le Maroc a ratifiés peuvent constituer le cadre légal pour entreprendre les réformes nécessaires pour remplir ses engagements internationaux.

4.1.1. Instruments internationaux généraux

Le Maroc a montré son engagement sur la scène internationale à lutter contre les violations des droits humains. Ainsi, le Maroc est Partie aux conventions suivantes qui ont un lien avec la prévention et la lutte contre la traite des personnes :

- **La Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes**, ratifiée le 10 septembre 1993⁸³ ;

82. Voir en ce sens, « Les ripostes juridiques appropriées pour combattre la traite des personnes », Guide à l'usage des parlementaires, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 12 février 2008.

83. Publiée le 18 janvier 2001, BO n° 4866 p. 167. Le 10 décembre 2008, à l'occasion du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, une lettre Royale adressée au CCDH annonce la levée des réserves émises à propos de la CEDAW lors de sa ratification

- **La Convention contre la torture** et autres peines ou traitements inhumain, cruels ou dégradants, du 10 décembre 1984, ratifiée le 21 juin 1993⁸⁴ ;
- **La Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CDE) du 20 novembre 1989, ratifiée le 21 juin 1993⁸⁵ et ses Protocoles facultatifs, celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000⁸⁶, et celui relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, auquel le Maroc a adhéré le 2 octobre 2001. Il est important ici de rappeler que la CDE, suivant son article 2, s'applique à **tous les enfants présents sur le territoire d'un Etat Partie**, quel que soit leur statut. Que part ailleurs, la Convention énonce 3 principes généraux :
 - Le principe de non discrimination (art 2) qui permet de poser le principe de l'égalité entre enfants nationaux et étrangers sans exceptions ;
 - Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3) qui doit être pris en considération dans toute décision relative à l'enfant ;
 - La participation de l'enfant (art 12) qui permet notamment d'appliquer pleinement l'art 3 de la CDE.
- **Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants** et des membres de leurs familles, ratifiée le 21 juin 1993⁸⁷ ;
- Convention internationale du travail n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1993, ratifiée le 6 janvier 2000⁸⁸ ;
- Convention de l'O.I.T n° 182 sur les pires formes du travail des enfants du 17 juin 1999, ratifiée le 26 janvier 2001⁸⁹ ;
- Convention internationale de 1951 relative au statut des réfugiés que le Maroc a ratifiée le 7 novembre 1956 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés auquel le Maroc a adhéré le 20 avril 1971 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 ratifiée en 2007⁹⁰.

4.1.2. Instruments internationaux spécifiques à la traite et au trafic

La CTO⁹¹ énonce des mesures d'ordre général visant à renforcer la coopération entre Etats de manière à lutter contre la criminalité transnationale organisée (art 1). La Convention a été complétée par deux Protocoles additionnels qui visent des domaines spécifiques du crime organisé : le protocole visant à

par le Maroc en 1993. Cependant, les réserves n'ont pas encore été levées.

84. Jusqu'en 2007, le Maroc a présenté au Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la convention, 4 rapports : le rapport initial du Maroc (CAT/C/24/Add.2) a été examiné le 16 novembre 1994 ; le 2ème rapport du Maroc (CAT/C/43/Add.2) a été examiné les 6 et 7 mai 1999 ; le 3ème rapport du Maroc (CAT/C/66/Add.1 et corr.1) a été examiné les 12 et 13 novembre 2003 ; le 4ème rapport du Maroc sera soumis au Comité en 2007. V. www.ohchr.org/french/bodies

85. BO n° 4440 du 19 Décembre 1996. Le rapport initial présenté par le Maroc a été examiné les 24 et 25 septembre 1996 ; le 2ème rapport périodique a été examiné le 2 juin 2003 ; les commentaires et observations du Maroc sur les conclusions du Comité lors de l'examen du 2ème rapport du Maroc figurent sur le document du 11 avril 2004. V. www.ohchr.org/french/bodies

86. Signé par le Maroc le 8 septembre 2000 et ratifié le 22 mai 2002.

87. V. Annuaire de l'émigration Maroc, 1994 p. 598.

88. Bulletin Officiel n° 4818 du 20 juillet 2000.

89. Bulletin Officiel n° 5166 du 4 décembre 2003.

90. Publiée le 17 janvier 2008, n° 5596. Le 2 décembre 2008 s'est tenue la cérémonie d'inauguration de la nouvelle instance centrale de lutte contre la corruption, composée de membres de différents ministères, d'associations, de syndicats et d'organisations professionnelles.

91. La convention et les 2 protocoles ont été adoptés par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 Novembre 2000. La convention est entrée en application le 29 septembre 2003.

prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole sur la traite), le Protocole contre le trafic de migrants par terre mer et air (Protocole sur le trafic). Chacun des Protocoles doit être lu et appliqué conjointement avec la Convention.

Le Maroc a ratifié la CTO et vient de décider d'adhérer au Protocole additionnel sur la traite⁹². Le Maroc est également dans la phase finale du processus d'adhésion au Protocole additionnel sur le trafic des migrants.

En l'absence d'une loi spécifique en matière de lutte contre la traite des personnes au Maroc, il semble important de revenir ici sur les dispositions de ces textes.

4.1.2.1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO)

Le but de la Convention est de renforcer la coopération entre les Etats Parties afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée. A cette fin, elle requiert des États la mise en place en droit national :

- d'infractions spécifiques ;
- de mesures spéciales de contrôle (blanchiment d'argent, corruption, etc.) ;
- de moyens de saisie du produit de l'infraction ;
- de mécanismes de coopération (extradition, entraide judiciaire, mesures d'enquête, etc.) ;
- de mesures de protection des victimes et des témoins ;
- de formations appropriées ainsi que de mesures spécifiques concernant l'information et la recherche ;
- de mesures de prévention.

La Convention s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant :

- **les infractions établies par la convention** : la participation à un groupe criminel organisé (art 5) ; le blanchiment des produits du crime (art 6) ; la corruption (art 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art 23) ;
- **les infractions graves** définies à l'article 2, soit des infractions punies de plus de 4 ans d'emprisonnement en droit national ;
- **les infractions établies par les protocoles**, à savoir la traite des personnes et le trafic de migrants lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe organisé est impliqué.

L'infraction est de nature transnationale si :

- elle est commise dans plus d'un Etat ;
- une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a eu lieu dans un autre État ;
- elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ;
- elle a des effets substantiels dans un autre État (Art.3.2).

Le groupe criminel organisé est défini comme : « un groupe structuré, de trois personnes ou plus, qui existe depuis un certain temps, qui agit de concert dans le but de commettre une infraction grave ou une

92. Conseil des Ministres du 7 mai 2009.

infraction établie par la Convention pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel (Art. 2.a) ».

Ainsi, la Convention semble limiter l'application des deux protocoles additionnels aux seuls cas où les éléments de transnationalité et la participation d'un groupe criminel organisé peuvent être établis. Or, l'article 34 al 2 lève cette limitation en prévoyant expressément que **ces deux éléments ne doivent pas être incorporés dans le droit national interne**.

En effet, les éléments de transnationalité et de groupe organisé ne sont des pré-requis que dans le cas où les Etats Parties se servent de la Convention pour demander une extradition ou l'entraide judiciaire ou une autre forme de coopération internationale à un autre Etat Partie.

Ainsi, les éléments de transnationalité et de groupe criminel doivent être invoqués lors d'une procédure de coopération internationale basée sur la Convention mais pas dans le cas de poursuites des infractions de traite, de trafic de migrants, de blanchiment, de corruption, d'entrave à la justice sur la base du droit interne.

4.1.2.2. Le Protocole additionnel sur la traite des personnes

La définition de la traite des personnes donnée par l'article 3 du protocole a déjà été abordée en section 1.

Le protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions établies par le Protocole lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Le protocole vise également la protection des victimes de ces infractions.

4.1.2.2.1. L'article 5 du protocole requiert des Etats Parties l'incrimination de la traite des personnes en tant qu'infraction autonome et non de se limiter à l'incrimination des infractions annexes commises tout au long du processus de la traite

En effet, la traite des personnes doit être considérée comme un processus au cours duquel vont être commises plusieurs infractions. Une typologie peut aider à mieux comprendre le processus criminel et la nature des différentes infractions commises :

- Phase de recrutement :
 - **Crimes commis contre les personnes** : tromperie, enlèvement, utilisation de la force, utilisation de menaces, etc.
 - **Crime contre les Etats** : confection de faux documents, etc.
- Phase de transport /entrée sur le territoire d'un Etat tiers :
 - **Crimes contre les personnes** : mise en danger de la vie d'autrui, rétention de documents d'identité ou de voyage, viols, homicide, etc.
 - **Crimes contre les Etats** : entrée illégale sur le territoire, violation du droit de l'immigration, usage de faux documents, corruption de fonctionnaires, etc
- Phase d'exploitation :
 - **Crimes contre les personnes** : abus, menaces, extorsion de fonds, chantage, viol, prostitution forcée, coups et blessures, actes de torture, agression, agression sexuelle,

réention de documents, avortement forcé, homicide, travail forcé, violation du droit du travail, esclavage, exploitation de la mendicité d'autrui, etc.

- Phase de blanchiment des produits du crime :
 - **Crimes contre les Etats** : blanchiment d'argent, corruption, évasion fiscale, etc.

La plupart de ces infractions, que l'on peut appeler **annexes** au crime de traite, sont souvent incriminées dans le droit interne (voir 4.2.2.).

Le protocole demande également aux Etats Parties d'incriminer la tentative, la complicité et le fait d'organiser la traite.

4.1.2.2. Le Protocole reconnaît que les victimes de traite sont particulièrement vulnérables et contient des mesures additionnelles à la CTO de protection et de soutien (art 6) telles que :

- la protection de la vie privée et de l'identité des victimes ;
- l'information des victimes sur les procédures judiciaires et administratives (avocats, interprètes, etc.) ;
- la garantie de la sécurité physique des victimes ;
- la protection contre une nouvelle victimisation (art.9.1.b) ;
- des mesures pour le soutien physique, psychologique et le rétablissement social des victimes : assistance médicale, psychologique et matérielle ; possibilité d'obtenir réparation ; prise en compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes, spécialement des enfants.

4.1.2.3. Le protocole prévoit également des mesures concernant le rapatriement des victimes de traite et requiert des Etats que :

- le retour soit volontaire ;
- ils facilitent et acceptent, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable ;
- ils vérifient si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire.

Le rapatriement est l'objet de protections au regard de la sécurité de la victime et de l'état de la procédure judiciaire (art.8.2) ; des droits accordés aux victimes par la loi de l'État partie d'accueil (art.8.5) ; des droits des réfugiés (art.14.1)⁹³.

4.1.2.3. Le Protocole additionnel sur le trafic illicite de migrants

La définition de la traite des personnes donnée par l'article 3 du protocole a déjà été abordée en section 1.

L'objet du protocole est de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, de promouvoir la coopération entre les États Parties, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic.

93. Aucune disposition du présent protocole n'a d'incidences sur les droits, les obligations et les responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non refoulement qui y est énoncé.

Au regard de l'article 6 du Protocole, les États Parties doivent incriminer lorsque l'acte a été commis intentionnellement et pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel :

- le trafic illicite de migrants ;
- et dans le but de permettre le trafic illicite de migrants :
 - le fait de fabriquer ou de procurer un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
 - de permettre à une personne de demeurer dans un État sans satisfaire aux conditions nécessaires ;
 - de se rendre complice de ces infractions ou d'organiser leur commission.
- des circonstances aggravantes :
 - circonstances qui mettent en danger la sécurité des migrants ;
 - traitement inhumain ou dégradant.

La même clause de sauvegarde que celle prévue dans le Protocole sur la traite est prévue concernant la non incidence du Protocole sur le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier concernant le statut des réfugiés et le principe de non refoulement⁹⁴.

Il est important de noter que l'article 6 du Protocole insiste sur le fait que seuls les actes de trafic qui ont été commis intentionnellement et pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel doivent être incriminés⁹⁵. Ainsi, au regard du Protocole, le fait de procurer un passage irrégulier pour raisons humanitaires et non financière ne devrait pas être incriminé.

Aux termes du protocole, les Etats doivent prévenir le trafic illicite de migrants pour éviter sa commission et coopérer avec les Etats Parties dans les actions de lutte.

4.2. Cadre juridique national en matière de traite et de trafic

Partie à plusieurs conventions internationales, aussi bien générales que spécifiques, en matière des droits humains, le Maroc, pour affirmer son engagement et sa volonté au respect des principes posés par ces instruments, a jugé nécessaire de conférer à ces engagements une garantie constitutionnelle. Ainsi, dans la Constitution de 1996, le Maroc a proclamé dans son préambule « le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

De plus la Constitution marocaine prévoit plusieurs droits et libertés individuelles et collectives⁹⁶, comme elle énonce un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les garanties nécessaires à la protection des droits et libertés⁹⁷.

Cette base constitutionnelle, qui vise l'établissement d'un Etat de droit et l'édification d'une société démocratique, pourrait être invoquée en faveur de la protection des victimes de traite, quel que soit leur statut, telle que prévue par les conventions internationales, s'agissant **d'atteintes aux droits et à la**

94. Article 19 al 1 du Protocole sur le trafic.

95. Article 6 al 1.

96. Notamment pour tous (nationaux et étrangers) le libre exercice du culte (art. 6), la protection contre toute arrestation et détention arbitraire et de la violation du domicile (art. 10), la protection de la correspondance (art. 11), le droit de propriété et l'expropriation ne peut être faite que dans les formes prévues par la loi (art. 15).

97. Toutefois, il est à noter que la constitution n'a pas encore posé clairement le principe de l'égalité entre l'homme et la femme tel qu'il est universellement proclamé par les instruments internationaux, notamment la déclaration et le pacte de 1966 relatif aux droit civil et politique.

liberté des personnes et une mise en danger de leur intégrité physique et morale.

4.2.1. Cadre juridique relatif au trafic de migrants : la loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière

La loi 02-03, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière a été diversement interprétée⁹⁸. Cette loi présente l'avantage **d'unifier la législation marocaine sur la condition des étrangers au Maroc** et incrimine l'émigration et l'immigration irrégulières. Les dispositions relatives à ces sujets étaient jusque-là éparpillées dans plusieurs textes, pour la plupart datant du Protectorat. Ainsi, la loi 02/03 abroge plusieurs textes datés⁹⁹ et devient le cadre juridique moderne dans ce domaine.

De même qu'elle a « constitué un pas en avant dans l'établissement de l'Etat de droit, en permettant d'asseoir les pratiques administratives marocaines concernant l'im(é)migration sur la base de règles juridiques précises »¹⁰⁰, elle a également prévu des sanctions sévères à l'égard des auteurs du trafic de migrants et de leurs complices¹⁰¹, incriminé pénalement l'émigration et l'immigration irrégulières et prévu des sanctions contre ceux qui les facilitent¹⁰².

La loi 02-03 prévoit également certaines **mesures de protection** contre la reconduite à la frontière et/ou l'expulsion pour certaines catégories de personnes comme la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur¹⁰³. Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont protégés, aux termes de la loi, et ne peuvent être expulsés ou éloignés vers un pays si l'intéressé « établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants »¹⁰⁴.

Cette disposition concerne directement la situation vécue par les victimes de traite. Une identification de ces victimes devrait leur permettre de bénéficier de cette protection.

D'autres personnes sont également protégées, par l'article 26, contre toute mesure d'expulsion¹⁰⁵. Cependant, la loi 02/03, **reste partielle**, dans la mesure où les décrets d'application de certaines mesures contenues dans la loi n'ont toujours pas été adoptés¹⁰⁶. Ainsi, il existe un vide juridique concernant les conditions d'octroi de la carte d'immatriculation et de résidence (articles 8, 10, 16, 17 al 5 et 18), les conditions de refus de titre de séjour (article 19), les modalités de fonctionnement et d'organisation des

98. V. notamment, Khadija Elmadmad, La nouvelle loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, CARIM-AS 2004 ; Abdelkrim Belguendouz, Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc, Revue Cultures et conflits, in <http://www.conflits.org/index1754.html#tocto1n1>; El Mostafa Abouzaïd, La nouvelle loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière et droits des étrangers, Ouvrage collectif sur la Migration maghrébine, Enjeux actuels et contentieux, actes du colloque international, Oujda 24-25 novembre 2005, Cahiers du Centre d'Etude des Mouvements Migratoires Maghrébines, n° 8, mai 2006 ; Gadem, Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et de l'application du pouvoir exécutif, rapport Maroc 2009

99. Pour la liste des textes abrogés voir Gadem op. cit, p.11.

100. Belguendouz, op. cit n° 80.

101. Article 48.

102. Article 50, 51 et 52.

103. Art. 26 alinéa 7 et 8 et le dernier alinéa de l'article 29.

104. Art. 29.

105. « 1 - l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans 2 - l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans 3 - l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période 4 - l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain 5 - l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1 -58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) précité, à condition qu'il exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne à ses besoins 6 - l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ... ».

106. Voir Khadija El Madmad, La nouvelle loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, CARIM-AS 2004 et Gadem, op.cit.

locaux de rétention (article 34).

Un **projet de décret** « relatif aux titres de séjour, à la carte d'immatriculation et à la carte de résident »¹⁰⁷ est aujourd'hui dans le circuit d'adoption au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement.

Par ailleurs, la loi 02-03 a fait l'objet de critiques de la part de ses commentateurs en raison de l'importance qu'elle donne à l'aspect sécuritaire par le recours aux notions de « troubles à l'ordre public » et de « sécurité publique »¹⁰⁸ et de fait elle peut vider de leur substance les garanties et les mesures de protection qu'elle octroyait à des personnes vulnérables.

Une autre critique est formulée contre l'article 50 de la loi qui incrimine l'émigration clandestine et qui prévoit que les émigrés marocains irréguliers expulsés vers le Maroc restent passibles de poursuites et à ce titre encourent des peines de prison et le paiement d'une amende. Les mineurs ne sont pas exemptés de cette peine.

Cette disposition semble être de moins en moins mise en œuvre dans la pratique et devrait être reflétée dans la loi. En effet, les magistrats appliquent la loi de manière rigoureuse contre les trafiquants mais l'appliquent de manière plus souple contre les migrants irréguliers. La loi devrait prévoir des dispositions spécifiques et plus protectrices pour les mineurs migrants non accompagnés.

4.2.2. Cadre juridique en lien avec la traite des personnes

Bien que le législateur marocain n'ait pas prévu d'incrimination spécifique de la traite des personnes, la plupart des éléments des infractions prévues par la CTO sont prévues par le droit marocain.

Par ailleurs, la législation pénale s'oriente vers une meilleure protection des femmes et des enfants, à savoir le principe de l'égalité homme/femme face à la loi pénale (art.5 de la Constitution, loi 24-03), l'incrimination de la discrimination notamment fondée sur le sexe (loi 24/03)¹⁰⁹ et la promulgation de la loi 43.04 du 4 février 2006 incriminant la torture et instituant des mesures renforçant la protection de la femme et de l'enfant¹¹⁰.

Cependant, la présente recherche a mis en relief la nécessité de renforcer l'arsenal juridique pour mieux garantir la prévention, la répression de la traite et la protection des victimes de manière spécifique.

4.2.2.1. Incriminations prévues par le droit marocain (CP): les infractions annexes

C'est depuis l'adoption de la loi n° 3-80¹¹¹ modifiant certaines dispositions du code pénal, qui alourdit les peines contre les personnes qui, volontairement, recèlent¹¹² une personne tout en sachant qu'elle avait commis un crime et qui est recherchée par la justice, qu'a débuté un nouveau processus législatif de lutte contre le crime organisé au Maroc. Ce processus s'est poursuivi par l'adoption de la loi 03-03 du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme¹¹³, puis celle n° 24-03 relative à la protection de l'enfant et de la femme. Ces trois réformes ont été l'occasion pour le législateur de renforcer le système de protection des personnes et des biens.

107. Voir Gadem, op.cit.

108. Voir notamment les articles 4,14, 16,17, 21,25, 27, 35,40, 42.

109. Loi n° 24 03 11 novembre 2003 BO du 5 janvier 2004 n° 5176 p. 121.

110. Loi n° 43.04 du 14 février 2006 B.O du 23 février 2006 n° 5398 p 492.

111. B O du 6 mai 1982, n° 3636, p. 835.

112. Voir article 297 « Ceux qui... ont volontairement recélé une personne sachant qu'elle avait commis un crime... ».

113. L'incrimination du terrorisme a été introduite en droit pénal marocain par le Dahir n° 1-031.140 du 28 mai 2003.

Les infractions annexes à la traite prévues par le droit marocain sont les suivantes :

4.2.2.1.1. Incrimination de l'enlèvement

Enlèvement de mineur par violence, menace ou fraude, article 471 : le coupable est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Le code prévoit des circonstances aggravantes lorsque :

- le mineur a moins de 12 ans (article 472) : le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans ;
- le coupable se fait payer ou demande une rançon, le coupable est puni de la réclusion perpétuelle. Toutefois, si l'enfant a été retrouvé vivant avant le prononcé du jugement, la peine est la réclusion de dix à vingt ans ;
- En cas de décès du mineur (article 474) : la condamnation est la peine de mort.

Enlèvement de mineur sans violence, menace ou fraude, article 475 : le coupable est puni d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams. Toutefois, s'agissant d'une fille, son mariage avec son ravisseur, permet à ce dernier d'échapper à l'action publique. Il ne peut être poursuivi que sur la plainte « des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée »¹¹⁴.

Enlèvement d'une femme mariée¹¹⁵ : l'article 494 punit d'un an à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams, l'enlèvement d'une femme mariée, par fraude, violence ou menace, son détournement, son déplacement « des lieux où elle a été placée par ceux de l'autorité ou la direction desquels elle était soumise ou confiée »¹¹⁶.

4.2.2.1.2. Incrimination de la soustraction aux recherches d'une femme mariée¹¹⁷

L'article 496, qui punit d'un an à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams toute personne qui « cache ou soustrait aux recherches, une femme mariée qui a été enlevée ou détournée ».

4.2.2.1.3. Incrimination de la vente d'enfants

L'article 467-1, ajouté par la loi 24-03, définit et punit la vente ou l'achat d'un enfant de moins de 18 ans. Selon cet article « On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant d'une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres personnes moyennant contrepartie de quelque nature que ce soit ».

Les actes incriminés sont punis de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de cinq mille à deux millions de dirhams. La sanction s'applique à la personne qui démarché, en vue de la vente, les

114. Cette dernière disposition est à juste titre critiquée, car après une courte période de vie commune rien n'empêche le coupable de demander le divorce. Aussi, souvent la fille est forcée à accepter ce mariage justement par la personne même ayant qualité à demander l'annulation du mariage, dans le cas d'une mineure, c'est son père.

115. Ce texte est en complet décalage avec le nouveau Code de la famille qui a aboli l'autorité maritale et l'obéissance à son mari. Pour l'harmonisation du Code pénal avec les dispositions du Code de la famille, ce texte, d'après des sources officielles du Ministère de la justice, est en cours d'abrogation.

116. Ce texte est en complet décalage avec le nouveau Code de la famille qui a aboli l'autorité maritale et l'obéissance à son mari.

117. Ce texte expose à la sanction les dirigeantes des associations de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui ont commencé à ouvrir des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violences conjugales. Il est donc en complète contradiction avec la politique du Gouvernement dans le domaine. D'après des sources officielles du Ministère de la justice, ce texte est en cours d'abrogation dans le cadre de la révision du Code pénal.

personnes ayant autorité sur l'enfant et celle qui joue l'intermédiaire, facilite ou porte assistance à la vente ou l'achat. La tentative est réprimée de la peine prévue pour l'infraction consommée.

4.2.2.1.4. Incrimination de la falsification de documents

L'article 360 incrimine la contrefaçon et la falsification des documents officiels et de tous les documents délivrés par les autorités administratives dans le but de constater un droit, une identité ou nue qualité (certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeport, ordre de mission, feuilles de route, laissez-passer ou autres documents). La peine encourue est l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 150 à 1500 dirhams. La tentative est punie au même titre que le délit consommé et les mêmes peines s'appliquent à celui qui sciemment en fait usage.

L'article 361 incrimine le fait de se faire délivrer indûment ou de tenter de se faire délivrer lesdits documents, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations. La peine encourue est de trois mois à trois ans et une amende de 120 à 300 dirhams.

Lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire la peine est aggravée, elle passe d'un an à quatre ans et l'amende est de 250 à 2500 dirhams. De plus, le fonctionnaire peut être frappé de l'interdiction d'exercer un ou plusieurs de ses droits civiques¹¹⁸.

4.2.2.1.5. Incrimination de la séquestration

Les articles 436 et suivants incriminent « l'enlèvement, l'arrestation, la détention et la séquestration, sans ordre des autorités et hors le cas permis par la loi » et les punissent par la réclusion de cinq à dix ans (article 436-1). Le code prévoit des circonstances aggravantes :

- en cas de port d'uniforme, d'un insigne, avec un faux nom ou un faux ordre de l'autorité publique, avec usage d'un moyen de transport motorisé, avec menace d'un crime contre les personnes ou les biens (article 436-3) ;
- lorsque le coupable est un magistrat, fonctionnaire public ou préposé à la force publique « si l'acte est commis pour atteindre un objectif ou satisfaire des envies personnelles » (article 436-4) ;
- lorsque l'acte a été commis « soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs d'un crime ou d'un délit ». La même peine est applicable, dans le cas où l'acte a été commis dans le but d'exécuter un ordre ou d'accomplir une condition comme le paiement d'une rançon ;
- **lorsque la victime a été soumise à des actes de torture** (sanctionné par la peine capitale, article 438).

4.2.2.1.6. Incrimination du viol

L'article 486, qui punit le viol de la réclusion de cinq à dix ans, a été modifié par la loi 24-03, loi qui a aggravé la peine qui passe à la réclusion de dix à vingt ans lorsque la victime du viol est une personne mineure de moins de 18 ans, une incapable, une handicapée ou une personne connue pour ses capacités mentales faibles.

118. L'article 40 prévoit une interdiction de l'exercice des droits civiques de 10 ans. Pour les droits objet de cette interdiction voir l'article 26 du Code pénal.

Pour toutes ces infractions la peine est aggravée dans deux situations :

- lorsque les coupables sont des ascendants de la victime, des ayants autorisés sur elle, des tuteurs ou des serviteurs travaillant pour elle ou pour les personnes ci-dessus désignées, des fonctionnaires ou ministre d'un culte et dans tous les cas où le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes (article 487) ;
- lorsqu'une défloration s'en est suivie¹¹⁹ (article 488).

4.2.2.1.7. Incrimination de l'attentat à la pudeur

L'article 484 punit de deux à cinq ans de réclusion « tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences ». Cet article a été modifié par la loi 24-03 qui a d'une part, fixé l'âge de la victime mineure à moins de 18 ans et d'autre part a ajouté d'autres catégories de victimes à savoir, l'incapable, l'handicapé et la personne connue pour ses capacités mentales faibles.

L'article 485 punit de la réclusion de cinq à dix ans « tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences ». Il a été modifié par la loi 24-03, loi qui a aggravé la peine qui passe de dix à vingt ans, lorsque la victime est un enfant mineur de moins de 18 ans, un incapable, un handicapé ou une personne connue pour ses capacités mentales faibles.

4.2.2.1.8. Incrimination du racolage public et de la prostitution

L'article 497, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams, l'incitation à la débauche et à la prostitution de mineurs de moins de 18 ans.

L'article 502, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende vingt mille à deux cent mille dirhams, le racolage de « personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ».

4.2.2.1.9. Incrimination du proxénétisme

L'article 498, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq mille à un million de dirhams tous les faits et actes liés à **l'exploitation de la prostitution d'autrui**.

L'article 499, modifié par la loi 24-03, aggrave la peine qui passe à l'emprisonnement de deux à dix ans et à une amende de dix mille à deux millions de dirhams :

- lorsque la victime de l'infraction est :
 - un mineur de moins de 18 ans ;
 - une personne en situation difficile ;
 - plusieurs personnes.
- lorsque l'auteur de l'infraction :

119. L'article 488 est actuellement critiqué par certaines associations de la défense des droits des femmes qui y voient une sacralisation de la virginité de la femme et une consécration de certaines coutumes.

- est l'un des époux ou appartient à la catégorie énumérée par l'article 487¹²⁰ ;
 - est une personne chargée, de par sa fonction, de participer à la lutte contre la prostitution ou la débauche, à la protection de la santé et de la jeunesse ou à la maintenance de l'ordre public ;
 - est porteur d'une arme ;
 - sont plusieurs personnes.
- lorsque l'infraction a été provoquée par contrainte, abus d'autorité, fraude ou lorsque des moyens qui permettent de photographier, de filmer ou d'enregistrer ont été utilisés ;
 - lorsque l'infraction a été commise par le biais de message adressés à travers les moyens de communication soit à un public non déterminé ou à des personnes précises.

Les articles 499-1 et 499-2, ajoutés par la loi 24-03, aggravent les peines lorsque les infractions prévues par l'article 499 sont commise par une **association de malfaiteurs ou par la torture ou des actes de barbarie**.

Les articles 501 et 503, punissent la possession, la gestion, l'exploitation et le financement des locaux et établissements destinés à la prostitution.

4.2.2.1.10. Incrimination du travail forcé des enfants

L'article 467-2, ajouté par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq mille à vingt cinq mille dirhams, l'exploitation d'un enfant de moins de 15 ans pour l'exercice d'un travail forcé.

Le travail forcé incriminé est selon ce texte « **tout acte tendant à forcer un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à commettre un acte préjudiciable à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation** ».

4.2.2.1.11. Incrimination de la mendicité

Les articles 326 et suivants incriminent la mendicité et le vagabondage. L'article 330, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement de six mois à deux ans, toute personne ayant autorité¹²¹ sur un enfant de moins de 18 ans qui :

- livre, même gratuitement, l'enfant à un vagabond ou à des personnes se livrant à la mendicité ;
- incite l'enfant à quitter le domicile de la personne ayant autorité sur lui¹²².

4.2.2.1.12. Incrimination de la pornographie

L'article 503-2, ajouté par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix mille à un million de dirhams quiconque :

- exploite un enfant de moins de 18 ans dans la pornographie ;
- produit, diffuse, publie, importe, exporte, expose vend ou détient des matières pornographiques similaires.

120. Des ascendants de la victime, des ayants autorité sur elle, des tuteurs ou des serviteurs travaillant pour elle ou pour les personnes ci-dessous désignées, des fonctionnaires ou ministre d'un culte.

121. Ces personnes sont : le père, la mère, le tuteur testamentaire, le tuteur datif, le kafil ou l'employeur qui en assure la protection.

122. Idem.

La tentative de ces actes est soumise à la même peine. La peine est aggravée (portée au double) lorsque l'auteur de l'infraction est l'un des ascendants de l'enfant, une personne chargée de sa protection ou ayant autorité sur lui. D'autres peines accessoires peuvent être ordonnées par le tribunal¹²³.

4.2.2.1.13. Incrimination des coups et blessures

L'article 400 incrimine les coups et blessures. Les peines prévues varient selon les circonstances, ainsi :

- les coups et blessures, portés volontairement qui n'ont entraîné ni maladie, ni incapacité et ceux qui ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 21 jours sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une des deux peines seulement ;
- en cas de préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est aggravée et passe à l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams (article 400).

L'article 401 incrimine les coups et blessures **ayant entraîné une incapacité** supérieure à 21 jours, la peine étant l'emprisonnement d'un an à trois ans et l'amende de 120 à 100 dirhams. La peine est aggravée dans le cas de préméditation. Elle peut être de deux à cinq ans d'emprisonnement et l'amende de 250 à 2000 dirhams. Le coupable encourt une peine d'interdiction de ses droits civiques et de l'interdiction de séjour, d'une durée de cinq ans au moins et de dix au plus.

L'article 403 sanctionne les coups et blessures **ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner**, d'une peine de réclusion de 10 ans. La peine est aggravée en cas de préméditation, elle est la réclusion perpétuelle.

L'article 404 aggrave la peine lorsque la victime est un ascendant, un kafil ou un époux.

L'article 408 sanctionne les coups et blessures fait à un mineur de moins de 15 ans ou sa privation d'aliment ou de soins compromettant sa santé d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

L'article 410 aggrave la peine qui passe à :

- la réclusion de dix à vingt ans, lorsqu'il résulte des coups et blessures ou privation, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente ;
- la réclusion perpétuelle si la mort en résulte ;
- la peine de mort, si les faits ont été perpétrés avec l'intention de donner la mort.

4.2.2.1.14. Incrimination de l'homicide

Les articles 392 à 399 incriminent l'homicide volontaire. La peine est la réclusion perpétuelle et elle est aggravée dans les circonstances suivantes :

- le crime a précédé, accompagné ou a suivi un autre crime ;
- le crime a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou coupable du crime et du délit.

La peine de mort est requise dans plusieurs cas listés dans les articles 393 à 398 et notamment en cas

123. Notamment, la publication et l'affichage du jugement et le retrait de la licence d'exploitation ou la fermeture temporaire ou définitive des locaux.

de meurtre avec usage de la torture ou des actes de barbarie (article 399).

4.2.2.1.15. Incrimination des actes de tortures et actes dégradants et inhumains

L'incrimination de la torture a été introduite dans le code pénal aux articles 231-1 à 231-8¹²⁴ par la loi 43-04.

L'article 231-1 définit le terme « torture »¹²⁵ et les articles 231-2 et suivants prévoient les peines encourues pour de cette infraction.

L'article 231-2 punit de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams tout fonctionnaire qui pratique la torture.

L'article 231-3 porte la peine à la réclusion de dix à vingt ans et l'amende de 20 000 à 50 000 dirhams, lorsque :

- la victime est un magistrat, un agent de la force publique ou un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- **la victime est un témoin, une victime ou une partie civile soit parce qu'il a fait une déposition, porté plainte ou intenté une action en justice soit pour l'empêcher de faire une déposition, de plainte ou intenté une action en justice ;**
- la torture est pratiquée par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- la torture a été pratiquée avec préméditation ou avec usage ou menace d'une arme.

L'article 231-4 aggrave la peine à la réclusion à perpétuité, lorsque la torture est exercée de manière habituelle et lorsqu'elle est :

- commise sur la personne d'un mineur ;
- commise sur une personne dont la situation vulnérable, due à son âge, à une maladie, à un handicap, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue de l'auteur de la torture ;
- commise sur une femme enceinte dont la grossesse est apparente ou connue de l'auteur de la torture ;
- perpétrée, accompagnée ou suivie d'agression sexuelle.

L'article 231-5 punit les actes de torture de la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas où il en résulte pour la victime : une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes. La peine passe de vingt à trente ans en cas de préméditation ou

124. BO n° 5400 du 2 mars 2006, p. 342.

125. il « désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».

usage d'une arme.

L'article 231-6 aggrave la peine qui passe à la réclusion de vingt à trente ans, si la torture entraîne la mort et à la réclusion perpétuelle en cas de préméditation ou usage d'une arme.

4.2.2.1.16. Incrimination de la vente et du trafic d'organes humains¹²⁶

Pour lutter contre la vente d'organes humains la loi n° 16-98, punit :

- d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 100 000 dirhams :
 - toute offre, par quelque moyen que ce soit, de vente d'organes humains ;
 - les personnes qui procèdent à toute opération commerciale concernant un organe humain ;
 - celui qui perçoit une contrepartie autre que celle prévue pour les opérations relatives au prélèvement d'organes humains, à leur conservation, à leur transplantation ou a apporté une aide en ce sens. Pour ce derniers cas le tribunal ordonne la saisie des sommes offertes ou perçues en contrepartie des opérations précitées (article 30).
- d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 dirhams :
 - celui qui procède au prélèvement d'un organe humain dans un lieu autre que les hôpitaux publics habilités ;
 - celui qui procède à la transplantation d'un organe humain dans un lieu autre que les hôpitaux publics habilités ou procède à la transplantation d'une cornée ou des organes susceptibles de se régénérer dans des centres hospitaliers privés ;
 - le médecin directeur du centre si l'infraction a été commise dans une clinique ou un centre hospitalier privé (article 31).
- d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans :
 - celui qui procède au prélèvement d'organe sur un être vivant pour un usage autre que thérapeutique ou scientifique, même avec le consentement de l'intéressé ou de son représentant légal ;
 - le représentant légal est puni des peines applicables au complice de l'infraction (article 33) ;
 - celui qui procède au prélèvement d'organe sur une personne majeure et en vie sans son consentement préalable ou après sa rétractation (article 34).

La peine d'emprisonnement est aggravée, elle est de dix à vingt ans, lorsque la victime du prélèvement est soit une personne mineure, en vie, ou une personne majeure soumise à l'une des mesures de protection judiciaire (article 35).

4.2.2.1.17. Incrimination de la vente et du trafic d'organes humains¹²⁷

Pour lutter contre le trafic d'organes, la loi prévoit :

- d'une part, la liste des donneurs d'organes humains qui doivent être soit des parents du premier

126. La loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, BO du 15 août 1999.

127. La loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, BO du 15 août 1999.

degré (parents, enfants, frères et sœurs) soit des parents du deuxième degré (oncles, tantes, cousins et cousines). S'agissant de conjoint, le don n'est permis qu'après une année de mariage (article 9) ;

- d'autre part, que le donneur doit exprimer son consentement devant une commission présidée par le président du tribunal de première instance, ou un juge délégué par lui, un représentant du procureur du Roi et deux médecins nommés par le Ministère de la santé (article 10).

4.2.2.1.18. Incrimination de l'association de malfaiteurs

Les articles 293 à 299 du code pénal sanctionnent l'« association de malfaiteurs et l'assistance aux criminels ». L'article 299 a été modifié par la loi n° 24-03, pour aggraver la peine lorsque la victime est un enfant de moins de 18 ans.

L'incrimination de l'association de malfaiteurs peut, par certains de ses éléments, être applicable dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, dans la mesure où elle sanctionne « toute association ou entente formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les biens »¹²⁸.

4.2.2.1.19. Incrimination de la corruption et du trafic d'influence

Le code pénal réserve à la répression de la « corruption et trafic d'influence » les articles 248 à 256. Dans sa lutte contre le phénomène le Gouvernement marocain a entrepris certaines réformes. Ainsi à l'occasion de la suppression de la cour spéciale de justice en 2003, certains articles du code pénal ont été modifiés par la loi n° 79.03¹²⁹ :

- soit pour alourdir les peines encourues en cas d'infractions (articles 248, 249, 250, 254 et 255) ;
- soit pour accorder, sous certaines réserves, l'excuse absolutoire au dénonciateur de la demande de corruption (article 256 dernier alinéa).

4.2.2.1.20. Incrimination du blanchiment de capitaux, loi n° 43-05¹³⁰

La loi sur le blanchiment de capitaux a ajouté la section VI bis au chapitre IX relatif aux « crimes et délits contre les biens ». Dans cette section le législateur a défini les infractions constituant un blanchiment de capitaux¹³¹, les actes auxquels s'appliquent ces infractions ainsi que les peines encourues par les coupables.

L'article 574-1 définit comme infractions de blanchiment de capitaux, lorsqu'elles ont été commises intentionnellement :

- « le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir ou de transférer des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous » ;
- « le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridique de ses actes » ;
- « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des

128. Art. 293.

129. Loi du 15 septembre 2004, BO n° 5248, du 16 septembre 2004, p. 3372.

130. BO n° 55522 du 3 mai 2007 p. 602

131. La notion de blanchiment de capitaux est plus large que les recommandations de la convention qui ne vise que le blanchiment d'argent.

produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ».

L'article 574-2 applique la définition de l'article 574-1 aux infractions suivantes : le trafic de stupéfiants et des matières psychotropes ; **le trafic d'êtres humains** ; **le trafic d'immigrants** ; le trafic illicite d'armes et de munitions ; la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privé ; les infractions de terrorisme ; la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ».

L'article 574-3 punit le blanchiment de capitaux par :

- l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 20 000 à 10 000 dirhams, lorsque le coupable est une personne physique ;
- d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de dirhams, pour les personnes morales, sans préjudice des peines pouvant être prononcées contre leur dirigeant et agents impliqués dans l'infraction.

La même peine est applicable à la tentative de l'infraction.

L'article 574-4 prévoit toute une série de circonstances aggravantes.

L'article 574-5 ajoute d'autres peines complémentaires, notamment **la confiscation partielle ou totale des biens ayant servi à commettre l'infraction** et des produits générés par ces biens, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Il est à noter que le Ministère de la justice a entamé un processus de révision du Code pénal. Un projet de nouveau Code pénal a déjà été élaboré et prévoit une révision générale des principes de l'incrimination et des peines.

4.2.2.2. Mesures de protection

Des mesures de protection et des garanties sont contenues dans le code de procédure pénale, le code de la famille, la loi sur la kafala, etc., visant la protection des victimes et des personnes vulnérables.

4.2.2.2.1. Garantie des droits de la défense

Le code de procédure pénale (CPP) prévoit en ses articles 21 et 47, le **recours à un interprète** aussi bien au moment de l'instruction que pendant le déroulement du procès. Le recours à l'interprète est nécessaire dans le cas où la personne parle une langue ou un dialecte que ne comprend pas l'officier de police judiciaire ou le juge.

Les articles 73 et 74 ont renforcé le rôle de l'avocat dans la mesure où il peut assister son client en cours d'instruction. Le prévenu doit être avisé qu'il a le droit de désigner un avocat et dans le cas où il ne fait pas le président de la chambre criminelle lui en désigne un d'office.

Les articles 159 à 174 prévoient, dans certains cas, le contrôle judiciaire en remplacement de la détention préventive.

Le code de procédure pénale prévoit des **mesures de protection des mineurs**. Il fixe notamment la majorité pénale à 18 ans (art. 548), prévoit que l'enfant de moins de 12 ans n'est pas responsable pénalement et que l'enfant n'a qu'une responsabilité pénale limitée entre 12 et 18 ans.

L'article 481 prévoit que la chambre des mineurs peut prendre à l'encontre du mineur délinquant des

mesures de protection ou d'éducation.

En matière de protection de l'image et des informations concernant les enfants délinquants, plusieurs articles du code de procédure pénale prévoient l'interdiction de toute publication et publicité des affaires judiciaires concernant des mineurs (dans des publications, journaux, radio cinéma ou télévision). La même interdiction concerne la photographie et l'identité des mineurs délinquants (art 466). De même, les jugements concernant les mineurs sont portés sur un registre spécial dont l'accès est interdit au public (article 505). Enfin, l'article 506 prévoit que les décisions concernant les mesures de protection et d'éducation sont portées au casier judiciaire du mineur.

Le code prévoit également des mesures de protection des mineurs victimes de délits ou de crimes. Par exemple, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs peut ordonner le placement du mineur de moins de 18 ans qui a été victime d'un délit ou d'un crime chez une personne de confiance ou une institution privée ou une association dotée de l'utilité publique qualifiée ou une institution publique chargée de la protection de l'enfance (art 510).

Enfin, le code prévoit des mesures de protection des enfants en situation difficile. Est considéré en situation difficile, le mineur de moins de 16 ans, si sa sécurité physique, mentale, psychique ou morale ou son éducation sont exposés au danger en raison de sa fréquentation d'individus délinquants ou exposées à la délinquance ou connus pour leur mauvaise conduite ou qui ont des antécédents criminels ou celui qui se rebelle contre l'autorité de ses parents, le tuteur testamentaire, le tuteur datif, le kafil ou la personne ou l'institution chargée de veiller sur lui ou qu'il a pris l'habitude de fuir l'institution où il poursuit ses études ou sa formation ou a fugué du lieu de sa résidence ou s'il ne dispose d'un lieu adéquat pour s'établir (art 513).

L'article 512 prévoit notamment que le juge des mineurs auprès du tribunal de première instance peut prendre en faveur d'un mineur en situation difficile, sur requête du ministère public, toute disposition qu'il juge en mesure d'assurer sa protection. Il est prévu que les mesures prises en faveur du mineur en situation difficile prennent fin à l'expiration du délai fixé par le juge des mineurs ou lorsque le mineur atteint les 16 ans.

La loi n° 24-03 du 11 novembre 2003 relative à la protection de l'enfant et de la femme¹³² a renforcé des mesures de protection contenues dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Par exemple, l'article 32 CP prévoit que la femme condamnée à une peine privative de liberté, s'il est prouvé qu'elle est enceinte de plus de six mois, n'exécute sa peine que 40 jours après l'accouchement et que l'exécution de la peine est reportée pour celle qui a accouché moins de 40 jours avant le jugement privatif de liberté.

Les articles 60 et 81 du CPP imposent la fouille à corps d'une femme par une autre femme.

4.2.2.2. Statut de la personne et état civil

Le code de la famille, promulgué le 3 février 2004¹³³, est applicable à tous les Marocains et à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'entre elle est musulmane, à « l'exception des Marocains de confession juive qui sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain ».

Concernant les étrangers le code étend son domaine d'application à toute relation qui implique un

132. Loi n° 24 03 11 novembre 2003 BO du 5 janvier 2004 n° 5176 p. 121.

133. Publié au BO n° 5184, du 5 février 2004, p. 418.

partenaire Marocain¹³⁴ et aux réfugiés et apatrides (Article 2).

S'agissant des étrangers, qui ne sont ni réfugiés ni apatrides, le droit marocain donne compétence à **leur loi nationale** pour toutes les questions qui relèvent du domaine du statut personnel¹³⁵. Toutefois, le droit marocain a une vocation subsidiaire dans certaines situations où la loi étrangère est écartée pour sa contrariété à l'ordre public marocain. Donc la loi marocaine serait applicable au lieu et place de la loi nationale de l'intéressé.

Le code de la famille garantit aux enfants, le droit à : **un nom et à être déclaré à l'état civil** (article 54-1) ; la filiation (articles 54-3 et 156) ; **l'éducation** (article 54-7) ; une pension alimentaire qui prend en considération leur état de santé, leurs conditions de vie et leur situation scolaire avant le divorce (articles 80, 85, 191) ; **la garantie d'un logement** (articles 168, 171, 191).

La loi sur l'état civil, loi n° 37-99¹³⁶, impose aux Marocains le régime de l'état civil ; elle considère que « le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national. » (article 3)¹³⁷. Ainsi, toutes les déclarations de naissance et de décès doivent se faire dans les trente jours qui suivent la naissance ou le décès¹³⁸ auprès de l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès¹³⁹. Dans le cas où la déclaration de naissance ou de décès n'a pas été faite dans le délai fixé, un jugement déclaratif de naissance ou de décès est nécessaire pour toute transcription sur les registres de l'état civil¹⁴⁰. Le défaut de déclaration expose l'intéressé¹⁴¹ à une amende qui va de 200 à 1200 dirhams¹⁴².

Les étrangers comme les Marocains disposent, dans les mêmes conditions, du droit de recours contre les jugements et ordonnances en matière d'état civil¹⁴³.

4.2.2.3. Ce que prévoit la loi du 13 juin 2002 relative à la kafala¹⁴⁴

Le droit marocain qui prohibe l'adoption (article 149 du code de la famille) a mis en place l'institution de la kafala qui est l'engagement d'une personne de prendre en charge un enfant abandonné pour le protéger, l'éduquer et l'entretenir (article 2 de la loi relative à la kafala). Toutefois, la kafala ne donne droit ni à la filiation ni à la succession entre l'enfant et la personne qui le prend en charge.

Pour protéger l'enfant pris en charge sous le régime de la kafala, la loi a prévu plusieurs dispositions aux articles 19 à 30¹⁴⁵. Enfin, « les dispositions du code pénal punissant les parents pour les infractions

134. Cette solution d'origine jurisprudentielle a été reprise par le nouveau Code de la famille, V. les solutions antérieures, Fatna Sarehane, Les conflits de lois relatives aux rapports entre époux en droit international privé marocain et tunisien, thèse de Paris II, 1984 ; Najja Lahlou et Fatna Sarehane, Conflits de lois et Conflits de juridictions, in Législation Comparée, Maroc, Fascicule 4, Juris-Classeur.

135. Pour les solutions de conflits de lois, voir supra, Najja Lahlou et Fatna Sarehane.

136. BO n° 5054, du 7 novembre 2002, p. 1193.

137. Voir supra 3.3.1.

138. Article 15 du décret n° 2-99-665 du 9 octobre 2002, pris en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, BO n° 5054 du 7 novembre 2007 p. 1198.

139. Article 16 du même décret.

140. Article 30 de la loi relative à l'état civil.

141. Selon l'article 16 de la loi relative à l'état civil, il s'agit du « père ou la mère, le tuteur testamentaire, le frère, le neveu. Le frère germain a priorité sur le frère consanguin et celui-ci sur le frère utérin. De même, le plus âgé a priorité sur plus jeune que lui, tant qu'il a la capacité suffisante de déclarer. L'obligation de déclaration passe d'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus à celle qui la suit dans l'ordre, lorsqu'elle en sera empêchée pour une quelconque raison ».

142. Article 31 de la loi relative à l'état civil.

143. Article 42 de la loi relative à l'état civil.

144. BO n°5036 du 15 septembre 2002 p. 914.

145. Le suivi et le contrôle de la situation de l'enfant et en cas de nécessité, la kafala est annulée (article 19) ; la personne assurant la kafala a les mêmes obligations que celles pesant sur les parents : l'entretien, la garde, la protection et l'éducation « dans une ambiance saine, tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale » (article 22) ; dans le cas où la personne assurant la kafala est autorisée à s'établir à l'étranger avec l'enfant, les services consulaires du lieu de la résidence de l'enfant sont avisés « afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne des obligations prévues à l'article 22 ci-dessus par tous les moyens que lesdits

qu'ils commettent à l'encontre de leurs enfants, s'appliquent à la personne assumant la kafala en cas d'infractions commises contre l'enfant pris en charge. » (article 30).

4.2.2.4. Ce que prévoit le code du travail¹⁴⁶

Le code du travail garantit aux travailleurs, marocains ou étrangers, les droits contenus dans les conventions internationales du travail ratifiées par le Maroc. Ces droits concernent :

- l'interdiction de toutes formes de **travail par contrainte** (article 10) ;
- l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de professions (articles 9, 346 et 478) ;
- l'égalité entre hommes et femmes en matière de salaires (article 346)¹⁴⁷ ;
- la liberté de la femme de conclure un contrat de travail et d'adhérer à un syndicat (article 9 alinéas 1^{er} et 3) ;
- la liberté syndicale (articles 9 et 36) ;
- l'interdiction du travail des enfants mineurs (articles 143, 172, 174, 177, 179 et suivants, 214, 216)¹⁴⁸ ;
- la protection de la femme et de la maternité (articles 54, 172, 174, 177, 179 et suivants, 214, 216).

4.2.2.3. Coopération internationale

Sur le plan de la coopération judiciaire, le code pénal marocain, qui étend son champ d'application à certaines infractions commises à l'étranger par des Marocains et des étrangers (articles 12), et le code de procédure pénale, qui prévoit tout un système de coopération judiciaire avec les autorités étrangères (articles 713 et suivants), vont dans le sens des recommandations contenues dans l'article 18 de la CTO.

Le Maroc a ratifié un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération avec la plupart des pays de l'Union Européenne. Par ailleurs, en tant qu'Etat Partie à la CTO, le Maroc peut l'invoquer comme base juridique pour une requête de coopération internationale auprès d'un autre Etat Partie, pour toutes les infractions relatives à la Convention et aux Protocoles additionnels, donc dans des affaires de traite de personnes.

Enfin, le Maroc ayant obtenu le statut avancé, la coopération policière et judiciaire sera renforcée, notamment avec la participation du Maroc à certaines institutions de coopération européenne telles qu'Europol et Eurojust.

4.3. Analyse du cadre juridique marocain en matière de traite des personnes

En complément des actions initiées par le Maroc, notamment en matière de protection des victimes de violences, des efforts restent à faire pour assurer la prévention et la répression efficace de la traite ainsi que la pleine protection des victimes. Les différents départements ministériels rencontrés ont mis en avant la dynamique initiée dans ce sens.

services jugeront adéquats, tout en informant le juge des tutelles compétent de tout manquement à ces obligations ». (article 24).

146. Loi n° 65.99, BO n° 5210 du 6 mai 2004.

147. V. La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains, dans le cadre de la prévention, la stratégie vise à renforcer les efforts de l'état pour garantir, entre autres, aux femmes : des conditions d'emploi et de travail y compris les conditions de licenciement et de rémunération p. 20.

148. Sur la réalité du travail des enfants, v. Le travail des enfants, guide élaboré par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, IPEC-Maroc et UNICEF, publié le 27 octobre 2004, juste avant la sortie du nouveau Code de travail.

4.3.1. Optimiser les résultats en incriminant de manière spécifique la traite des personnes

Comme cela a été noté, plusieurs infractions annexes permettent de poursuivre certains des actes commis lors du processus de traite. Cependant, l'absence d'une incrimination spécifique de la traite des êtres humains en droit interne a pour effet de ne pas permettre l'identification et la reconnaissance des victimes de traite. Par ailleurs, une incrimination spécifique pourrait permettre de renforcer les sanctions à l'encontre des auteurs.

4.3.2. Renforcer les mesures spécifiques de protection des victimes et des témoins

L'adoption de mesures spécifiques de protection des victimes et des témoins est capitale pour la poursuite et la punition des infractions commises dans le cadre d'un groupe organisé, notamment. Mais ces mesures devraient également bénéficier à toute victime dont la situation nécessite la prise de telles précautions, en particulier dans le cadre de violences faites aux femmes.

C'est pour atteindre ces objectifs que la Convention CTO¹⁴⁹ et le Protocole de Palerme¹⁵⁰ prévoient des mesures importantes en matière de protection des victimes et des témoins de traite. La victime joue en effet un rôle central dans la poursuite et la punition des auteurs de traite. Or, avant et pendant les audiences, notamment lors de la confrontation avec son agresseur, la victime subit à nouveau le stress qu'elle a déjà connu durant son exploitation (**victimisation secondaire**), ce qui peut lui causer une angoisse supplémentaire et la remettre mentalement dans la situation traumatisante qu'elle a connue.

Par ailleurs, durant toute la procédure judiciaire (enquêtes, instruction, audience, etc.) il existe un très grand **risque d'intimidation** de la victime par l'auteur ou le réseau qui organise la traite afin de la décourager à maintenir sa plainte ou à témoigner. Après le jugement, il existe également des **risques de représailles** contre la victime qui aurait témoigné ou contre sa famille.

C'est pourquoi, il est indispensable de mettre en place des mesures qui sont à même de permettre à la victime de témoigner et de coopérer avec la justice et la police, tout en assurant sa sécurité. Plusieurs mesures sont préconisées par la CTO et le Protocole de Palerme¹⁵¹. On pourrait également penser à **l'octroi d'un permis de séjour temporaire**, pour des raisons humanitaires aux victimes étrangères de traite qui souhaiteraient porter plainte. Cette dernière mesure pourrait assurer à la victime une protection juridique temporaire lui permettant de participer à la procédure et d'avoir accès à un certain nombre de services pouvant l'aider à se reconstruire en attendant qu'une solution durable et sécurisée soit trouvée.

De telles mesures de protection ne sont pas encore prévues par le cadre juridique marocain. Cependant, la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains prévoit de remédier à cette lacune par la mise « en place d'une base juridique pour la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de trafic des être humains, en particulier pour les victimes qui témoignent au cours des enquêtes préliminaires ou au tribunal ». Par ailleurs, les cellules judiciaires de prise en charge des victimes de violences (voir 5.4.3.) ont été créées afin de favoriser la protection et la prise en charge des victimes.

4.3.3. Renforcer l'encadrement du travail domestique

Le code du travail laisse en dehors de son champ d'application le travail domestique dont les conditions d'emploi et de travail doivent être fixées par une loi spéciale (article 4). Presque cinq ans après la

149. Articles 24 et 25.

150. Articles 6, 7 et 8.

151. Par exemple, protection de l'identité de la victime, protection policière de la victime, accompagnement de la victime pendant toute la procédure par un personnel social (ONG, AS...), mise en détention provisoire du prévenu, etc.

publication du code de travail, la loi spéciale prévue par le code n'a pas encore vu le jour¹⁵², alors que des agences de placement du personnel de maison commencent à s'installer au Maroc et ce en l'absence de réglementation de la profession.

De même, le code ne régit pas le travail informel qui constitue avec le travail à domicile les domaines privilégiés du travail des mineurs, notamment les filles pour le travail à domicile et les garçons dans les ateliers¹⁵³.

Cependant, conscients de cette lacune, les services des directions concernées ont entamé le processus d'élaboration d'un texte. La stratégie nationale « de lutte contre le trafic des êtres humains » prévoit d'ailleurs « l'amélioration de l'environnement juridique relatif à la protection des petites filles domestiques », identifiées comme victimes potentielles de traite interne.

4.3.4. Considérer la victime de traite comme telle et non en tant que délinquante

Certaines infractions, telle que le proxénétisme, sont sanctionnées non pas comme une atteinte aux droits des personnes, mais comme une atteinte à la morale publique. Cette orientation de la législation marocaine **risque de mettre sur un pied d'égalité l'auteur de l'infraction**, même lorsqu'il se trouve dans une situation de contrainte, comme le sont les victimes de traite, **et celui qui l'exploite** (proxénète par exemple). Cela va à l'encontre des recommandations formulées au plan international sur la protection des victimes de traite.

En effet, la victime de traite se trouve forcée à se soumettre à des activités illicites incriminées dans le droit national, par exemple la prostitution ou le trafic de drogues. C'est d'ailleurs pourquoi il faut garder à l'esprit que la victime de traite est une victime avant tout, même si elle a dû se rendre coupable d'activités réprimées par la loi. La poursuivre revient à la considérer comme délinquante et la met dans une position où elle devient victime une deuxième fois¹⁵⁴ : victime de traite d'abord, puis sanctionnée pour une activité à laquelle elle a été obligée de se soumettre.

Cependant, il faut noter, à la lumière des entretiens avec la magistrature, que dans la pratique les victimes ne sont pas poursuivies mais considérées comme victimes.

Il est donc nécessaire que le cadre juridique consacre ces pratiques pour permettre la suppression de toutes poursuites contre une victime d'exploitation, qui, dans le cadre de cette situation d'exploitation, aurait eu à commettre des infractions.

152. A l'occasion de la journée internationale de la femme, la Ministre du développement social, de la famille et de la solidarité a annoncé le dépôt au secrétariat général du Gouvernement d'une loi réglementant la situation des travailleurs à domicile, v. la Une du journal Al massaâ du 7/8 mars 2009.

153. V. guide précité, v. également, l'enquête nationale sur le secteur informel non agricole (ENSINA, 2000) ; La formation professionnelle en secteur informel, Rapport sur l'enquête terrain au MAROC, AFD, 2006 ; Augendra Bhukuth et Nahid Bennani, Le travail des enfants au Maroc : l'intégration par l'économie informelle, http://doc.abhatoo.net.ma/doc/IMG/pdf/travail_enfants.pdf

154. Phénomène de re-victimisation.

5. Analyse des réponses des institutions gouvernementales, non-gouvernementales, de la société civile et de la communauté internationale en matière de prévention, de répression de la traite des personnes et de protection et d'assistance aux victimes de traite au Maroc

L'existence d'un grand nombre de cas de trafic de migrants au Maroc explique que la priorité a été donnée, en conséquence, à la prévention et à la lutte contre ce phénomène. Cependant, on remarque que le processus migratoire peut induire, dans certains cas, un risque de traite des personnes (voir 3.)

Ainsi, les autorités marocaines et la société civile ont graduellement pris conscience du phénomène de traite des personnes, en particulier de marocains, et ont exprimé leur volonté de s'orienter vers des réponses adéquates.

Actuellement, la plupart des réponses institutionnelles sont axées sur la prévention de la migration irrégulière et la lutte contre le trafic illicite de migrants plus que sur la prise en charge des migrants irréguliers.

Cependant, les actions en faveur de la protection des droits des femmes et des enfants, principales cibles des réseaux de traite, et de la lutte contre la violence à leurs égards, la mise en place de mécanismes de protection des victimes et des actions visant à réduire la vulnérabilité des populations cibles et notamment des populations migrantes irrégulières au Maroc, concourent à la prévention et la protection des victimes de traite.

Ainsi, il est important de passer en revue quelques-unes des actions mises en œuvre par les institutions, la société civile, les ONG et les organisations internationales qui peuvent avoir un effet sur la prévention et la répression de la traite, la protection et l'assistance des victimes. Une analyse de ces réponses permettra d'identifier les éléments à améliorer en vue d'une approche intégrée.

5.1. Les stratégies en matière de lutte contre la traite et le trafic

5.1.1. La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains

La stratégie nationale de lutte contre le trafic de migrants du Maroc a peu à peu évolué vers la formulation d'une stratégie plus transversale visant à inclure la lutte contre la traite des personnes.

5.1.1.1. Evolution de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des migrants vers une stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains

Le Maroc s'est doté d'une stratégie nationale de lutte contre le trafic des migrants dès 2003. Cette stratégie 2003/2007 était articulée autour de plusieurs axes. Outre les aspects opérationnels, elle a permis :

- une mise à niveau législative qui s'est traduite par l'adoption de la loi 02/03 « sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc » ;
- une mise à niveau institutionnelle qui a abouti à la création de la Direction de la Migration et de

la Surveillance des Frontières (DMSF), chargée entre autres de la planification stratégique en matière de gestion migratoire, et à la création d'un Observatoire national de la migration ;

- le renforcement des actions de sensibilisation sur la migration irrégulière ;
- la mise en œuvre d'actions de co-développement et de développement socio-économique dans des régions à forte potentialité migratoire ;
- le renforcement de la coopération internationale.

Cette stratégie, évaluée en 2007, a permis une baisse significative des tentatives d'émigration illégale à partir du Maroc. Sur cette période, le nombre de marocains arrivants irrégulièrement en Espagne a baissé de 91% selon les statistiques de la DMSF.

Suite à cette évaluation, le Maroc a décidé d'adopter une **approche intégrée et transversale** de la lutte « contre le trafic des êtres humains » qui prend davantage en compte les populations vulnérables et leur protection, et qui essaie d'intégrer à la fois la lutte contre le trafic de migrants et la lutte contre la traite des personnes, autour de 3 axes :

- **La prévention** : qui comprend des actions visant la **réduction des causes de vulnérabilité des populations cibles** (enfants de la rue, femmes victimes de violences, petites bonnes, mineurs non accompagnés) ; la **sensibilisation et la formation des agents** de la police des frontières aux phénomènes de la traite des personnes et du trafic de migrants mais également de toutes les autorités qui gèrent les questions migratoires ; la **sensibilisation de l'opinion publique marocaine et subsaharienne** dans les pays d'origine sur les dangers de la migration irrégulière ; la **mise en place d'une stratégie de lutte contre la corruption** ;
- **La lutte contre les réseaux de trafic d'êtres humains** : par le renforcement de la coopération policière et des moyens des services d'immigration ; par le renforcement du contrôle frontalier ; par l'intensification des poursuites judiciaires ; et par le renforcement de la coopération judiciaire ;
- **La protection des victimes** :
 - **Victimes marocaines** : Mise en place de structures d'assistance d'urgence ; assurer la protection des victimes contre les actes de représailles des réseaux ; sensibilisation des agents sur l'assistance aux victimes ;
 - **Victimes étrangères** : Mise en contact avec les représentations diplomatiques ; facilitation des rapatriements volontaires ; possibilité d'octroi de permis de séjour temporaire pour des cas exceptionnels.

5.1.1.2. Renforcer la lutte contre la traite des personnes dans le cadre de la « stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains »

La stratégie nationale du Maroc présente des éléments à améliorer dans le cadre de sa formulation et de sa mise en œuvre.

Tout d'abord, sur le plan sémantique, la **fusion des termes « trafic » et « êtres humains »**, qui n'employant pas les termes convenus au niveau international (trafic de migrants et traite des êtres humains), renvoie, dans l'entendement général, à la traite des personnes et peut rendre moins visible la distinction entre traite et trafic.

Par ailleurs, la confusion peut se faire entre les notions « victimes » de réseaux de trafiquants de migrants et de réseaux de traite. Même si les unes et les autres empruntent le même parcours migratoire irrégulier et ont recours aux réseaux de trafiquants, les unes sont des contrevenantes à la loi nationale, les autres sont des victimes qui ont été passées irrégulièrement dans des pays en vue de leur exploitation.

En effet, la loi 02/03 prévoit la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi que des dispositions pénales relatives à l'émigration et l'immigration irrégulières. Ainsi, les migrants irréguliers sont régis par la loi 02/03 et selon ses termes sont des délinquants et non des victimes. Toute personne qui entre ou quitte le territoire marocain sans satisfaire aux formalités risque une peine d'amende de 3 000 à 10 000 dirhams et un emprisonnement de 1 à 6 mois. Or, les personnes prises dans des réseaux de traite et qui pénétreraient sur le territoire d'un Etat de manière irrégulière sont des victimes de traite, au sens du droit international, et devraient prétendre à des mesures de protection spéciales prévues par la Convention CTO et le Protocole de Palerme.

L'absence de définition de la traite des personnes en droit interne ne peut permettre la définition d'une stratégie de lutte contre la traite ni sa mise en œuvre de manière efficace. Également, en l'absence d'une loi spécifique définissant la traite des personnes, le cadre légal actuel ne permet pas l'identification et la protection effective de ces victimes.

Cependant, il est à noter la volonté de la DMSF de faire évoluer la stratégie dans le sens de combler et de clarifier ces aspects au vu d'informations complémentaires, d'expertise et par le biais d'une évolution du cadre juridique.

5.1.2. La stratégie du groupe thématique sur les migrations des Nations Unies

Suite à l'adoption du Plan d'Action de Rabat lors de la conférence ministérielle euro-africaine sur la Migration et le Développement les 10 et 11 juillet 2006 et sur la base des recommandations élaborées par l'atelier national sur les migrations (juillet 2006), le groupe thématique sur les migrations du système des Nations Unies au Maroc, incluant l'OIM, a élaboré en 2008 un cadre stratégique visant à soutenir les autorités marocaines et tous les partenaires concernés dans la mise en œuvre d'une meilleure gestion des flux migratoires. Cette stratégie s'axe autour de 5 objectifs :

- le soutien aux autorités marocaines dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de gestion des flux migratoires ;
- la promotion et le respect des droits des migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- la contribution à une meilleure gestion de la migration régulière ;
- le développement d'alternatives socio-économiques aux migrations ;
- la lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des migrants.

Cette stratégie devrait être validée avec les institutions gouvernementales et la société civile. Néanmoins, c'est dans le cadre de ce 5^{ème} point que s'inscrit la présente étude.

5.2. Prévention de la traite et du trafic

La traite internationale des personnes a un lien avec le phénomène migratoire en général. Ainsi, les actions en faveur de la prévention de la migration irrégulière peuvent avoir un impact sur la prévention de la traite.

La prévention de la traite des personnes comprend un ensemble d'efforts visant à influencer des

décisions ou des actions engendrant la traite et à influencer des facteurs qui rendent certaines personnes particulièrement vulnérables et potentiellement victimes de traite. Les mesures de prévention s'attaquent aux causes de la traite aussi bien du côté de l'offre que de celui de la demande. La traite n'a pas qu'une seule cause. Il n'existe donc pas un unique «remède miracle» pour en assurer la prévention. La traite est un processus résultant de différents facteurs – décisions et actions prises par différentes personnes – contribuant à une chaîne d'événements. Bien que l'action d'influencer chacune des décisions et actions de cette chaîne pourrait éviter à une personne de devenir victime de traite, seuls certains types d'actions coordonnées sont à même d'avoir un effet préventif durable. Les actions de prévention envisagées au Maroc sont autant constituées d'actions visant à réduire les situations de vulnérabilité, que d'actions de sensibilisation, de recherche et d'information que d'actions de formation des acteurs. Voici quelques-unes des actions menées au Maroc qui concourent à réduire les risques que des personnes deviennent victimes de traite.

5.2.1. Réduction des causes de vulnérabilité

Il est impossible ici de passer en revue tous les projets visant à réduire les causes profondes de la traite et du trafic. Il ne s'agira ici que d'évoquer quelques uns de ces projets qui visent en particulier la prévention de la migration irrégulière et qui ont également un impact en termes de prévention de la traite des êtres humains.

5.2.1.1. Exemples d'actions menées dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH)

La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains prévoit plusieurs actions en termes de prévention telles qu'exposées par le Ministère de l'Intérieur (DMSF). Notamment, elle vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière marocaine et à réduire les risques qui y sont liés par des actions relatives à la réduction des causes de vulnérabilité des populations cibles (enfants de la rue, femmes victimes de violences, petites bonnes mineurs non accompagnés). Pour ce faire, la stratégie est ici de s'associer aux projets de développement local prévus dans le cadre de l'INDH, pilotée par le Ministère de l'Intérieur, et de développer des activités de co-développement avec la communauté des Marocains Résidant à l'Etranger.

Dans le cadre de l'INDH, la **stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes** a prévu des programmes de lutte contre l'analphabétisme, de création de coopératives et d'accès au microcrédit. De même, le **plan d'action national pour l'enfance 2005/2015 (PANE)** prévoit les programmes nationaux Idmaj (réintégration des enfants de la rue) et Inqad (lutte contre toutes les formes d'exploitation des « petites bonnes »). Le PANE a également comme objectif de diminuer le nombre d'enfants migrants non accompagnés marocains de 10% d'ici 2015 ainsi que d'améliorer les conditions des mineurs immigrés au Maroc par l'élaboration d'un programme spécifique. Enfin, 700 institutions d'accueil et de soutien à la scolarisation d'enfants issus du monde rural « Dar Taliba » et « Dar Talib » sont prévues dans la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains.

L'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE) focalise ses efforts sur la lutte contre toutes les formes de maltraitance, notamment le travail domestique des petites filles, l'abus de la drogue et l'exploitation sexuelle. Ces actions se sont concrétisées à travers la mise en place d'une ligne verte et de centres d'écoute et de protection des enfants victimes de mauvais traitements. Il a également été procédé au lancement de la première phase de la campagne nationale de lutte contre la maltraitance des enfants autour du thème du travail domestiques des petites filles, l'objectif étant de lutter contre ce phénomène, de traquer les intermédiaires, d'atténuer la déperdition scolaire, notamment celle touchant les petites filles et d'encourager les partenariats avec les associations opérant dans le domaine de l'assistance aux familles défavorisées, notamment au moyen de la recherche d'occupations alternatives au travail

domestique.

5.2.1.2. Exemples d'actions en faveur de la re-scolarisation et de la formation professionnelle de personnes à risque de migration irrégulière

L'association Emergence Béni Mellal, active dans la province de Beni Mellal, a relevé que l'abandon scolaire était l'une des principales causes de la migration irrégulière des jeunes. L'association a alors décidé d'orienter une partie de son action **vers l'appui à la scolarisation** des jeunes de 14 à 16 ans en soutenant financièrement les familles défavorisées pour le paiement des frais de scolarité de leurs enfants et en assurant un suivi scolaire. L'association octroie également quelques bourses de formation d'apprenti pour les jeunes de 16 à 18 ans qui ont déjà quitté l'école et a pour cela rénové des ateliers de formation. Elle accorde des bourses d'étude pour des jeunes désavantagés qui ont ainsi accès à une formation dans la santé et dans le tourisme. L'association a également créé un bureau d'activités économiques ayant pour objectifs l'aide à la création d'entreprises et la promotion de l'emploi¹⁵⁵ dans le but de favoriser le développement touristique de la région.

De même, le manque d'instruction et de perspectives professionnelles chez les femmes est l'un des nombreux facteurs qui contribuent à les rendre vulnérables à la traite. L'éducation doit être accessible aux deux sexes sans distinction et les programmes scolaires doivent comprendre une éducation aux droits de l'homme mettant l'accent sur l'égalité entre les sexes et évitant les stéréotypes. C'est ainsi que de **nombreuses sections locales des associations féminines nationales**¹⁵⁶ se sont orientées vers la formation professionnelle¹⁵⁷, l'éducation et l'organisation de cours d'alphabétisation. Les bénéficiaires sont des femmes marocaines en difficultés et dans de rares cas des femmes immigrées irrégulières.

5.2.1.3. Projet visant à renforcer les capacités des ressources humaines chargées de l'accompagnement social des populations vulnérables

Le **projet SALEM (Solidarité avec les Enfants du Maroc)**, mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations en partenariat avec l'Entraide Nationale et la Coopération Italienne prévoit une série d'interventions de prévention de la migration irrégulière dans la province de Khouribga, région à forte potentialité migratoire, principalement vers l'Italie et l'Europe.

Le projet vise le renforcement des capacités de travailleurs sociaux en animation sociale, en formation professionnelle, en techniques de re-scolarisation et en accompagnement psychosocial afin d'assister les jeunes et les mineurs de la province dans la construction d'un projet d'épanouissement personnel et d'intégration dans le tissu économique, éducatif et social local.

5.2.1.4. Exemples de constructions d'infrastructures sociales visant à accueillir et orienter des publics vulnérables

Le projet « **Appui à l'Entraide Nationale pour le développement des programmes sociaux en faveur des jeunes et des mineurs des provinces de Beni Mellal et Nador** »¹⁵⁸ a pour objectif de renforcer le système marocain de protection de l'enfance défavorisée et de prévenir la migration irrégulière des mineurs et des jeunes des provinces de Béni Mellal et de Nador. Le projet vise la création de deux complexes sociaux dans les provinces de Nador (Al Aroui) et de Béni Mellal (Fkih Ben Saleh), qui offriront

155. Ces différents projets sont réalisés en partenariat avec l'ANAPEC, l'ONG AVAR et d'autres avec l'OFPPPT, l'INDH, le Ministère de la santé, le Ministère du tourisme, en impliquant également des partenaires du secteur privé (instituts de formations, hôtels, entreprise...).

156. Des associations pour la promotion des droits des femmes à savoir : l'ADFM, la Ligue nationale des droits de la femme, l'Union de l'action féminine.

157. Généralement, des cours professionnels sont accordés dans les domaines suivants selon l'ambition et les niveaux des bénéficiaires (coiffure, coiffure, montage de micros-projets, formation en Technique d'Information et de Communication).

158. Mis en œuvre en partenariat entre l'Agence Espagnole de Coopération pour le Développement au Maroc, l'Entraide Nationale et l'Organisation internationale pour les migrations,

un ensemble de services pour les mineurs, les jeunes et leurs familles (hébergement et suivi des enfants des rues, écoute, conseils/orientation professionnelle, conseils en recherche d'emploi, etc.), mais aussi la création de liens forts entre les différents intervenants locaux dans la protection de l'enfance et de la lutte contre la précarité pour une prise en charge intégrée des enfants et des mineurs en situation défavorisée.

La Communauté de Madrid mène un projet semblable à Tanger en coopération avec l'Entraide Nationale et la Coopération Espagnole. Le projet a permis la création du **complexe social « l'Amitié »** comprenant un centre social (espace animation, espace éducation non formelle, résidence pour mineurs en situation d'abandon, un espace formation professionnelle), un centre socio éducatif pour femmes et enfants et un complexe sportif.

Le **Programa Catalunya Magrib**¹⁵⁹ à Tanger intervient également sur la prévention de la migration irrégulière des mineurs marocains qui se retrouvent sans accompagnement familial en Catalogne. L'objectif, de ce programme lancé en 2007, est de prévenir l'émigration précoce et sans référents familiaux de ces jeunes en Europe, tout en leur accordant une alternative d'insertion socioprofessionnelle au Maroc. Au total, ce sont 56 élèves qui ont eu accès à un programme d'éducation non formelle (13) pour être réincorporés dans le système éducatif formel après l'avoir abandonné et à une formation professionnelle au Liceu Catalunya Maroc¹⁶⁰, dans le cadre du projet. La formation en alternance comprend des sessions théoriques et des stages professionnels en hôtellerie (22) et en construction dans des entreprises du secteur (21).

5.2.1.5. Stratégie de lutte contre la corruption

La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains prévoit la mise en place d'une **stratégie de lutte contre la corruption** destinée à ce que les poursuites pénales et disciplinaires soient engagées contre les personnes qui se livrent à des pratiques de corruption pour faciliter la traite des personnes ou le trafic de migrants (mise en place de structures ad hoc d'investigation administrative ; élaboration d'un code éthique pour les fonctionnaires engagés dans la lutte contre la traite et le trafic ; insertion d'un module sur la lutte contre la corruption dans les écoles de formation professionnelle).

5.2.2. Actions de sensibilisation

5.2.2.1. Sensibilisation à la prévention de la migration irrégulière

Dans le cadre de la **stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains**, la DMSF est en train d'élaborer une large campagne de sensibilisation à l'intention de l'opinion publique marocaine et de l'opinion subsaharienne dans les pays d'origine, en partenariat avec FOJER (Forum jeunesse rurale), ONG marocaine qui fait partie d'un réseau d'ONG subsahariennes, et l'ASMS (Association sud migration et développement). Les messages visent autant à dissuader la migration irrégulière en renseignant sur les risques encourus, y compris les cas d'escroqueries et les risque de traite, qu'à informer sur les conditions de la migration légale vers le Maroc et vers les pays européens et sur les alternatives au Maroc à la migration.

L'association **Emergence Béni Mellal** sensibilise également les jeunes des quartiers populaires de Beni Mellal aux dangers de l'immigration irrégulière à travers des activités d'ordre social, culturel, sportif, artistique comme la peinture, le théâtre, la musique en collaboration avec l'ONG italienne « COOPI » et l'ONG espagnole AVAR.

159. Mis en oeuvre par le Gouvernement Catalan et le Gouvernement Marocain avec l'appui de l'Union Européenne.

160. Au total, depuis début 2008, 130 jeunes filles et garçons ont profité de la formation du Liceu dans les filières de la construction, l'hôtellerie et la confection.

Le projet « **Appui aux initiatives de prévention de la migration illégale des enfants mineurs non accompagnés** » mené par l'Association Tanmia¹⁶¹ vise à sensibiliser la société civile sur la protection des droits des enfants à risque de migration irrégulière. Ce projet a réalisé un kit pédagogique, composé de deux bandes dessinées et d'une vidéo en quatre langues (arabe dialectal, berbère, français et italien), de sensibilisation et de plaidoyer sur les risques de la migration irrégulière des enfants mineurs non accompagnés. Le kit a été présenté en février 2009 et a été suivi par une série d'ateliers de formation sur l'utilisation de ce kit comme outil de sensibilisation au profit de 300 relais locaux représentants des associations locales dans les régions de l'Oriental, Tanger-Tetouan, Tadmouza et Chaouïya-Ouardigha.

5.2.2.2. Sensibilisation des acteurs institutionnels et de la société civile sur la traite des personnes

En matière de sensibilisation des acteurs sur la traite et le trafic, l'OIM a organisé des **sessions de formations**¹⁶² visant le renforcement de la compréhension et des capacités d'action des autorités locales et en particulier des responsables gouvernementaux, incluant les représentants des forces de l'ordre ainsi que de la société civile. Les deux modules visaient à distinguer le trafic de migrants et la traite des personnes, d'en donner les éléments constitutifs, de rappeler le cadre juridique international, d'identifier les cas de traite et les meilleures pratiques en matière de protection des victimes de traite. Egalement de s'interroger sur les réponses institutionnelles apportées par le Maroc, les principes et les modalités de communication sur la traite, la prévention de la traite et l'impact des campagnes de sensibilisation.

Des participants gouvernementaux ont suivi cette formation, Ministères de la Justice, de l'Emploi, des MRE, des Affaires étrangères et de la coopération, de l'Intérieur (DGSN), de l'Enseignement supérieur, du Développement social de la famille et de la solidarité, ainsi que la Fondation Hassan II pour les MRE et le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH). Des représentants des organisations non gouvernementales ou associations travaillant en lien avec la question migratoire, la protection des populations vulnérables et la défense des droits de l'homme ont également suivi cette formation.

L'ONG Global Rights, spécialisée dans le renforcement des capacités des ONG locales en matière de plaidoyer sur les Droits de l'Homme, avait mis en œuvre, en 2002, **un programme ponctuel de formation en matière d'identification et d'assistance juridique des victimes de traites et de violences** auprès d'ONG (écoute, assistance juridique, identification des victimes, méthodes de recherche, gestion des dossiers dans ces domaines). En 2003, Global Rights a également travaillé avec ces ONG à une campagne de sensibilisation nationale pour laquelle un guide pratique¹⁶³ sur les abus sexuels, le travail forcé, la traite des personnes, a été publié en arabe et en français.

Par ailleurs, le Ministère de la Justice a commencé à sensibiliser les magistrats, notamment ceux qui sont affectés aux cellules de prise en charge des victimes de violences, sur la poursuite des infractions de traite (infractions annexes), la protection des victimes de traite et sur la coopération judiciaire en la matière¹⁶⁴.

La DMSF a également commencé à sensibiliser les forces de sécurité sur la distinction traite/trafic dans le cadre de la formation de base et de la formation continue des écoles des Forces Auxiliaires et de la Police.

161. Projet mis en œuvre en partenariat avec la Cooperazione Sud Sud (CISS) dans le cadre du Programme d'Appui à la Société Civile Marocaine (PASC-INDH), lancé en partenariat entre le PNUD et la Coopération Italienne.

162. Financées par le Gouvernement des Etats Unis.

163. Empowering girls and young women at risk in Morocco: a resource book on sexual abuse, forced labour and human trafficking in prostitution and domestic service, International Human Rights Law Group, Morocco Field Office, Mars 2003.

164. Atelier de sensibilisation de 80 magistrats, 10 représentants de la police judiciaire et 10 représentants des services de santé et des ONG membres des cellules de prise en charge des victimes de violences, Marrakech, 13 avril 2009.

De même la Gendarmerie Royale assure une formation polyvalente incluant un module relatif à la traite des personnes. Cependant, le Gendarmerie Royale n'a pas de personnel spécialisé en la matière.

Le projet d'« **Adaptation de guides sur la migration irrégulière et la lutte contre la traite des personnes** », mené par l'OIM en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), l'Entraide Nationale, le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Santé et le Ministère de la Jeunesse et Sports, a comme but le renforcement des connaissances des jeunes sur la migration irrégulière et sa forme « pathologique » de traite des êtres humains. L'élaboration des modules a pour objectif d'informer et de sensibiliser les jeunes sur les conditions difficiles d'émigration irrégulière et sur les caractéristiques du trafic et de la traite des êtres humains. Ces outils de communication, à utiliser par les *jeunes pour les jeunes*, ont également vocation à renforcer la prise en compte par ces jeunes des opportunités de développement personnel offertes localement et à mobiliser leurs life-skills.

Par ailleurs, le sujet de la traite des personnes, en particulier des femmes marocaines vers les pays arabes, commence à attirer l'attention des associations marocaines. Ainsi, l'Union des Associations Féminines (UAF) a organisé une rencontre arabe régionale dans le cadre du **Tribunal Arabe Permanent contre la violence à l'égard des femmes sur le thème de la traite des femmes dans le monde arabe** (Maroc, Algérie, Tunisie, Iraq, Jordanie, Egypte, Liban et Iraq) le 8 mai 2009. Ces séminaires favorisent la prise de conscience du phénomène mais aussi permettent un échange d'expériences entre associations pour identifier les meilleures pratiques.

L'ADFM Marrakech prévoit également d'organiser une réflexion sur la question de la traite des femmes marocaines.

5.2.2.3. Actions de sensibilisation sur la traite des personnes à renforcer

Même si on a pu noter que des actions de sensibilisation sur la traite commencent à être menées, elles concernent principalement un **nombre réduit d'acteurs**. Aucune sensibilisation sur la traite à l'intention du public en général et des potentielles victimes en particulier n'a pour le moment été lancée. Ces actions de sensibilisation menées auprès des institutions publiques ou privées susceptibles d'être en contact avec des victimes de traite ou des populations à risque ne sont que **ponctuelles**.

Le personnel des **Consulats et des Ambassades**, notamment de pays Africains, du Moyen Orient et du Golfe Persique, présents au Maroc, principalement le personnel chargé de la délivrance des visas et celui des représentations diplomatiques marocaines à l'étranger qui est susceptible d'assister les victimes de traite qui chercheraient protection, a besoin d'être **davantage sensibilisé sur cette problématique**.

Enfin, s'il est à noter qu'en 2008 le Maroc a commencé à s'intéresser au problème de discrimination, de xénophobie et d'intolérance à l'égard de la population migrante irrégulière subsaharienne présente sur son territoire en organisant des campagnes de sensibilisation¹⁶⁵, beaucoup reste cependant à faire.

Il faut renforcer et encourager toutes les actions allant dans le sens d'une meilleure intégration de la population subsaharienne au Maroc (accès aux soins, éducation, etc.).

En conséquence, les personnes les plus exposées à la traite, c'est-à-dire les enfants, les adolescents, les jeunes femmes, les populations migrantes ne sont pas informées des dangers liés à la traite. Ils ne connaissent pas les différentes possibilités de prise en charge dans les cas où ils en seraient victimes.

165. Le Croissant rouge marocain a organisé en 2008 au centre national de formation des cadres à Mehdiya, une session de formation sur le renforcement et la promotion des principes et valeurs humains et la lutte contre toutes les formes de racisme et de xénophobie à l'égard des immigrants et qui a profité à une quarantaine de cadres et volontaires représentant les sections du CRM à Tanger, Rabat, Bouarfa, Figuig, Casablanca, Nador et Oujda et de représentants de l'administration centrale.

Cependant, les actions dans ce sens commencent à voir le jour¹⁶⁶.

L'information pourrait être portée au niveau des écoles par des programmes d'éducation sur l'exploitation sexuelle et la traite dans tous ces aspects.

5.2.3. Recherches, études et informations sur la traite et le trafic

La plupart des recherches se sont pour le moment essentiellement orientées vers la connaissance de la question migratoire, des conditions de migration et de vie des migrants irréguliers au Maroc¹⁶⁷.

Cependant, une **recherche sur la traite des femmes subsahariennes en transit au Maroc** devrait être lancée prochainement par l'ONG Women's Link. De même, une recherche sur la **traite interne au Maroc** devrait être lancée par l'UNICEF et l'UNIFEM suite à la présente étude.

On peut également noter le **développement d'espaces de réflexion** dans les centres de recherche universitaires sur des sujets transversaux et pluridisciplinaires. En lançant des débats sur les multiples aspects de la problématique migratoire avec tous les acteurs politiques, civiques et sociaux à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, ces chercheurs s'efforcent de faire converger la réflexion vers l'action positive. C'est à ce titre qu'ils proposent des alternatives et élaborent des recommandations à l'occasion de chacune des rencontres organisées.

Pourtant, la revue documentaire dans le cadre de la présente étude a montré **un manque d'intérêt à la problématique de la traite des personnes**. Mises à part les informations véhiculées par les quotidiens, hebdomadaires et magazines, les études et recherches académiques en sont à leurs premiers balbutiements¹⁶⁸. Les formes de traitement que les médias¹⁶⁹, relayés par internet¹⁷⁰, accordent à ce phénomène peuvent être répertoriées de la manière suivante :

- comme « **fait divers** », en se basant sur des informations tirées des dossiers d'affaires portées devant les tribunaux ou recueillies auprès de certains informateurs y ayant accès (les journalistes utilisent généralement des sources qualifiées de témoins, digne de foi, informées, etc.) ;
- sous forme de **reportage**, où le journaliste enquête sur des questions précises qui feront office

166. Projet « jeunes pour jeunes » du FNUAP, OIM et Coopération italienne.

167. Voir Bibliographie.

168. Les quelques études marocaines sont comme suit dans l'ordre chronologique :

Abdelfattah Ezzine - L'émigration Féminine aux pays du Golfe : Eléments d'analyse et d'action. 2ème Forum Social Marocain, Rabat, 2004. jeudi 6 janvier 2005 (<http://www.forumsocialmaroc.net/spip.php?article34>).

Abdessamad Dialmy - Prostitution et traite des femmes au Maroc. In « Prostitution, la mondialisation incarnée », (coordonné par Richard Poulin), Louvain-La-Neuve, Alternatives Sud, Volume 12-2005/03, pp. 197-215.

Abdelfattah Ezzine - « Migration féminine aux pays du Golfe : Une précarité non reconnue ». Actes du Séminaire International sur les « MRE, précarité et droits humains », Rabat, 21-22 juin 2007 (A paraître).

Mohamed Khachani - « Les marocains des pays arabes », In Marocains de l'extérieur 2007. Observatoire de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger, Fondation Hassan II pour les MRE, Maroc.

Abdelfattah Ezzine - Migration et Droits de l'Homme : Le cas des femmes marocaines émigrées au Golfe. Actes de la Journée sur « les Droits Humains, Migrations et Genre », organisée conjointement entre le Réseau Euro-méditerranéen de Coopération au Développement (REM-CODE) et l'Association des Travailleurs migrants Marocains en Catalogne (ATIMCA) dans le cadre de la commémoration du 60° anniversaire de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme, 18-19 octobre 2008 à Barcelone (A paraître en 2009).

Adelfattah Ezzine.- Mujeres Marroquíes en Los países árabes del Golfo: Una precariedad no reconocida (A paraître dans le prochain N° de la revue AREAS, revista de ciencias sociales, courant 2009).

169. Nous citons à titre d'exemple les publications suivantes : en langue arabe : Assabah, Almassae, Almichâal ; et en français : Tel Quel. Plusieurs de ces éditions comportent des dossiers ou des articles sur la migration féminine et la prostitution. Nous en avons cité quelques-unes dans les notes infrapaginales.

170. Nous avons constaté que les sites web en langue arabe parlent beaucoup plus des femmes émigrantes et sous le vocable de wafidates (وافدات littéralement arrivantes) et que ces émigrantes sont traitées à travers des clichés et stéréotypes tel que : prostituées, voleuses de maris, sorcières, infectées de SIDA, etc.

de scoop surtout lorsque la victime a été exploitée sexuellement ou a été prostituée¹⁷¹. A notre connaissance, aucun reportage n'a, pour le moment, porté sur la traite des hommes marocains et les formes d'exploitation qu'elle revêt, principalement l'exploitation par le travail. Cela contribue à ce que le public ne voie dans la traite des personnes que sa forme de prostitution ;

- plus rarement sous forme d'**interviews** avec des « spécialistes de la migration » qui, en fin de compte, ne fournissent pas des éléments d'analyse de ces phénomènes.

Il est vrai que le phénomène demeure toutefois extrêmement difficile à documenter en raison de son caractère illégal (les exploitations ont lieu dans la sphère privée ou dans l'informel) et tabou.

Cependant, la perception du problème de la traite des êtres humains par les médias souffre d'un **manque d'explication claire et d'une description réaliste du phénomène**. Certains dossiers publiés dans la presse écrite se limitent à relater les faits « vendeurs » liés à la traite. De plus, la sensibilisation de l'opinion publique par des campagnes visant à une meilleure connaissance des dangers liés à la traite reste limitée à son état embryonnaire.

5.2.4. Formations sur le trafic de migrants et sur la traite des personnes

Mise à part une sensibilisation des acteurs gouvernementaux et de la société civile assurées par l'OIM en juillet et décembre 2007 sur le phénomène de la traite et du trafic, le besoin de formation, d'information et d'expertise en la matière s'est fait ressentir lors de cette étude, à tous les niveaux, aussi bien institutionnel que de la société civile dont les ONG de défense des droits de l'homme et des droits des migrants.

5.2.4.1. Formation en termes de lutte contre le trafic de migrants

Sur cet aspect, toutes les écoles de formation des forces de sécurités intègrent depuis 2006 des **modules complets sur la lutte contre le trafic de migrants**, enseignés à tous les grades, aussi bien dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue. Les modules (de 17 à 30 heures selon les grades) comprennent des cours sur le cadre juridique international et national, le contexte migratoire du Maroc, la politique migratoire de l'Union Européenne, les mouvements migratoires régionaux, la stratégie de contrôle des frontières, les modes d'interception des migrants (notamment migrants protégés dans le cadre de la loi 02/03), le renseignement, l'utilisation des moyens techniques de surveillance, etc.

La formation, notamment au niveau des Forces Auxiliaires, va dans le sens d'une **spécialisation d'un corps de garde-frontières**. A cette fin, de nouveaux bâtiments pour accueillir les nouvelles recrues sont en cours de réalisation à l'école de Benslimane ; un laboratoire moderne de langues a été mis en place et formera les élèves de toutes les écoles de formation des forces de sécurité.

Suite à l'adoption de la loi 02/03, une série de séminaires ont été organisés pour les magistrats afin de les familiariser à l'application de ce nouveau texte.

5.2.4.2. Actions de spécialisation des acteurs en matière de lutte contre la traite à mettre en place

En l'absence d'incrimination spécifique de la traite des personnes dans le droit marocain, il est difficile pour les différentes structures de formation, notamment des personnes chargées de mettre en œuvre la loi, d'élaborer des modules de formations spécifiques.

171. Le cas des reportages de Tel Quel sur l'esclavage sexuel et celui d'Alayam sur la migration marocaine féminine en Egypte et que l'Ambassade égyptienne à Rabat l'a jugé comme nuisant à l'image du pays et aux relations maroc-égyptiennes.

C'est pourquoi, comme déjà noté plus haut, certains acteurs rencontrés n'avaient pas une idée claire du concept de traite des personnes et déploraient le manque de connaissances, d'informations et de sensibilisation sur le sujet, tout en exprimant leur intérêt pour l'organisation de formations spécifiques.

Pour le moment, aucune des écoles de formation (école des Forces Auxiliaires, école de la Gendarmerie Royale, école de la Magistrature, école des travailleurs sociaux) ne dispose dans son programme de formation d'un module spécifique sur la traite des personnes. Mais la DMSF a précisé que cette formation spécifique sera dispensée en 2009 et intégrée dans le cursus régulier.

Certains, comme les magistrats des cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violences ont également souhaité la **mise en place d'équipes pluridisciplinaires spécialisées et dédiées aux questions de violence et de traite.**

Afin de renforcer la politique ambitieuse de lutte contre le trafic des êtres humains, il serait important de mettre en place des formations spécifiques sur ces deux phénomènes, leur prévention, l'identification des victimes, l'audition des victimes, notamment mineures, le cadre juridique relatif aux infractions annexes, les techniques d'enquêtes spéciales, le système ou procédure de coordination avec des structures spécialisées, notamment dans la prise en charge des victimes de traite afin de pouvoir mettre en œuvre de manière plus efficace la stratégie nationale.

D'ailleurs, autant le Ministère de l'Intérieur que le Ministère de la Justice ont exprimé leur souhait à faire évoluer les cursus de formations, notamment dans le cadre d'une spécialisation du personnel, et ainsi **intégrer de nouvelles thématiques**, en particulier la lutte contre la traite des personnes. La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains prévoirait justement la sensibilisation et la formation des agents de la police des frontières au phénomène de la traite des personnes et du trafic de migrants mais également de toutes les autorités qui gèrent les questions migratoires, notamment les Ambassades et les Consulats.

5.3. Répression et application de la loi

La mise en œuvre de l'axe sécuritaire de la stratégie nationale marocaine de lutte contre le trafic des êtres humains est très efficace en termes de répression des réseaux de trafic de migrants. Par contre peu d'enquêtes sont ouvertes en matière de traite des personnes en l'absence d'un cadre juridique approprié et d'une formation spécifique du personnel sur le terrain en la matière.

5.3.1. Contrôle des frontières et enquêtes

5.3.1.1. Compétence et attribution des différents corps

Le Maroc dispose des structures, personnels et expertise adéquates en matière de lutte contre le trafic. Ainsi le contrôle des postes de frontière officiels relève de la DGSN et en dehors de ces postes le contrôle est assuré par différents corps en uniforme composés de plus de 11 000 hommes (Services de sécurité, Forces Armées Royales, Forces Auxiliaires, Gendarmerie Royale, Marine Royale, etc.).

5.3.1.2. Le contrôle des frontières

Le Gouvernement marocain a mis en place, depuis 2002, un dispositif de sécurité perfectionné qui a permis de réduire de manière significative les tentatives de migration irrégulière. Les statistiques de 2008¹⁷² sont éloquentes :

172. Statistiques 2008 de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières, Ministère de l'intérieur.

- moins 59% d'arrivées de migrants sur les côtes espagnoles en provenance du Maroc ;
- moins 20% d'arrivées de mineurs marocains ;
- 13 386 tentatives d'émigration clandestine avortées dont 8 735 de ressortissants de pays tiers ;
- 1 469 personnes à bord de cayucos sauvées par la Marine Royale.

L'atteinte de ces résultats a pu être possible grâce à l'utilisation d'équipements de reconnaissance et de surveillance de pointe (moyens de détection, d'interception et de communication) ainsi que par le déploiement de 11 000 éléments des forces de sécurité, dont 4 500 spécialement commis à la surveillance des côtes et 4 000 autres qui sont venus renforcer les unités contrôlant les abords de Ceuta et Melilla¹⁷³.

A cela s'ajoutent des mesures bilatérales, avec l'Espagne en particulier, au travers de patrouilles mixtes maritimes, aériennes et terrestres, sans compter l'affectation d'officiers de liaison marocains notamment dans la surveillance électronique mise en place par les Espagnols pour la surveillance du Déroit de Gibraltar (système SIVE) et de la zone maritime des Iles Canaries. Une équipe d'enquêtes conjointes Algésiras/Tanger devrait être mise sur pieds en 2009 et des commissariats de police conjoints en Espagne et au Maroc devraient voir le jour courant 2010. Le Maroc coopère également avec l'Espagne pour l'échange d'informations et l'organisation de patrouilles maritimes mixtes.

5.3.1.3. Le démantèlement de réseaux de passeurs/ trafiquants

Parmi les efforts de lutte contre la migration clandestine, figure également le démantèlement de réseaux de trafic, dont 425 en 2004, 484 en 2005, 381 en 2006, 417 en 2007 et 220 en 2008. Tenant compte de la difficulté de distinguer les réseaux de traite et de trafic, il est difficile de connaître le nombre de réseaux de traite de personnes concerné.

5.3.2. Poursuites et jugements

En l'absence d'une incrimination spécifique de la traite des personnes, ces cas sont poursuivis au travers d'infractions annexes prévues par le code pénal. La violence à l'égard des femmes et des enfants bénéficie d'une attention particulière. **Le service de l'observation du phénomène du crime**¹⁷⁴ élabore chaque année des statistiques concernant les affaires relatives à la violence en général et à l'égard des femmes et des enfants¹⁷⁵, en particulier, affaires portées devant les tribunaux.

Un certain nombre des infractions relevées dans les statistiques de 2007¹⁷⁶ peut suggérer des cas de traite de personnes. Par exemple, les statistiques soulignent 27 cas d'exploitation sexuelle de femmes par des réseaux organisés, 4 cas d'immigration de femmes dans le cadre d'un réseau organisé, 19 cas de démantèlement de réseaux d'immigration de femmes.

De même, concernant les mineurs, les infractions telles que l'exploitation sexuelle pour profits (9 cas de proxénétisme), l'exploitation sexuelle dans le cadre de réseaux organisés (21 cas), l'exploitation d'enfants dans le cadre d'un réseau organisé de drogues (136 cas), l'exploitation d'enfants dans la mendicité (1124 cas), le démantèlement de réseaux d'immigration de mineurs (2 cas) et l'immigration de mineurs dans le cadre d'un réseau organisé (2 cas) laissent également penser à des cas de traite.

Une analyse systématique de ces décisions par les services statistiques permettrait d'identifier et de

173. Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers, GADEM, 2009.

174. Ce service relève de la Direction des affaires pénales et des grâces du Ministère de la justice.

175. Voir annexe 2 pour le détail des statistiques 2007.

176. Rapport statistiques 2007, Service de l'observation du phénomène du crime, Direction des affaires pénales et des grâces, Ministère de la justice, non publié.

suivre l'évolution des cas de traite.

Les magistrats des juridictions de Casablanca et de Rabat, avec qui des entretiens ont été menés, ont identifié des cas de traite qui impliquent principalement des Marocaines recrutées pour l'exploitation sexuelle dans les pays du Golfe et qui portent plainte une fois de retour au Maroc. Par exemple, ce cas de recrutement d'une jeune femme à qui on avait promis un emploi en Syrie et qui a, en réalité, été exploitée sexuellement (jugé à Rabat en 2006). La personne qui avait recruté la jeune victime a été jugée pour escroquerie et incitation à la débauche et a été condamnée à un an et demi de prison. Le parquet a fait appel de la décision, la peine ne reflétant pas la gravité des faits poursuivis.

Les membres des cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence (voir 5.4.) ont souligné la bonne coopération existante entre les membres de la cellule : justice, police judiciaire, santé et associations d'assistance aux femmes victimes de violences. Ceci est un atout à renforcer, les magistrats ayant souligné que dans les cas de violences, le **traitement rapide des dossiers** (collecte des preuves matérielles, témoignages, etc.) **était crucial afin d'arriver à préserver les preuves et poursuivre les auteurs.**

5.3.3. Coopération internationale : difficulté de démanteler les réseaux de traite à l'international

Afin de démanteler un réseau transnational de traite, comme tout autre réseau organisé, il est nécessaire qu'une bonne coopération policière et judiciaire existe entre les différents pays où est implanté le réseau. Cette coopération internationale permet d'échanger des informations et des preuves qui permettront de poursuivre les auteurs et démanteler toute la chaîne du réseau.

La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains vise le renforcement de la coopération policière et des moyens des services d'immigration en matière d'enquêtes afin de mieux connaître les réseaux, les routes et les modes opératoires des trafiquants. Ceci se traduit par une coopération policière approfondie avec les pays Européens principaux destinataires du trafic de migrants, en premier lieu l'Espagne. La coopération vise la facilitation des échanges d'informations, la mise en œuvre d'enquêtes conjointes et l'échange d'officiers de liaison.

La coopération policière est mise en évidence particulièrement par la mise en place de patrouilles maritimes mixtes maroco-espagnoles, la lutte contre la fraude documentaire et le renforcement des capacités des agents des services d'immigration. La coopération internationale semble alors bien fonctionner, notamment avec les pays européens, en matière de lutte contre le trafic de migrants.

Cependant, d'après les témoignages recueillis, autant de sources policières que de la magistrature, la coopération internationale entre le Maroc et les pays de destination des victimes de traite marocaines n'est pas totale notamment dans les pays du Moyen-Orient où les bureaux centraux nationaux d'Interpol ne faciliteraient pas l'accès aux informations requises souvent imputé à l'absence d'information. Par conséquent, les enquêtes et les poursuites déclenchées au Maroc suite à la plainte d'une victime de retour au pays sont bloquées et **la justice marocaine ne peut alors poursuivre que le seul maillon présent sur son territoire**, identifié par la victime, et qui est bien souvent le recruteur. Il lui est impossible de remonter la chaîne du réseau.

C'est pourquoi, par exemple, les statistiques 2007 de l'observatoire du phénomène de la criminalité relèvent 19 affaires impliquant un réseau d'immigration de femmes et seulement 4 affaires concernant des réseaux organisés d'immigration de femmes. Parfois, les « recruteurs » sont poursuivis sous d'autres chefs, comme la simple escroquerie.

5.3.4. Difficultés à mettre en œuvre la loi en matière de traite des personnes

La tâche est compliquée pour les forces de sécurité et les magistrats, qui faute d'infraction spécifique et/ou d'une sensibilisation et formation en la matière, ne peuvent réprimer ce crime et protéger les victimes de manière spécifique. Plusieurs raisons ont été identifiées qui limitent les possibilités du personnel judiciaire à appliquer les lois.

5.3.4.1. Difficultés d'identification des victimes de traite

L'identification des victimes de traite est parfois difficile en particulier lorsqu'elles sont toujours sous l'emprise du réseau. A ce moment là, sortir et demander assistance est quasiment impossible pour elles. Pour exemple, le témoignage d'agents du contrôle des frontières de l'aéroport de Casablanca, impuissants devant certains cas qu'ils peuvent identifier comme ce cas d'une mineure subsaharienne, en transit, au comportement mal assuré, accompagnée d'un homme qu'elle ne connaît visiblement pas ou peu, qu'elle semble craindre et qui est sensé être un membre de la famille. Lorsqu'ils détectent de tels cas, les agents essaient de s'entretenir avec les victimes potentielles mais celles-ci parlent peu et ne demandent en aucun cas protection.

Il en est de même pour les ONG et organisations internationales de protection qui, même lorsqu'elles suspectent des cas, ont du mal à obtenir des informations des victimes sous l'emprise du réseau.

Cette difficulté, si elle peut s'expliquer d'une part dans la nature même de la traite (organisation clandestine et victimes sous l'emprise des réseaux) s'explique également par le manque de sensibilisation et de formation des acteurs, ainsi que par l'absence d'outils d'identification mis à leur disposition.

En l'absence d'un programme dédié aux victimes potentielles de traite, l'OIM ne dispose pas de procédures spécifiques qui puissent permettre leur repérage systématique parmi les migrants irréguliers qui demandent une assistance au retour volontaire et de l'assistance spécifique nécessaire à la prise en charge de la victime de traite une fois identifiée.

De même, le cas de cette Philippine, victime potentielles de traite qui voulant porter plainte pour pouvoir récupérer son passeport confisqué par son employeur s'est retrouvée incarcérée pour vol ; l'employeur ayant, dès qu'il s'est rendu compte de sa fuite, porté plainte pour vol. La Philippine a été libérée au bout de 2 mois, faute de preuves, et est retournée dans son pays via son Ambassade¹⁷⁷.

5.3.4.2. Accès à la justice pour les victimes de traite

Il est parfois difficile pour les victimes de traite d'accéder à la justice, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les magistrats ont fait remarquer le manque d'information des victimes de traite sur leur possibilité à porter plainte. Par exemple, les victimes marocaines qui ont été exploitées à l'étranger pensent souvent qu'il n'est pas possible de poursuivre les faits devant les juridictions marocaines puisqu'ils ont eu lieu à l'étranger.

Par ailleurs, les femmes victimes de violences ou d'exploitation sexuelle ont beaucoup de mal à briser ce tabou, notamment par rapport au regard de leur famille ou de leur environnement social, et à porter l'affaire devant les tribunaux.

De plus, des associations telles que l'ADFM et Global Rights ont fait remarquer que l'accès à la justice est encore difficile pour les femmes victimes de violences en général. D'une part du fait de ce tabou,

177. Entretien avec la victime, février 2009.

d'autre part parce que certains magistrats considèrent que ce genre de « problème » doit être résolu dans la sphère privée.

Pour les femmes étrangères au Maroc, victimes de violences et/ou de traite, s'ajoute à cela la crainte d'être incarcérées pour séjour irrégulier. Même si dans la pratique, du moins au niveau des tribunaux visités, il n'est pas tenu compte du statut de la victime pour entendre sa plainte, la même pratique n'est peut être pas répandue dans tous les tribunaux et dans tous les commissariats de police.

Enfin, plusieurs associations qui apportent une assistance aux femmes migrantes irrégulières victimes de violences ont rapporté ne pas pouvoir reporter ces cas auprès de la police ou des tribunaux, par crainte que leur « réponse » ait des conséquences négatives sur l'ensemble de la communauté des migrants irréguliers (arrestations et reconduites à la frontière). En effet, les violences graves dont sont victimes certaines des migrantes irrégulières au Maroc sont souvent infligées par un membre de la communauté de la victime.

Par ailleurs, certaines associations ne savent pas à qui s'adresser et comment reporter des cas de violences et de violations des droits des victimes, notamment étrangères, sans avoir à impliquer leur association. Il est également à noter que très peu d'ONG avaient connaissance de l'existence des cellules judiciaires de prise en charge des femmes et enfants victimes de violences qui sont pourtant les mécanismes avec lesquels elles pourraient collaborer.

5.3.4.3. Les peines en matière de traite devraient être dissuasives

Du fait de l'absence d'une infraction spécifique de traite, les faits sont poursuivis sous d'autres chefs d'inculpation qui ne reflètent pas le degré de gravité des faits commis, notamment l'intention d'exploitation. Par exemple, l'auteur d'un recrutement d'une femme, sur la base d'une tromperie qui a mené cette femme à être exploitée sexuellement (cas de traite), a été condamné à un an et demi de réclusion pour escroquerie et incitation à la débauche. Il a été fait appel de la décision par le Parquet qui considérait la peine trop légère compte tenu des faits reprochés.

Il est par ailleurs à noter, d'une manière générale, que les peines infligées dans les cas de violences ne reflètent pas toujours le degré de gravité de l'infraction. Dans le cas d'une mineure violée, mise enceinte, puis violentée ainsi que sa famille qui essaie de la protéger, l'auteur des faits a été puni à 8 mois de prison.

Ces peines, parfois peu proportionnées par rapport à la gravité des faits commis, ne dissuadent pas les auteurs et n'incitent pas les victimes à porter plainte.

Aux termes du Protocole de Palerme, auquel le Maroc a décidé d'adhérer, la traite doit être considérée par les Etats Parties comme une infraction grave¹⁷⁸, donc comme « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ».

5.4. Protection des victimes de traite

Il n'existe pas au Maroc de mécanismes de prise en charge spécifiques pour les victimes de traite. Toutefois, il est opportun de ne pas exclure l'effort des différents acteurs qui portent assistance, à différents niveaux, à des populations vulnérables, parfois victimes de violences (migrants irréguliers, mineurs non accompagnés, femmes victimes de violences, etc.).

178. Voir article 2 de la convention CTO.

Par ailleurs, la meilleure connaissance des services et mécanismes de protection et d'assistance existants au Maroc ainsi que des acteurs les mettant en œuvre permettra aux institutions marocaines, gouvernementales, non gouvernementales et aux organisations internationales, d'identifier des solutions pour la prise en charge spécifique des victimes de traite.

5.4.1. Protection dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains

La stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains du Maroc prend en compte les victimes de trafic de migrants, même si au terme de la loi 02/03 ces victimes de trafic sont considérées comme des délinquantes, et parmi elles, les potentielles victimes de traite. Ainsi, elle prévoit la mise en place de mesures de protection des « victimes » marocaines. Par exemple, la stratégie prévoirait la mise en place de structures d'assistance d'urgence (assistance médicale et psychologique, conseils juridiques) pour les marocains, émigrés irrégulièrement, de retour au Maroc. Ce service est, pour le moment, principalement mis en œuvre par les ONG et les associations caritatives. De plus, les structures d'hébergement d'urgence sont quasi inexistantes (trois structures sur le territoire national). Un effort, comme nous l'avons vu, est fait au niveau de la réhabilitation des mineurs marocains non accompagnés (MNA).

La stratégie nationale prévoit également l'adoption de mesures de protection des victimes contre les actes de représailles des réseaux qui font actuellement défaut dans le cadre juridique marocain.

De telles mesures devraient pouvoir bénéficier aux victimes de traite qui ont absolument besoin d'une telle protection lorsqu'elles souhaitent porter plainte et témoigner contre un réseau, ou bien sortir du réseau.

La stratégie nationale prévoit des mesures de sensibilisation des agents des forces de sécurité sur l'assistance aux migrants irréguliers (appelés dans la stratégie « victimes ») et le respect de leurs droits, notamment en ce qui concerne leur interception sur le territoire marocain.

Elle prévoit aussi des mesures de protection pour les victimes étrangères de trafic de migrants, telles que :

- mise en contact avec les représentations diplomatiques ;
- la facilitation du retour volontaire ;
- et dans des cas très précis, la possibilité d'octroi de permis de séjour temporaire, même si les conditions nécessaires à la délivrance de ce permis ne sont pas définies, ni la base légale pour ce faire. Si un tel permis de séjour temporaire devait voir le jour, il devrait expressément pouvoir bénéficier aux victimes de traite.

La stratégie prévoit des mesures de protection sans définir exactement à qui elles s'adressent et sans être en accord avec la loi 02/03.

Il y a un besoin de clarification à ce niveau ainsi qu'une nécessité de renforcer les mesures de protection des victimes de traite, quel que soit leur statut, et en particulier pour les victimes étrangères, de prévoir la possibilité de bénéficier d'un permis de séjour temporaire.

5.4.2. Protection des Marocains résidant à l'étranger

Un certain nombre d'institutions nationales sont dédiées à la protection et à l'assistance des émigrés marocains, tels que la Fondation Hassan II pour les MRE, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, le Ministère chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger, le Conseil de la

communauté marocaine à l'étranger. Il s'agit pour elles à la fois de mieux encadrer les flux transfrontaliers de ces émigrés mais également de prévenir les cas d'exploitation en répondant aux besoins de la communauté des Marocains résidant à l'étranger et de lui apporter protection lorsque cela est nécessaire. Ces mécanismes, quoique destinés prioritairement aux ressortissants marocains à l'étranger, sont dotés de certaines mesures qui pourraient être étendues aux étrangers présents sur le territoire marocain.

5.4.2.1. Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC)

Le MAEC est concerné au premier chef par la protection des ressortissants marocains à l'étranger par le biais des représentations diplomatiques qui assurent une assistance sociale, juridique et qui délivrent des documents de voyage et prennent en charge le rapatriement de ses nationaux, lorsque de besoin.

Par ailleurs, le MAEC dispose au sein de la Direction des Affaires Consulaires et Sociales (DACS) d'un service de la protection des nationaux. Ce service reçoit les plaintes des nationaux à l'étranger, par le biais des consulats, et au Maroc lorsque les plaintes sont directement portées devant ce service. La DACS instruit alors les plaintes puis les répartit entre les différents services des Ministères, selon leurs compétences. Cependant, le MAEC ne dispose pas de statistiques sur les plaintes qu'il reçoit. Il ne dispose pas d'un système de collecte et d'analyse de ces données et serait intéressé pour en élaborer un. Un des problèmes soulevé par le MAEC relatif aux cas de traite de marocains vers les pays du Golfe est l'absence d'accord de main d'œuvre avec certains de ces pays, ce qui ne permet pas d'avoir un cadre juridique sécurisé.

5.4.2.2. Le Ministère chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger

Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger (Ministère des MRE), dont la création en 1990¹⁷⁹ avait pour but de centraliser toutes les interventions que l'Etat marocain était amené à conduire avec les pays d'installation des Marocains, affirme en 2008, entre autres, les suivants objectifs stratégiques : promotion d'une gestion participative et une entière coordination afférente au règlement des problèmes auxquels les MRE font face dans les pays d'accueil ; élaboration d'une politique nationale ayant une dimension stratégique ; mise en place d'un programme intégré de rayonnement culturel ; défense des droits des MRE tout en encourageant l'intégration positive et la cohabitation des nouvelles générations dans les sociétés d'accueil ; développement de la coopération internationale et des domaines de partenariat dans le domaine de l'émigration marocaine, au niveau bilatéral et multilatéral, et l'instauration progressive des structures du Ministère des MRE.

5.4.2.3. Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La **Division de l'intermédiation auprès de la Direction de l'emploi** du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle a pour mandat de viser les contrats de travail des étrangers venant travailler au Maroc et des Marocains travaillant à l'étranger.

Selon les responsables de cette Direction, le fait de rendre obligatoire la procédure du visa de travail pour les Marocains qui concluent un contrat de travail à l'étranger, ou bien pour les étrangers qui comptent travailler sur le territoire marocain, pourrait réduire les risques qu'ils se retrouvent dans une situation d'exploitation, voire de traite.

Actuellement, la Direction déclare viser annuellement quelques 8 000 contrats de travail concernant des personnes étrangères et seulement entre 1 800 et 2 000 contrats de travail de marocains s'expatriant à

179. Ce ministère a été dissout en 1997 pour être de nouveau créé en 2002 sous tutelle du Ministère des droits humains, puis du Ministère des affaires étrangères et de la coopération pour être aujourd'hui placé sous la tutelle de la Primature.

l'étranger. Les services de cette Direction sont peu connus.

Cette même vision est partagée par les responsables de l'**ANAPEC**¹⁸⁰ qui soutiennent que les différentes procédures de placements professionnels pour l'émigration légale sont à mêmes de prévenir le phénomène de l'exploitation et par conséquent de la traite. L'ANAPEC, qui a bénéficié du programme MEDA d'appui à la circulation des personnes, est chargée de renforcer les structures chargées de l'emploi à l'international, de développer le rôle d'intermédiation internationale dans le marché de l'emploi européen, de préparer les candidats à l'émigration et d'adapter leurs compétences aux exigences de l'Union Européenne. Ce système permet une protection des travailleurs migrants depuis le dépôt d'offres d'emploi (vérifiées car les demandes sont envoyées auprès des Ambassades des pays européens) jusqu'à l'embauche du migrant. Après l'embauche, l'ANAPEC ne garantit pas le suivi du parcours d'intégration du migrant cela étant une compétence du pays d'accueil des migrants.

5.4.2.4. Le Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger (CCME)

Le CCME, créé le 11 décembre 2007, est une institution consultative jouissant de l'autonomie administrative et financière qui a pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques du Royaume envers ses ressortissants émigrés et leur amélioration en vue de garantir la défense de leurs droits et d'améliorer leur participation au développement politique, économique, culturel et social du pays.

Cette institution est chargée par ailleurs d'assurer des fonctions de veille et de prospective sur les problématiques migratoires et de contribuer au développement des relations entre le Maroc d'une part, et les Gouvernements et les sociétés des pays de résidence des émigrés marocains de l'autre.

5.4.2.5. La Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger

L'écoute et le partenariat entrent dans le cadre des axes d'intervention de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger, créée en 1996. Ces orientations déclarent privilégier la participation active des différents acteurs marocains vivant à l'étranger. Avec les services de son pôle d'assistance juridique, la Fondation se propose de traiter et suivre les requêtes et doléances des MRE et d'apporter un appui et une assistance à ceux d'entre eux qui en expriment le besoin, pour défendre leurs intérêts au Maroc et/ou dans les pays de résidence.

Cette structure gère depuis sa création une moyenne de 5 000 dossiers par an. Les dossiers concernent les contentieux judiciaires, les requêtes administratives et les problèmes liés au statut personnel.

D'une manière générale, ces structures commencent à prendre conscience du problème et réfléchissent aux mesures de prévention et de protection à prendre ; ce qui leur permettra de s'impliquer davantage dans la lutte contre la traite des marocains à l'étranger et en particulier des femmes.

5.4.3. Protection des femmes et des enfants victimes de violences

Des mécanismes de protection à l'attention des femmes et des enfants sont en train de se mettre en place au Maroc. Une recherche vient même d'être lancée par le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité (MDSFS) visant à répertorier les dispositifs existants et à proposer un mécanisme de référencement et une procédure unique. Ces structures et mécanismes pourraient bénéficier aux victimes de traite des personnes.

180. Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences qui dépend du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle. L'un des objectifs du programme MEDA, financé par l'Union Européenne est d'améliorer la structuration de la circulation légale des personnes aux fins de travail entre l'UE et le Maroc.

5.4.3.1. Stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes

En 2002, le Ministère chargé de la condition féminine¹⁸¹ a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. D'années en années, les axes de cette stratégie se sont développés pour renforcer l'arsenal juridique ainsi que le niveau de sensibilisation et d'information sur la condition de la femme au Maroc. Sept domaines prioritaires ont été identifiés par cette stratégie, à savoir les réformes juridiques et législatives sur le statut de la femme marocaine¹⁸² ; la prise en charge et le suivi des femmes victimes de violence ; l'éducation des femmes ; la conscientisation sur l'égalité des sexes ; le renforcement des structures d'accueil pour les femmes victimes ; et l'accroissement des ressources matérielles et financières pour mettre en œuvre la stratégie.

Depuis 2007, le Maroc a renforcé son programme multisectoriel pour lutter contre la violence faite aux femmes dans le cadre du Programme pour l'achèvement des Objectifs du Millénaire en matière de genre¹⁸³. Le programme vise à prévenir et à protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violences en ciblant les liens entre leur situation de pauvreté et leur vulnérabilité. Le programme est mis en œuvre grâce à l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques et à la mise en œuvre de politiques nationales sensibles au genre dans 6 régions identifiées par la mise en place de systèmes multisectoriels d'identification et de prise en charge des femmes et des filles.

Dans ce cadre, le programme vise la planification, la budgétisation et la programmation sensibles au genre, ainsi que la promotion de la culture d'égalité. Ce programme soutient les efforts du Maroc dans la promotion des droits de la femme et des filles et entre dans le cadre de l'INDH.

Parmi les dispositifs créés dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes il est à noter la création auprès de chaque partenaire institutionnel (justice, police, santé) d'une unité de proximité et de mécanismes de référencement qui ont abouti à la mise en place **d'une cellule judiciaire de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences** au sein de tous les tribunaux de première instance¹⁸⁴ et de toutes les cours d'appel¹⁸⁵ du pays, sous l'égide du Ministère de la justice.

Ce mécanisme de protection a pour but d'assurer un meilleur accès à la justice des victimes de violence ainsi qu'une meilleure prise en charge de ces victimes. Le dispositif a été mis en place en 2005 et renforcé en 2008. Il consiste en une coordination d'acteurs (justice, santé, services sociaux, ONG, centre d'écoute, police, gendarmerie) qui sont appelés à protéger les victimes de violences. Ainsi, une permanence juridique est tenue par le parquet dans les juridictions de première instance et d'appel. Si besoin, le point focal de la permanence réfère les cas auprès des membres pertinents de la cellule.

Un numéro vert national a également été mis en fonction permettant de reporter plus facilement les cas de violences.

Compte tenu du rôle important que jouent ces cellules en matière de facilitation de l'accès à la justice pour les femmes, il serait à recommander de renforcer les compétences et les sensibilités des membres de ces cellules sur l'accueil des victimes de traite, quel que soit leur statut.

Un système d'information institutionnel sur la violence fondée sur le genre a été instauré en 2007 par le MDSFS. Il s'agit d'un mécanisme ayant pour objectif d'unifier la méthode de collecte de données en matière de violence à l'égard des femmes entre les partenaires institutionnels (Ministères de la justice,

181. Aujourd'hui fusionné avec le MDSFS.

182. Voir section 3 sur le cadre juridique.

183. Programme financé par le Gouvernement Espagnol.

184. Compétents pour les infractions punies de moins de 5 ans d'emprisonnement.

185. Compétentes en matière de crime et d'infractions punies de 5 ans et plus d'emprisonnement.

de la santé, Police, Gendarmerie Royale).

Un indicateur sur la traite des femmes pourrait être ajouté à ce mécanisme existant et ainsi permettre un meilleur suivi de l'évolution de cette forme de violence contre les femmes.

La stratégie pourrait également intégrer à terme des axes concernant les violences spécifiques à l'égard des femmes migrantes, marocaines et étrangères, résultant notamment d'un processus de traite.

5.4.3.2. Stratégie nationale pour la protection de l'enfance

Le Gouvernement marocain a élaboré un **Plan d'Action National pour l'Enfance** (PANE) 2006-2015 qui définit les objectifs majeurs pour la protection des droits des enfants au Maroc, en particulier par la mise en place de mécanismes et de dispositifs dédiés à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence et pour identifier les moyens à même de lutter contre la déperdition scolaire. Il importe de signaler que cette stratégie constitue un outil important pour prévenir et protéger les enfants contre la traite et ses conséquences.

Dans le cadre du Plan d'Action National pour l'Enfance, le Maroc est en train de mettre en place des mécanismes pour la protection de l'enfant, notamment des **unités de protection de l'enfant** (UPE). Ces structures ciblent les enfants privés de leur environnement familial, les enfants en situation de violence, de maltraitance et d'exploitation, les mineurs en conflit avec la loi, les mineurs marocains non accompagnés de retour. Les UPE visent à amener une approche systémique de la protection de l'enfant en rassemblant au sein d'un même système de protection les intervenants au niveau de la santé, de la brigade des mineurs, de l'éducation, etc. Les UPE sont en cours d'inauguration dans les villes de Casablanca, Marrakech, Tanger, Laâyoune et Fès, en attendant leur généralisation à l'ensemble du territoire national¹⁸⁶.

Cependant, quelques limites ont été relevées. Les mesures de protection de l'enfant contenues sur la loi sur la kafala, notamment celles qui visent à éviter que la kafala ne soit détournée de son objectif, à savoir la prise en charge de l'enfant abandonné, restent insuffisantes dans la mesure où le suivi prévu par la loi est très difficile à mettre en œuvre, aussi bien au Maroc que lors du déplacement de l'enfant avec le kafil à l'étranger.

Par ailleurs, il est important de rappeler ici que le cadre juridique marocain prévoit la même protection pour tous les enfants, quel que soit leur statut, se trouvant sur le territoire national (accès à l'éducation, à la santé, mesures de protection, etc).

Or cette protection n'est pas toujours appliquée dans les faits ; les principaux départements sociaux considèrent qu'ils n'ont pas compétence en la matière et que leurs services se limitent, selon leurs attributions, aux nationaux ou étrangers en situation régulière.

5.4.3.3. Mécanisme de protection contre les abus et l'exploitation sexuelle mis en place par les ONG

L'ONG Terre des Hommes (TdH), en collaboration avec une plateforme d'ONG présentes au Maroc, a pour projet de mettre en place **un système de plainte et de soutien des femmes et des enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuelle** sur Rabat. Le but de ce système est d'accompagner les victimes d'abus et d'exploitation sexuelles ainsi que les ONG qui veulent rapporter ce type de cas. La plateforme serait composée de praticiens de différents horizons (psychologues, avocats, infirmières, gynécologues, assistants sociaux et enquêteurs administratifs formés sur le report des cas d'abus et

186. Voir le site de l'Observatoire National des Droits de l'Enfants. <<http://www.ondemaroc.org>>

d'exploitation sexuelle) qui permettraient de préparer et soutenir les victimes pour porter plainte, récolter toutes les preuves nécessaires à la constitution du dossier et transmettre les cas au parquet.

Comme il apparaît que l'identification des victimes de violences est généralement plus aisée au niveau des ONG, notamment lorsqu'elles sont migrantes irrégulières, ce mécanisme devrait faciliter l'accès à la justice de ces victimes souvent invisibles.

5.4.4. Protection des victimes de traite par le HCR

Le mandat du HCR, par extension, peut concerner la protection des victimes de traite. Cependant, cette protection ne peut être accordée du seul fait que le demandeur d'asile est victime de traite. Par ailleurs, lorsqu'un réfugié reconnu par le HCR au Maroc est victime de traite ou est une potentielle victime de traite, le bureau du HCR au Maroc n'a qu'une marge de manœuvre limitée pour le protéger.

5.4.4.1. Conditions d'octroi du statut de réfugié pour les victimes de traite

Selon les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 aux victimes de traite¹⁸⁷, le HCR doit s'assurer que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les apatrides et les autres personnes relevant de son mandat ne deviennent pas victimes de traite.

Par ailleurs, il doit s'assurer que la victime de traite qui craint d'être persécutée à son retour dans son pays d'origine, ou les individus qui craignent avec raison d'être victimes de traite, et dont la demande de protection correspond à la définition du réfugié aux termes de la convention¹⁸⁸, doit être reconnue réfugiée et doit être protégée.

Ainsi, une victime de traite ou victime potentielle peut demander la protection internationale dans plusieurs circonstances. Par exemple, la victime de traite ou la victime potentielle peut avoir été recrutée dans son pays d'origine et transportée jusqu'à un pays tiers, de transit ou de destination, avoir fui le réseau et cherche la protection de l'Etat dans lequel elle se trouve à ce moment là ; un individu peut avoir été victime de traite dans son pays d'origine et avoir fui le réseau dans un pays tiers et demande à ce moment là protection de cet Etat ; la personne peut ne pas avoir été victime de traite mais avoir des craintes sérieuses de le devenir et a alors décidé de fuir à l'étranger en quête de protection.

Le fait qu'une personnes soit victime de traite, ou qu'elle craigne de l'être, n'est qu'un élément de preuve supplémentaire qui pourra l'aider à prouver que sa crainte d'être persécutée est fondée, mais ne suffit pas à elle seule pour lui octroyer le statut de réfugié.

Le HCR au Maroc n'a d'ailleurs identifié qu'un seul cas de victime de traite, parmi les réfugiés qu'il a reconnu. La requête de la victime de traite peut être recevable si, à son retour dans son pays d'origine, elle risque d'être victime d'actes de représailles de la part du réseau, ou risque d'être victime de traite à nouveau, ou d'être victime de persécution du fait qu'elle a été victime de traite. Dans ces circonstances, la victime de traite pourrait tomber dans la catégorie de personnes appartenant à un groupe social défini et ainsi bénéficier du statut de réfugié sous la Convention de 1951. Par exemple, le fait que des femmes et des jeunes filles, victimes de traite, aient été exploitées en raison de leur sexe pourrait constituer un

187. Guidelines on international protection: the application of article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the status of refugees to victims of trafficking and persons at risk of being trafficked, April 2006.

188. « Le terme réfugié s'applique à toute personne qui, par suite d'événements, et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou ne veut, en raison de ladite crainte, y retourner », art 1 A (2) Convention de 1951 et Protocole de 1967.

facteur permettant de déterminer si elles peuvent prétendre au statut de réfugié ou non¹⁸⁹.

Le HCR vient d'ailleurs d'engager une réflexion sur cette question en lançant deux études qui portent, d'une part sur l'application de la définition du réfugié telle qu'elle est formulée dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 aux demandes d'asile déposées par des victimes de la traite et d'autre part, sur la protection des personnes relevant de la compétence du HCR contre la traite. Ces études serviront de documents de synthèse lors d'une table ronde que le Haut Commissariat entend organiser en 2009¹⁹⁰.

5.4.4.2. Protection relative des réfugiés reconnus par le HCR au Maroc

Suite à la ratification de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, le Maroc a adopté le 29 août 1957 un Décret Royal fixant les modalités d'application de la Convention. Ce décret a institué le Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, ainsi qu'une commission des recours. L'article 2 du décret stipule que le BRA reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève de la Convention. Ainsi, le Maroc a reconnu 12 réfugiés jusqu'en 2004¹⁹¹, date à laquelle le BRA a suspendu ses activités.

Le HCR enregistre alors les demandes d'asile et conduit la détermination du statut de réfugié conformément à son mandat. Le HCR a ainsi reconnu 757 réfugiés¹⁹² jusqu'à avril 2009.

Cependant, ces réfugiés reconnus par le HCR ne sont pas reconnus par les autorités marocaines et n'ont donc pas de carte de séjour ni accès aux droits et services de base qui en découlent, notamment au marché du travail. En conséquence, la protection dont ils disposent est très limitée ; le seul avantage des réfugiés du HCR par rapport aux migrants en situation irrégulière au Maroc est l'assurance de ne pouvoir être refoulés aux frontières du Maroc.

Les réfugiés reconnus par le HCR et en particulier les femmes restent **donc très vulnérables** et en quête de moyens de survie, ce qui peut les mener à être exploités et potentiellement victimes de traite. Or l'intégration des réfugiés dans le pays où ils demandent protection est primordiale afin de diminuer les facteurs de vulnérabilité, et notamment éviter qu'ils ne se retrouvent recrutés par des réseaux de traite ou dans des situations d'exploitation.

C'est pourquoi, dans un cas, le HCR a dû réinstaller une réfugiée qui était devenue victime de traite au Maroc dans un pays tiers, afin de la soustraire, elle et son enfant, au réseau et faire cesser les menaces dont elle faisait l'objet.

Pour atténuer la vulnérabilité de ses réfugiés au Maroc, le HCR les accompagne avec l'aide de partenaires nationaux. Ainsi, il assure aux réfugiés un accès aux soins de santé au travers de l'Organisation Panafricaine de Lutte contre le SIDA (OPALS) ; un suivi social, psychologique d'accompagnement et d'orientation, un accès à des cours d'alphabétisation, à une formation professionnelle et à une garderie pour enfants, mis en œuvre par la Fondation Orient Occident ; une assistance juridique et administrative au travers de son partenaire l'Organisation Marocaine de Droits de l'Homme (OMDH) ; et la promotion d'activités génératrices de revenus par le biais de l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise (AMAPPE). Par ailleurs, le HCR donne un appui financier aux réfugiés les plus vulnérables (selon des critères définis).

189. Johannes van der Klaauw, « The trafficking of Human Beings into the European Union », Managing Migration Flows and Preventing Illegal Immigration, Schengen Home Affairs Colloquium, Institut Européen d'Administration Publique 2002.

190. Suivre cette actualité sur le site du HCR : www.unhcr.fr

191. Source Ministère de l'Intérieur, mai 2009.

192. Statistiques HCR Maroc, avril 2009.

Suite à la signature de l'Accord de Siège entre le gouvernement du Maroc et le HCR le 20 juillet 2007, le Gouvernement du Maroc a exprimé son intention de renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 en collaboration avec le HCR et donc de renforcer la protection des réfugiés au Maroc. Une loi sur l'asile serait d'ailleurs en cours de formulation sous l'égide du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Il apparaît nécessaire de réactiver une procédure nationale d'asile opérationnelle qui protège les personnes réfugiées dûment reconnues par le Maroc.

5.5. Assistance et prise en charge des victimes

5.5.1. Assistance juridique

Certaines associations centrent leurs actions sur l'appui juridique et judiciaire, en particulier auprès des populations les plus vulnérables : les femmes victimes de violences et les migrants irréguliers, en particulier les femmes.

Le GADEM¹⁹³ est une association de droit marocain, qui s'est fixé comme mission de participer à la mise en œuvre effective des droits des étrangers et des migrants, d'œuvrer pour le respect de leur dignité, pour l'égalité de traitement et contre toutes les formes de discrimination et de racisme. Dans ce dessein, l'association se base notamment sur l'observation et l'analyse des politiques migratoires et de leurs effets, la sensibilisation et le plaidoyer, l'action juridique et judiciaire, la promotion de l'inter culturalité, le travail en collaboration et en partenariat avec les associations et les migrants eux-mêmes.

L'OMDH, dans le cadre du partenariat avec le HCR, assure une assistance juridique aux réfugiés.

Les associations féminines comme l'Union de l'Action Féminine (UAF), l'Association des Droits de la Femme au Maroc (ADFM), la Ligue démocratique des Droits de la Femme et notamment celles disposant de centres d'écoute ont à leur service des avocats. Ce sont ces avocats qui interviennent également dans le cadre des cellules de protection des femmes et enfants victimes de violences.

Les associations à vocation d'assistance juridique prévoient de mettre en place **un réseau d'avocats** pouvant intervenir sur tout le territoire en cas de besoin, notamment pour la défense des droits des migrants irréguliers.

Ces différentes associations procèdent selon les situations et leurs actions sont étroitement liées à la volonté des bénéficiaires, soit d'introduire l'action en justice ou bien de résoudre les affaires à l'amiable. Généralement les migrants en situation irrégulière au Maroc préfèrent ne pas saisir les tribunaux par crainte d'expulsion ultérieure et ce même lorsqu'ils sont victimes de traite ou de graves abus.

5.5.2. Assistance psycho médicale

Les victimes de traite ont subi des violences physiques et psychologiques traumatisantes qui auront des répercussions sur leur qualité de vie. Les victimes continuent à souffrir de problèmes de santé longtemps après que l'exploitation ait cessé. Les ONG ainsi que les services sociaux et sanitaires jouent un rôle important en aidant les victimes à reprendre progressivement une vie normale.

193. Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants

5.5.2.1. Institutions publiques

La prise en charge publique des soins au Maroc dépend de la nature des soins. Les soins ambulatoires, faisant référence généralement aux consultations en médecine générale liés aux concepts de premiers secours, d'accessibilité et de permanence des soins mais également pouvant inclure des actions de prévention, d'éducation pour la santé, d'information et de conseil, sont généralement fournis par les dispensaires et centres de santé qui offrent des soins gratuits. Cependant, **le critère de la domiciliation dans le quartier** est un élément essentiel pour cette prise en charge médicale, ce qui en exclut les migrants irréguliers. Néanmoins, grâce au plaidoyer d'ONG médicales comme MSF et aux accords passés avec les dispensaires et centres de santé, les migrants irréguliers peuvent être pris en charge gratuitement lorsqu'ils sont accompagnés. **La prise en charge se fait donc au cas par cas.** Les ONG médicales portent d'ailleurs un plaidoyer au niveau gouvernemental pour qu'un accès gratuit aux soins de santé de base soit assuré aux migrants irréguliers.

Par ailleurs, il existe un système d'exemption de paiement de frais médicaux pour les populations les plus démunies via le **certificat d'indigence** qui s'obtient sur une évaluation des services sociaux de la préfecture. Ainsi, les personnes à faibles revenus justifiant de faibles ressources se voient attribuer ce document. La résidence dans le pays en est une condition. Les migrants en situation irrégulière et les réfugiés ne peuvent donc pas en bénéficier¹⁹⁴. Mais encore une fois, grâce à la médiation de MSF, certains migrants indigents se voient acceptés dans ce système.

Pour les malades qui ne sont assujettis à aucun régime d'assurance maladie obligatoire de base et ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses inhérentes aux prestations médicales, dont font partie les migrants irréguliers, le Gouvernement prévoit un nouveau régime d'assistance médicale (**RAMED**) pour la prise en charge des frais de soins qui sont dispensés dans les hôpitaux publics, les établissements publics de santé et dans les services sanitaires relevant de l'Etat. Cependant, ce système n'est pas encore généralisé sur l'ensemble du territoire du Maroc. A Beni Mellal, où cette procédure est mise en œuvre, les responsables de la Ligue Nationale des Droits de la Femme ont confirmé que ce nouveau régime souffre de quelques problèmes d'application.

Quant à l'accès aux consultations spécialisées, les prestations dispensées sont payantes, à l'exception de certaines maladies dites de « santé publique » comme la tuberculose, qui sont subventionnées par l'Etat¹⁹⁵.

Enfin, il est à noter que la prise en charge publique et gratuite des soins de santé pour les migrants irréguliers au Maroc concerne la prévention, la prise en charge et le suivi des maladies infectieuses et épidémiques¹⁹⁶. La **circulaire du Ministère de la Santé intitulée « surveillance sanitaire des immigrés clandestins » du 27 mai 2003** contient des dispositions sur les principes de gratuité et de non-discrimination dans la prise en charge des maladies épidémiques des immigrés clandestins. Pourtant, cette circulaire rencontre parfois des difficultés d'application, comme par exemple pour la prise en charge des malades avec le SIDA sur Rabat. En effet, l'hôpital ne disposant pas de service spécialisé, il n'accepte qu'exceptionnellement ces malades qui doivent alors être envoyés sur Casablanca.

L'Association de lutte contre le SIDA (ALCS) dispose de 20 sections sur tout le territoire dotées de centres de dépistages et d'information sur le SIDA. Elle assiste les populations migrantes, notamment en ce qui concerne **le dépistage, pour l'accompagnement des malades** vers les structures publiques permettant la prise en charge du traitement.

194. C. Escoffier (dir), « Droits économiques et sociaux des migrants et des réfugiés dans la région Euroméditerranéenne : Accès aux soins de santé et au marché du travail » : Etudes de cas : France, Jordanie et Maroc, Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, Avril, 2009.

195. Celles-ci sont gratuites car bénéficiant du Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS).

196. VIH, tuberculose, fièvre jaune, fièvres hémorragiques, méningite, choléra, MST, bilharziose, etc.

Dans le cadre de la stratégie nationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, deux **unités consacrées aux femmes victimes de violences** ont été créées au niveau du centre hospitalier universitaire Ibn Sina et à l'hôpital Ibn Rochd à Casablanca en 2002. En 2005, un processus d'institution d'unités hospitalières femmes et enfants victimes de la violence a été mise en place, dont quatre unités hospitalière provinciales pour la région de Marrakech et une unité régionale pour Béni Mellal au niveau Tensift Al Haouz.¹⁹⁷

5.5.2.2. ONG et société civile

Des ONG, telles que Médecins Sans Frontières Espagne (MSF) portent un **plaidoyer sur l'accessibilité des soins de santé gratuits pour les populations vulnérables**. Le dialogue avec les délégations des services de santé évolue et devrait conduire à cette reconnaissance dans la région du Grand Casablanca. MSF a aussi un volet humanitaire consistant à porter une assistance médicale aux migrants irréguliers.

De même, l'OPALS assure la prise en charge médicale des réfugiés reconnus sous le mandat du HCR au Maroc (consultations de médecine générale et facilitation de l'accès des malades aux hôpitaux publics ; suivi des femmes enceintes ; dépistage et suivi des personnes vivant avec le VIH/SIDA).

La première cause de consultation pour les équipes de MSF à Oujda et Casablanca concerne les cas de complications d'avortements clandestins. Plusieurs rapports (MSF, Women's Link) et une étude menée conjointement par le Ministère de la Santé et l'ONUSIDA en 2007 sur la vulnérabilité¹⁹⁸ des immigrés au VIH ont montré que de nombreuses femmes sont victimes d'agressions sexuelles au cours de leur voyage, particulièrement dans les zones frontalières et dans les forêts, certaines résultant en des grossesses.

Les migrantes irrégulières accouchent principalement dans les grands centres urbains avec l'intermédiation des différentes ONG médicales. Elles peuvent être suivies sur Rabat par TdH qui a un programme de suivi prénatal pour les femmes marocaines du quartier et pour les migrantes étrangères et par l'OPALS pour les femmes réfugiées. Une circulaire du Ministère de la Santé de janvier 2009 accorderait la gratuité du suivi prénatal et l'accouchement dans des structures publiques, à toutes les femmes, quel que soit leur statut.

De manière générale, MSF note une amélioration des conditions de vie des migrants irréguliers qui ont plus de moyens qu'il y a 6/8 ans et qui sont bien mieux organisés puisqu'ils restent également plus longtemps sur le territoire marocain. Par contre, MSF ainsi que les autres structures portant assistance aux migrants irréguliers sont inquiets devant l'augmentation des cas de violences intra communautaires. Ils souhaiteraient pouvoir réorienter leurs actions sur ce domaine et pouvoir trouver des solutions. La mise en place de la cellule de plainte pour abus et violences sexuelles résulte de cette réflexion.

Il a été relevé à plusieurs reprises, autant au niveau institutionnel que des associations, un **manque de moyens humains** spécialisés pouvant pendre en charge de manière globale la victime et notamment concernant l'**accompagnement psychosocial**. Par exemple, les magistrats ont regretté l'absence d'assistantes sociales affectées auprès des tribunaux qui pourraient préparer la victime à témoigner et l'accompagner en fonction de ses besoins. Lorsque cet accompagnement n'est pas fait par une association ou une assistante sociale, notamment dans le cas où les victimes viennent directement déposer une plainte, les magistrats doivent eux même remplir cette fonction, ce qui prend beaucoup de temps et demande parfois des compétences qu'ils n'ont pas.

Il serait à recommander l'affectation d'une assistante sociale auprès des cellules de prise en charge des

197. Ministère de la santé, UNICEF, Observatoire national des droits de l'enfant, « normes et standards pour la prise en charge des femmes et des enfants survivants à la violence », Guide de référence, direction de la population (Ministère de la santé), 2007.

198. Lahlou Mehdi, « Evaluation de la situation de la mobilité et du VIH au Maroc, Ministère marocain de la santé/ ONUSIDA, Maroc, Novembre 2007.

victimes de violences, lorsque cela ne peut être assuré par une association.

5.5.3. Assistance sociale et réhabilitation des victimes

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre les violences à l'égard des femmes, le Maroc a entamé la création de **16 centres régionaux d'écoute**¹⁹⁹ couvrant presque tout le territoire marocain et de **trois centres d'hébergement provisoire pour les femmes victimes de violences**. Par ailleurs, toujours dans le cadre de cette stratégie, une enquête nationale sur la prévalence de la violence commise à l'égard des femmes a été lancée et la construction d'un centre curatif pour les auteurs de violences serait prévue.

Cependant, les associations de défense des droits des femmes qui proposent des services d'accueil et de réintégration des victimes de violences rencontrent parfois des entraves à leur travail. Ainsi, l'incrimination de la soustraction aux recherches d'une femme mariée (article 496 du CP), qui punit d'un an à cinq ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams toute personne qui « cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui a été enlevée ou détournée », expose à cette sanction les dirigeantes des associations qui ont ouvert des centres d'hébergement pour les femmes victimes de violences conjugales.

Pourtant, il est à noter le **manque de structures d'hébergement d'urgence** pour les victimes de violences, dont font partie les victimes de traite, et une nécessité de développer de telles structures pour assurer la sécurité de ces femmes et permettre leur rétablissement. Aucun centre n'accueille de femmes migrantes irrégulières victimes de violence.

Plusieurs ONG fournissent une assistance humanitaire aux communautés migrantes au Maroc, parmi lesquelles se trouvent des victimes de la traite.

L'ABCDS (Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité) fournit un **soutien humanitaire d'urgence** pour les migrants en situation de vulnérabilité vivant à Oujda. Cette assistance est matérialisée principalement par la distribution d'aide alimentaire, d'habits, de couvertures et de jouets pour les enfants. L'action de cette association est basée surtout sur le travail de proximité. Ses membres ont pu créer un lien de confiance entre eux et les migrants ce qui facilite l'acheminement de l'aide humanitaire y compris les services d'autres ONG présentes sur place pour lesquelles l'ABCDS joue un rôle de médiateur et de mise en relation.

L'association Bayti est très active pour la prise en charge des enfants des rues marocains et développe un certain nombre de projets, notamment le projet ferme²⁰⁰ pour l'intégration et la rééducation des enfants des rues avec de graves séquelles en les impliquant dans des formations à l'un des métiers de l'agriculture dès l'âge de 15 ans et par l'apprentissage de l'autonomie. Les enfants apprennent également à se responsabiliser et à respecter l'environnement. Dans le cadre du projet « filles des rues » une mineure subsaharienne congolaise a été accueillie, hébergée et assistée depuis 2004²⁰¹.

Il convient de noter l'action de Terre des Hommes dans la réinsertion et l'accueil d'enfants en situation de précarité dans certains villages de l'Atlas et du sud d'Agadir où le taux de déperdition scolaire est très

199. Il s'agit du Réseau National des Centres d'Ecoute des Victimes de Violence (ANARUZ), qui a été créé le 24 Avril 2004 suite à un atelier de concertation qui a regroupé plusieurs associations et centres d'écoute au Maroc.

200. Les mineurs sont logés dans un gîte rural au sein d'un terrain de 11 ha. La ferme fonctionne avec un budget annuel de 1 443 500 Dhs (environ 135 000 €). La majorité des fonds vient de bailleurs de fonds étrangers dont le principal est la fondation Suez - Aquassistance (France), d'autres sont de Suisse et des Pays-Bas. L'Etat marocain accorde une subvention.

201. Il s'agit en effet d'une mineure congolaise (actuellement âgée de 16 ans) ayant été victime de servitude involontaire (domestique chez une famille d'étrangers vivants au Maroc) cette fille avait sollicité l'association en vu d'être assistée ; cette fille veut actuellement retourner dans son pays mais en ayant assuré son avenir, elle poursuit au sein de l'association une formation professionnelle. L'association est entrée en contact avec sa famille depuis son arrivée en 2004.

élevé et qui ont été identifiés comme pourvoyeurs de petites filles domestiques, pour certaines d'entre elles victimes de **traite interne**.

Les femmes migrantes en situation irrégulières au Maroc ont des besoins spécifiques. Des ONG comme le Service d'Aide aux Migrants (SAM), l'Eglise évangélique, la Fondation Orient-Occident assurent un accueil de jour pour les femmes mères ou enceintes et proposent des activités sociales, une garderie pour les enfants et des cours de langues²⁰² :

Le projet Albamar²⁰³, qui a débuté en décembre 2005 pour une durée de trois ans, lancé par l'association **AFVIC** visait à définir et mettre en œuvre une assistance intégrée pour les émigrés irréguliers marocains expulsés et/ou retournés volontairement au Maroc afin de prévenir un nouveau départ irrégulier de ces personnes en évitant qu'elles se retrouvent dans les mêmes situations précaires qui les avaient incitées à migrer irrégulièrement. Le projet prévoyait le financement d'une formation professionnelle assortie d'un stage au profit d'anciens harraga²⁰⁴.

5.5.4. Assistance aux retours volontaires

Des programmes proposent une assistance en matière de retours volontaires des migrants en situation irrégulière au Maroc et des Marocains en situation irrégulière à l'étranger. Le Gouvernement Marocain met directement en œuvre ces retours dans la majorité des cas. Dans d'autres cas l'assistance au retour volontaire est également mise en œuvre par l'OIM en partenariat avec les autorités marocaines concernées, celles des pays d'origine et d'accueil.

5.5.4.1. Au niveau du Ministère de l'Intérieur

Le Maroc a retourné plus de 9150 migrants subsahariens irréguliers de diverses nationalités depuis 2004 dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le trafic de migrants, en collaboration avec les autorités des pays d'origine. La plupart des personnes retournées étaient d'origine sénégalaise, malienne et nigériane.

5.5.4.2. Au niveau des organisations non gouvernementales et organisations internationales

Le programme de retour volontaire assisté et de réintégration de migrants irréguliers de l'OIM vise à faciliter et à assister le retour volontaire des migrants irréguliers et à soutenir leur réinsertion dans leur pays d'origine. Par sa mise en œuvre, en collaboration avec les autorités marocaines et les différentes représentations diplomatiques concernées, l'OIM²⁰⁵ a assisté, depuis fin 2005 et jusqu'en juin 2009, 1841 migrants irréguliers au Maroc qui ont sollicité l'aide de l'OIM pour retourner chez eux, dont 126 femmes et 53 mineurs, dont 28 enfants âgés de moins de 3 ans. Par ailleurs plus 60 adultes marocains ont également bénéficié de l'assistance de l'OIM pour leur retour volontaire au Maroc.

La majorité des bénéficiaires sont des hommes dont la tranche d'âge varie entre 20 et 30 ans. L'appui à la réinsertion socio-économique des bénéficiaires dans leur pays d'origine constitue un facteur rassurant pour le migrant en facilitant un retour plus digne alors qu'il a échoué dans son projet migratoire, un appui indirect au pays d'origine et un moyen de pérenniser le retour. L'aide à la réinsertion n'étant pas

202. Au niveau du SAM et de l'Eglise évangélique, les bénéficiaires sont à 90% anglophones. Le problème de langue est un facteur supplémentaire rendant difficile leur intégration dans la société marocaine.

203. En partenariat avec COOPI et financé par l'Union Européenne.

204. Ce programme a bénéficié à 260 personnes. Les stages dispensés dans le cadre du projet visaient à aider l'émigré à se reconstruire mentalement, socialement et matériellement, avec à la clé, une qualification acquise au travers d'une formation professionnelle pour intégrer le monde du travail. Les stages étaient rémunérés à hauteur de 1500 dirhams par mois. L'AFVIC se chargeait de démarcher les entreprises de la province de Khouribga et de la région de Tadla Azilal (Béni Mellal) pour qu'elles accueillent ces stagiaires.

205. Données Bureau OIM Rabat, juin 2009.

systématique par le passé, seules 832 personnes (45%) ont pu bénéficier de cette assistance jusqu'en juin 2009. Désormais, cette aide est proposée à chaque migrant. La somme allouée aux microprojets, environ 400 euros, reste modeste et doit surtout être considérée comme un appui à la réintégration socio-économique des migrants. Cette assistance est réalisée par les bureaux de l'OIM installés dans les différents pays d'origine.

Le Programa Catalunya Magrib²⁰⁶, s'est orienté vers le retour concerté des Mineurs Non Accompagnés marocains qui se trouvent dans des centres d'accueil de Catalogne suite à leur émigration irrégulière. A noter que le nombre de retours volontaires de ces mineurs clandestins effectués à travers la Direction Générale d'Attention à l'Enfance et l'Adolescence (DGAIA), depuis le démarrage en 2007 du Programa Catalunya Magrib, a concerné 11 jeunes. Ces mineurs ont bénéficié d'une insertion socioprofessionnelle au Maroc par le biais de l'accompagnement et la formation dudit programme. Ayant abandonné l'école de manière prématurée, les jeunes bénéficient pendant toute la formation d'un suivi personnalisé par une équipe d'enseignants afin de leur garantir la possibilité de retourner à l'école ou d'être insérés dans le monde du travail par le biais d'une formation professionnelle en alternance dans une entreprise de Tanger.

5.5.4.3. Limites de l'assistance au retour volontaire concernant la traite transnationale

Dans le cadre des services d'assistance au retour volontaire des migrants irréguliers au Maroc, les victimes potentielles de traite ne sont pas systématiquement identifiées et ne bénéficient donc pas d'un accompagnement spécifique.

La mise en place d'une assistance spécifique pour les victimes de traite permettrait, en collaboration avec des partenaires dans les pays d'origine, de soutenir la réhabilitation et la réintégration durable des victimes de violence et en particulier de traite, non uniquement sur le plan financier mais également sur le plan de la réhabilitation psychosociale.

Ce point est crucial suivant le constat selon lequel le retour volontaire des victimes de traite dans leur pays d'origine sans accompagnement et prise en charge adéquat peut constituer des conditions à de nouvelles situations d'exploitation. Ces différentes considérations devraient être prises en compte dans le cadre du développement de projets de retours volontaires assistés, qui permettraient, lorsque les migrants ont été victimes de traite et de violence, de renforcer leur accompagnement.

5.6. Coordination des actions

La mise en œuvre des stratégies et des actions prévues ne peut être efficace sans une bonne coordination et collaboration entre les différents acteurs. Plusieurs acteurs agissant notamment sur le thème de la migration, il est intéressant de voir quels sont les mécanismes de coordination prévus.

5.6.1. Systèmes de coordination des actions des institutions gouvernementales sur la question de la migration

5.6.1.1. La mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains

Il est prévu que l'exécution et le suivi de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains se fasse à travers l'**Observatoire de la migration** créé par le décret n°2-04-751 du 27 décembre 2004²⁰⁷

206. Voir les autres parties concernant la prise en charge socioprofessionnelle mise en oeuvre dans le cadre de ce programme.

207. Décret n°2-04-751 du 27 décembre 2004 portant création d'un observatoire national de la migration publié au Bulletin Officiel n°5280-24

auprès du Ministère de l'Intérieur. Le décret prévoit que la présidence de l'Observatoire soit assurée par le Ministère de l'Intérieur et comprenne une assemblée plénière²⁰⁸, des commissions techniques chargées d'étudier des questions particulières qui leurs seront soumises pour avis et un secrétariat assuré par le Directeur de la migration et de la surveillance des frontières.

Par ailleurs, le président de l'Observatoire peut inviter des personnalités, experts ou associations choisies en fonction de leurs qualifications ou de leur intérêt particulier sur les questions migratoires. L'Observatoire créé par décret devrait être prochainement lancé officiellement selon les prévisions de la DMSF.

Depuis 2003, un **comité de coordination ad hoc** a été mis en place par la DMSF. Le comité est composé de représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Gendarmerie Royale, du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Emploi, du Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, et d'autres institutions invitées lorsque nécessaire.

Le comité est composé notamment d'une commission administrative en charge des aspects de prévention, d'une commission juridique et d'une commission sociale. Des commissions ad hoc se réuniraient actuellement sur des sujets précis comme la question de l'asile ou sur la question de la migration irrégulière des mineurs. Une réflexion serait également amorcée sur les modalités d'une meilleure protection des témoins et victimes.

Le comité devrait renforcer la lutte contre la traite des personnes dans le cadre de la stratégie nationale et développer un plan d'action permettant d'opérationnaliser la stratégie en désignant les différents acteurs responsables de la mise en œuvre des actions et en définissant des indicateurs vérifiables permettant d'en assurer le suivi et l'atteinte des objectifs fixés.

5.6.1.2. Coordination sur la question des Marocains Résidant à l'Etranger

Au Maroc, la Fondation Hassan II pour les MRE a entrepris de créer, en partenariat avec certains Ministères concernés, des structures qui servent de relais par rapport aux besoins des MRE. A titre d'exemple, une cellule qui ne s'occupe que des dossiers des MRE déposés pendant leurs séjours (souvent de courte durée) a été mise en place au Ministère de la Justice afin d'y apporter une réponse rapide. Des services semblables ont été créés au niveau du Ministère de l'Intérieur, des Douanes, des Impôts, ainsi qu'au niveau du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH).

Cependant, le traitement des différents sujets liés à la question des MRE semble dispersé entre les différentes structures spécialisées, sans une coordination suffisante.

Il serait à recommander de convenir, au sein des différentes institutions intervenant sur la protection des MRE, d'une procédure unique et d'une structure point focal pour toutes les questions relatives à la prévention et à la protection des MRE victimes de traite.

5.6.2. Coopération des agences du système des Nations Unies en matière de traite des personnes et de trafic de migrants

Le système des Nations Unies coordonne les activités des différentes agences en matière de lutte contre la traite et le trafic des migrants dans le cadre du groupe thématique migration. Ce groupe, constitué de

Kaada 1425 (6-01-2005).

208. L'Assemblée plénière est composée des représentants des Ministres de la justice, des affaires étrangères et de la coopération, des finances et de la privatisation, de l'emploi et de la formation professionnelle ; des représentants de l'administration de la Défense Nationale, du Haut Commissaire chargé du plan, de l'inspection de la Marine Royale, du commandement de la Gendarmerie Royale, de la DGSN, des Douanes et des impôts directs, des inspecteurs généraux des Forces auxiliaires.

toutes les agences des Nations Unies et de l'OIM, est actuellement coordonné par le HCR. Ce groupe de travail se réunit périodiquement et a programmé des actions conjointes dans le cadre d'une stratégie 2007/2011 (en cours de validation) afin de soutenir les actions entreprises par le Gouvernement du Maroc en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

5.6.3. **Coopération entre ONG travaillant dans le domaine de l'assistance aux migrants irréguliers au Maroc**

Une plateforme informelle de ces ONG a été mise en place depuis 2006. Ces ONG sont continuellement en contact et échangent sur les cas et les problèmes rencontrés. Une réflexion est en cours pour assurer une meilleure protection des victimes de violences et notamment des victimes de traite.

5.7. **Besoin de renforcer les systèmes de collecte et d'analyse de données existants pour prendre en compte la traite des personnes**

Il a été noté l'absence de systèmes et d'outils de collecte de données spécifiques à la traite. Ce manque ne permet pas de faire un suivi de l'évolution de la situation, ni des réponses à y apporter.

Il serait à recommander que les institutions des Ministères concernés (Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, mais également tous les Ministères et institutions chargés des MRE) puissent intégrer les cas de traite des personnes dans leurs systèmes de collecte de données et centraliser les informations.

Il faudrait également que ces institutions soient **dotées de moyens informatiques et de personnel formé** pour collecter et analyser les informations. Il a été noté par exemple que si le MAEC, par le biais des consulats, ou le bureau des plaintes du Ministère des MRE recevaient des plaintes de MRE, aucune statistique n'était élaborée sur cette base. Aucun suivi de la situation (cause des plaintes, pays de résidence, réponses qui ont été données) et orientation de la stratégie ne peut alors se faire de manière adéquate.

De même, la difficulté d'accès aux décisions de justice ne permet pas au personnel judiciaire d'étudier la jurisprudence. Il a été particulièrement difficile, dans le cadre de l'étude de retrouver des décisions qui auraient pu être rendues sur des cas de traite, faute de la non disposition du numéro sous lequel l'affaire a été jugée. Le défaut d'informatisation de tous les tribunaux et en particulier des décisions (certaines sont encore rédigées à la main), ainsi que **l'absence d'un système de classement multi-entrées des décisions** ne permet pas un accès facile à la jurisprudence.

5.8. **Nécessité d'augmenter les ressources allouées à la prévention et la protection des victimes de traite**

De manière générale, il est à noter les limites d'actions des institutions, notamment non gouvernementales, du fait **de ressources financières et humaines limitées.**

Reconnaître et soutenir le rôle central des organisations non gouvernementales dans ce domaine, en les aidant dans leurs efforts de sensibilisation et en leur confiant des activités de lutte contre la traite, est un enjeu majeur dans la lutte contre ce phénomène. Il convient de souligner à ce titre que nombreuses sont les ONG qui se plaignent du manque de ressources financières et humaines afin d'assister convenablement les populations les plus vulnérables et peut-être, les plus exposées à la traite transnationale.

6. Conclusion

Il ressort de cet état des lieux que des situations de traite transnationale existent au Maroc. Il s'agit autant de situations impliquant l'exploitation des marocains, hommes et femmes, à l'étranger, principalement dans les pays arabes et dans une moindre mesure en Europe, que d'étrangers au Maroc pour le travail domestique et que d'étrangers en transit au Maroc (cas des Nigérianes).

Par ailleurs, des groupes vulnérables ont été identifiés comme étant à risque d'être victimes de traite. Il s'agit des mineurs marocains non accompagnés migrant de manière irrégulière en Europe. Puis, les enfants subsahariens nés en transit, sans état civil et sans réelle protection au Maroc. Enfin, le groupe des migrantes subsahariennes en transit au Maroc, à risque de traite du fait de leur situation extrêmement vulnérable et précaire favorisant les situations d'exploitation et les risques de récupération par les réseaux de traite.

Cependant, du fait du peu d'informations disponibles et du défaut de collecte de données spécifiques en matière de traite, il n'a pas été possible de quantifier le nombre de victimes de traite au Maroc. L'équipe a ainsi identifié 37 victimes de traite. Au terme de cet état des lieux, il semblerait que la majorité des victimes soit marocaines, en particulier les femmes, puis nigérianes.

Le nombre de victimes identifiées peut paraître faible, cependant un certain nombre de facteurs peuvent permettre de penser que la situation pourrait s'aggraver. Le peu de sensibilisation de la population, notamment des femmes, sur les conditions de travail dans les pays arabes ; l'installation de la communauté subsaharienne irrégulière qui vit dans des conditions de grande vulnérabilité, en particulier les femmes et les mineures ; l'absence d'un cadre juridique spécifique pour la lutte contre la traite des personnes et de spécialisation des acteurs, sont autant de facteurs et de circonstances qui favorisent le développement de situations d'exploitation et de traite.

De ce fait, des actions de sensibilisation des acteurs commencent à voir le jour, des discussions s'amorcent sur le renforcement du cadre juridique actuel et sur des stratégies de protection des victimes, en particulier des victimes les plus vulnérables.

Ces efforts sont à renforcer dans le sens de l'adoption d'une politique spécifique de prévention et de lutte contre la traite des personnes au Maroc. Les quelques recommandations suivantes peuvent aider l'ensemble des acteurs, le Gouvernement du Maroc, mais également la société civile et les organisations internationales, à orienter leurs actions de manière à prévenir, punir la traite des personnes et protéger les victimes.

7. Recommandations

Sur la base du présent état des lieux fondé sur les entretiens avec les différents acteurs des institutions publiques, des associations, des ONG, des organisations internationales, des représentations diplomatiques et sur la base des statistiques et d'une revue documentaire, il est possible de formuler un certain nombre de recommandations pour renforcer les actions et les efforts entrepris par le Maroc en vue d'une meilleure prévention et répression de la traite des personnes au Maroc, ainsi que d'une meilleure protection de ses victimes.

7.1. Recommandations en matière d'amélioration du cadre juridique, de la répression et de l'application de la loi en matière de lutte contre la traite des personnes

Recommandation 1 : adopter une loi spécifique sur la prévention, la répression de la traite et la protection des victimes

Afin de lutter plus efficacement contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, intégrer dans le cadre juridique marocain des mesures visant à prévenir, punir et protéger les victimes de traite, notamment en :

- adoptant une définition de la traite des personnes en accord avec les termes du Protocole de Palerme et en identifiant les victimes de traite de manière spécifique par rapport aux autres victimes de violences ;
- adoptant les mesures législatives spécifiques et autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes, à la tentative de traite, au fait de se rendre complice d'une infraction de traite, ainsi qu'au fait d'organiser la traite ;
- adoptant des mesures législatives spécifiques et autres mesures nécessaires permettant la protection des victimes et des témoins, de traite en particulier, notamment la possibilité d'octroi d'un permis de séjour temporaire « humanitaire », la sécurité physique des victimes et l'accès aux soins permettant leur réhabilitation ;
- révisant les mesures législatives existantes afin d'assurer que les victimes de traite ne seront pas poursuivies pour des infractions liées au fait qu'elles ont été victimes de traite ;
- encadrant le travail domestique et prévoyant des contrôles adéquats auprès des agences de placement.

Recommandation 2 : adopter des mesures spécifiques de protection des victimes et des témoins de traite

Plus particulièrement, en matière de protection des victimes et des témoins, adopter des mesures visant à assurer la protection et la sécurité des victimes de traite durant toute la durée de la procédure judiciaire afin de les encourager à témoigner et éviter une victimisation secondaire en :

- limitant les contacts visuels entre les victimes et les auteurs, y compris durant les dépositions et les interrogatoires ;
- évitant les dépositions en audience publique ;

- évitant toute répétition inutile des interrogatoires tout au long de la procédure judiciaire ;
- favorisant la non-divulgence de l'identité d'une victime de traite particulièrement vulnérable intervenant en tant que témoin ;
- veillant à ce que les victimes de traite bénéficient d'une protection appropriée, notamment physique, contre les menaces et les représailles ;
- prévoyant un accès, tout au long de la procédure, à des conseils juridiques gratuits, un interprète, si besoin, un accompagnement social et psychologique.

Recommandation 3 : coopération internationale

Renforcer les mécanismes de la coopération internationale avec les pays de destination de la traite afin de faciliter le démantèlement des réseaux transnationaux.

7.2. Recommandations en matière de prévention et de sensibilisation sur la traite des personnes

Recommandation 4 : sensibilisation du public

Adopter des mesures spécifiques visant à sensibiliser le public en général et en particulier les groupes identifiés comme victimes ou à risque d'être victimes de traite, notamment les femmes, sur l'existence de situations de traite, les alternatives disponibles et les structures pouvant leur apporter conseil et assistance.

Recommander une meilleure information de la population en général sur les conditions de travail à l'étranger, notamment dans les pays arabes, sur les moyens de sécuriser les contrats et sur les structures pouvant fournir conseil et assistance au Maroc et à l'étranger.

Recommandation 5 : informations au travers des media

Recommander aux media de couvrir les sujets en lien avec la traite des personnes de manière à donner des informations claires à la population et en la renseignant sur les dangers liés à la traite, les modes opératoires des trafiquants, etc. ; de veiller en priorité au respect du droit à l'image, à la dignité de la victime et à sa sécurité, lorsqu'ils relatent des affaires les concernant. Des formations spécifiques pour des journalistes et la constitution d'un réseau spécialisé pourraient être envisagées.

Recommandation 6 : formations spécifiques des acteurs

Promouvoir les formations spécifiques en matière de prévention, de répression de la traite et de protection et d'assistance aux victimes de traite pour tous les acteurs clés dans ce domaine, en particulier les forces de sécurité, l'ensemble des membres affectés et constituant les cellules judiciaires de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence, les fonctionnaires des représentations diplomatiques du Maroc à l'étranger et autres professionnels conduits à être en contact avec des victimes de traite.

Les formations devraient viser, en fonction du mandat de chaque acteur, les notions de traite et de trafic, le cadre juridique international et national de répression de la traite des personnes et de la protection des victimes, les techniques spéciales d'enquêtes en matière de lutte contre la traite des personnes, l'identification des victimes de traite, les besoins spécifiques des victimes de traite et leur prise en charge adéquates, la protection des victimes et des témoins, la coopération internationale policière et judiciaire,

les techniques d'audition des victimes, etc.

Favoriser l'organisation de formations transversales et multisectorielles entre les différentes structures intervenant dans le domaine, afin de renforcer la coopération et la collaboration entre les intervenants, Ministères concernés et société civile.

7.3. En termes de protection et d'assistance aux victimes de traite

Recommandation 7 : asile

Mettre en œuvre une procédure nationale d'asile renforcée qui permettra d'assurer les droits qui en découlent aux personnes reconnues comme réfugiées.

Recommandation 8 : identification des victimes

Développer des outils d'identification des victimes de traite. Des questions spécifiques visant à faire ressortir des indicateurs de traite pourraient être intégrées dans les questionnaires d'entretien/d'audition utilisés par les acteurs concernés.

Mettre en œuvre des outils d'identification des victimes de traite et de violences, en particulier les femmes et les mineurs non accompagnés, dans le cadre des programmes de retours volontaires assistés.

Recommandation 9 : procédure de prise en charge des victimes de traite

En lien avec les initiatives déjà en cours ou prévues, élaborer une procédure nationale de référencement et de prise en charge des victimes de traite, quel que soit leur statut et la diffuser auprès des acteurs pertinents ; la procédure devrait déterminer une chaîne d'acteurs à mobiliser lors de l'identification d'une victime de traite et qui sera à même de fournir la protection et l'assistance spécifiques nécessaires.

Recommandation 10 : protection des enfants

Mettre en œuvre, en accord avec le cadre légal interne et ses obligations internationales, les mêmes droits et la même protection pour tous les enfants situés sur le territoire national du Maroc, quel que soit leur statut. Notamment, l'accès à l'éducation, à la santé, à la protection, en particulier pour les mineurs non accompagnés, marocains et étrangers.

Recommandation 11 : accompagnement des victimes de traite

Renforcer la préparation, l'appui et les conseils aux victimes, notamment lorsqu'elles ont décidé de porter plainte, en particulier par la formation et la sensibilisation d'un réseau d'avocat et par le renforcement de l'affectation d'assistantes sociales auprès des instances judiciaires.

Recommandation 12 : structures d'accueil d'urgence

Favoriser et renforcer la création de structures d'accueil d'urgence pour les femmes et enfant victimes de violences, en particulier les victimes de traite quel que soit leur statut au Maroc.

Recommandation 13 : retours volontaires des victimes de traite

S'assurer que la victime ne court aucun danger d'être victime de représailles ou d'être victime de traite à nouveau une fois retournée dans son pays d'origine ; s'assurer également que la victime bénéficiera

des services de prise en charge adéquats qui lui permettront de se reconstruire et de ne pas se retrouver dans une situation de re-victimisation.

7.4. Recommandations en matière de planification stratégique

Recommandation 14

Faire évoluer la « stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains » en y intégrant la notion de traite, interne comme internationale, ce qui permettra de renforcer les mesures de prévention, de lutte et de protection des victimes de la traite des êtres humains.

Sur cette base, il est nécessaire de développer un plan national d'action concerté sur la traite des personnes déclinant les actions à mener, les acteurs chargés de leur mise en œuvre et des indicateurs de suivi/évaluation.

A cette fin, l'Observatoire devrait collecter, analyser et centraliser les données statistiques concernant la traite des personnes au niveau de tous les services qui sont amenés à recueillir ces données.

Recommandation 15

Introduire des mesures de prévention et de répression de la traite des personnes et de protection des victimes décidées dans le cadre d'un plan national d'action et dans les plans nationaux pertinents déjà élaborés, en particulier dans la stratégie de lutte contre les violences à l'égard des femmes et le plan national d'action pour l'enfance.

8. Références bibliographiques

- **Cadre juridique**

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000

Loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, bulletin Officiel n°5162 du 20 novembre 2003.

Circulaire du Ministère de la Santé, 24 DELM/36, 27 mai 2003

- **Rapports**

Rapport mondial sur la traite des personnes, Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), février 2009.

Trafficking in Persons Report 2008, US Department of State.

Rapport sur l'établissement des faits relatifs aux événements de Ceuta et Melilla en 2005, CCDH.

Mineurs en frontières : Expulsion des mineurs marocains sans garantie et violation des droits, Fédération SOS Racismo.

« Violence et immigration, deux ans plus tard », rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières », MSF Espagne, février 2008.

Abdessamad Dialmy, « Sexualité et politique au Maroc ». FNUAP, Rapport non publié, 2000

Mohamed Khachani, « Les marocains des pays arabes », In Marocains de l'extérieur 2007. Observatoire de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger, Fondation Hassan II. P. 311-369

Lahlou Mehdi, « Evaluation de la situation de la mobilité et du VIH au Maroc, Ministère Marocain de la santé/ ONU-SIDA, Maroc, Novembre 2007

- **Etudes**

Mohamed Mghari, l'immigration subsaharienne au Maroc, CARIMAS n°2008/77, Robert Schuman Centre for advanced studies, San Domenico di Fiesole, 2008.

GADEM, « le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge », janvier 2009.

Hein De Haas, « Maroc: De pays d'émigration vers passage migratoire africain vers l'Europe », Université d'Oxford, Octobre 2005.

Abdelfattah EZZINE (sous la direction). « Les jeunes, les politiques de jeunesse et la recherche scientifique : Pour une nouvelle synergie » ; Actes du séminaire national organisé en partenariat par l'Institut Universitaire de la Recherche Scientifique (Université Mohamed V-Souissi), le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la Commission Marocaine Nationale pour l'Education, les Sciences et la Culture, l'UNESCO, l'ISESCO et l'UNFPA ,2009 (textes arabe et français).

Abdelfattah Ezzine, L'émigration Féminine aux pays du Golfe : Eléments d'analyse et d'action. Forum Social Maroc, jeudi 6 janvier 2005. Le texte est publié sur le site du FSM, voir lien : <http://www.forumsocialmaroc.net/spip.php?article34&lang=fr>

Abdelfattah Ezzine Mujeres Marroquíes en Los países árabes del Golfo: Una precariedad no reconocida. (A paraître dans le prochain N° de la revue AREAS, revista de ciencias sociales, courant 2009

Abdessamad Dialmy.- Prostitution et traite des femmes au Maroc. In « Prostitution, la mondialisation incarnée », coordonné par Richard Poulin, Louvain-La-Neuve, Alternatives Sud, Volume 12-2005/03, pp. 197-215.

HARRIS J.R., TODARO M.P. (1970), «Migration, unemployment and development, a two-sector analysis», American Economic Review, vol. 60, pp. 126-142.

Hein De Haas (Université d'Oxford), Maroc: De pays d'émigration vers passage migratoire africain vers l'Europe. October 2005.

LEWIS A.W. (1954), "Economic development with unlimited supplies of labor", The Manchester School of Economic and Social Studies, 22 : pp. 139-191.

Mohamed Mghari, l'immigration subsaharienne au Maroc, CARIMAS n°2008/77, Robert Schuman Centre for advanced studies, San Domenico di Fiesole, 2008

Dr. Nick Mai.- L'errance et la prostitution des mineurs et des jeunes majeurs migrants dans l'espace de l'Union Européenne. Institute for the Study of European Transformations – ISET & London Metropolitan University ; 211 p.

Women's link worldwide : « derechos de la mujeres migrantes : una realidad invisible », janv 2009, http://www.womenslinkworldwide.org/pub_migrantwomen.html

Khadija Elmadmad, La nouvelle loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, CARIM-AS 2004

Abdelkrim Belguendouz, Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc, Revue Cultures et conflits, in <http://www.conflits.org/index1754.html#tocto1n1>;

Fatna Sarehane, Les conflits de lois relatives aux rapports entre époux en droit international privé marocain et tunisien, thèse de Paris II, 1984 ; Le nouveau code marocain de la famille, Gazette du Palais, N° 247 à 248, du 3/4 septembre 2004 ; p.2 et svt ;

Najia Lahlou et Fatna Sarehane, Conflits de lois et Conflits de juridictions, in Législation Comparée, Maroc, Fascicule 4, Juris-Classeur

Noureddin Ben Saïd, La nouvelle loi n° 37.99 sur l'état civil, explications (en arabe)

Omar Mounir, La moudawana, Le nouveau droit de la famille au Maroc, Ed. Marsam, 2004 ; Sur l'application du code de la famille,.

Mokhtar Harras et Fatna Sarehane, L'application du code de la famille, acquis et défis, en collaboration avec, Ed. Hexagone, 2006 ;

Le code de la famille, perceptions et pratiques judiciaires, ouvrage collectif, Friedrich Ebert Stiftung, 2007

Augendra Bhukuth et Nahid Bennani, Le travail des enfants au Maroc : l'intégration par l'économie informelle, http://doc.abhatoo.net.ma/doc/IMG/pdf/travail_enfants.pdf

Tazi Abdelali, « L'offre de service de l'ANAPEC pour une gestion efficace de la migration de la main d'œuvre », acte de colloque, Genève 8 et 9 octobre 2007.

Lahlou Mehdi (dir.), « Evaluation de la situation de la mobilité et du VIH au Maroc, Ministère Marocain de la santé/ ONU-SIDA, Maroc, Novembre 2007

Escoffier Claire (dir.), « Droits économiques et sociaux des migrants et des réfugiés dans la région Euromed : Accès aux soins de santé et au marché du travail » : Etudes de cas : France, Jordanie et Maroc, Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, décembre 2008.

Nouveau visage de la migration : les mineurs non accompagnés, analyse transnationale du phénomène migratoire des mineurs marocains vers l'Espagne, Junta de Andalucia, Fundacion Jaime BofilTadaquin, UNICEF, 2005.

- **Présentations, séminaires, colloques**

Actes du congrès international « Les jeunes dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord : Elargissement des opportunités économiques dans les zones urbaines (Revue des expériences mondiales et élaboration de solutions locales) ». Rabat – Maroc 4-6 décembre 2006 en partenariat entre l'Ecole Nationale d'Architecture Nationale (Maroc), l'Institut Arabe du développement Urbain et la Banque Mondiale.

Abdelfattah Ezzine Migration et Droits de l'Homme : Le cas des femmes marocaines émigrées au Golfe. Actes de la Journée sur « les Droits Humains, Migrations et Genre », organisée conjointement entre le Réseau Euro-méditerranéen de Coopération au Développement (REMCODE) et l'Association des Travailleurs migrants Marocains en Catalogne (ATIMCA) dans le cadre de la commémoration du 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme. Financée par le Ministère des Affaires Étrangères et de Coopération de l'Espagne, le Bureau de Promotion de la Paix et de Droits Humains du Département d'Intérieur et les Relations Institutionnelles et Participation, appartenant à la Generalitat de Barcelone, le 18-19 octobre 2008 à Barcelone. (A paraître en 2009).

Abdelfattah Ezzine « Migration féminine aux pays du Golfe : Une précarité non reconnue ». Actes du Séminaire international sur les « MRE, précarité et droits humains » ; organisé par la Fondation Hassan II pour les MRE, *Rabat*, 21-22 juin 2007. (A paraître)

H.E. Senator Abdallah Wali, Ambassador of Nigeria to the Kingdom of Morocco: Presentation of Embassy of Nigeria to the « national workshop on information campaign against irregular migration », Abuja, Nigeria, 7-8 August 2008.

Omar BENDOUROU, La lutte contre le terrorisme et la loi au Maroc, Lecture de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, communication présentée lors du colloque organisé à la Faculté de droit de Souissi-Rabat le 25 mars 2005 sur le thème : « Le terrorisme international et le droit ». <http://www.pcb.ub.es/idp/>

[fra/2_recerca/marroc/pdf/](#)

El Mostafa Abouzaïd, la nouvelle loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière et droits des étrangers, Ouvrage collectif sur la Migration maghrébine, Enjeux actuels et contentieux, actes du colloque international, Oujda 24-25 novembre 2005, Cahiers du Centre d'Etude des Mouvements Migratoires Maghrébines, n° 8, mai 2006 ;

La déclaration du Manama (Bahreïn) <http://www.mofa.gov.bh/NR/rdonlyres/D3C3D7B3-AE7A-45DF-B1B1-B405F748F884/0/TrafficManamaS.pdf> adoptée à l'issue du congrès sur « la traite des personnes à la croisée des chemins » qui a eu lieu du 1 au 3 Mars 2009.

Johannes van der Klaauw « The trafficking of Human Beings into the European Union », Managing migration flows and preventing illegal migration, Schengen Justice and Home Affairs Colloquium, Institutu Européen d'administration publique, 2002.

- **Documents programmatiques et manuels de formation**

Stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains, DMSF, Ministère de l'Intérieur 2007/2011

Plan d'action adopté lors de la conférence Ministérielle Euro-africaine sur la Migration et le Développement, Rabat (Maroc). Voir lien : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/0plan_action.pdf

Manuel de formation de l'ONUUDC, « Assistance for the implementation of the ECOWAS Plan of Action against trafficking in persons », 2008

Empowering girls and young women at risk in Morocco : a resource book on sexual abuse, forced labour and human trafficking in prostitution and domestic service, International Human Rights Law Group, Morocco Field Office, Mars 2003

Guidelines on international protection: the application of article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the status of Refugees to victims of trafficking and persons at risk of being trafficked, April 2006.

Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, Genève 1992.

Les ripostes juridiques appropriées pour combattre la traite des personnes, Guide à l'usage des parlementaires, projet établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 12 février 2008

Le travail des enfants, guide élaboré par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, IPEC-Maroc et UNICEF, publié le 27 octobre 2004, juste avant la sortie du nouveau code de travail

Guide de référence « Normes et standards pour la prise en charge des femmes et des enfants survivants à la violence », Ministère de la santé, UNICEF, Observatoire National des Droits de l'Enfant, Direction de la Population (Ministère de la Santé), 2007.

Migrant trafficking and smuggling in the Middle East and potential IOM responses, discussion paper, May 2005, MRF Cairo

- **Articles de presse**

« Annajat : l'affaire qui a éclaboussé l'Istiqlal », Abdelmohsin Elhassouni, Aujourd'hui le Maroc, N° 972 du 24/08/2005

Affaire Annajat : le dénouement », ME. L., Maroc Hebdo International N° 645 - Du 25 au 31 Mars 2005, p. 25

Affaire de trafic de migrants. journal Al-Ittihad Al-Ichiraki du 10/07/2008
Al-Alam du 28/01/2009

Al-ahdath Al-Maghribiya (article d'Abdelmajid Hachadi sur la migration féminine en Israël) du

مقال عبد المجيد حشادي حول الهجرة إلى إسرائيل (بتاريخ 17/06/2005 الأحداث المغربية)

Al-ahdath Al-Maghribiya (article d'Abdelmajid Hachadi sur la migration féminine en Israël) du 17/06/2005

مقال عبد المجيد حشادي حول الهجرة إلى إسرائيل (بتاريخ 17/06/2005 الأحداث المغربية)

Alqods Alarabi (Quotidien en langue arabe publié à Londres) du 3/12/2004 Al-Massae du 5-6/5/2007 المساء بتاريخ

Corruption : le Maroc se met en règle avec la convention de l'ONU, La Vie Economique du 08-02-2008

Premier congrès sur « La lutte contre la traite des êtres humains au Qatar » <http://www.amanjordan.org/a-news/wmview.php?ArtID=19653&page=1> et <http://www.amanjordan.org/a-news/wmview.php?ArtID=19334> et <http://www.ungift.org/ungift/en/events/past.html>

Conférence sur « la traite des êtres humains », Organisée par Anti-Trafficking Movement, Nicosie, Chypre, STOP (Stop Trafficking Of People), New York, USA, ACEES, Genève, Suisse et Friends of Humanity (FOH), Genève, Suisse et sponsorisée par Pro-Victimis, Genève, Suisse. Chypre, Hilton Park du 19 au 21 Novembre 2008 (Voir : <http://wordpress.nicosieaccueil.org/?p=344> et aussi <http://www.acees.ch/pmwiki-2.1.27/index.php/Main/Nouvelles>)

« Enquête du CCDH relative aux «Marocains et migrants subsahariens : quelles relations ?», 2009 (non publiée), propos recueillis par Farida Moha et publiés par le Matin du 26/03/2009

« Migration subsaharienne », Courrier International (13 mars 2006)

حول هجرة النساء إلى الخليج. الملف الأسبوعي لجريدة المساء بتاريخ

Dossier hebdomadaire *Almassae*, 29-30/11/2008 United Press International, Washington, August 27, 2004

جريدة الأيام نشرت بعدها 2007 بتاريخ 17-23 نونبر، 2007 مريمه مكريم حول « شبكة الدعارة التي تتاجر في المغربيات بين مصر و تل أبيب
«Al-Ayam reportage de Maria Moukrim intitulé : « Réseau de prostitution qui fait le commerce des marocaines entre l'Egypte et Israël » au N° 304 du 17-23 Novembre 2007

- **Emissions télévisées/reportages télévisés**

Emission Tahqiq du 19 décembre 2008, chaîne 2M Maroc

Emission de « Sire Wenfatahit » (وانفتحت سيرة) diffusée la nuit du 27/2/2009 par la dite chaîne dont le compte rendu a été publié par l'hebdomadaire marocain arabe Alhayat (الحياة), N° 49 du 6-12/03/09. L'émission peut être visionnée sur lien suivant : <http://video.aol.com/video-detail/kawtar-sur-almostaqbal-tv-597851371/?icid=VIDURVHOV11>

Romande Zaynab Hafni qui traite de l'utilisation du mariage en Arabie saoudite comme institution de prostitutio .

(زينب حفني، ملامح) رواية، (الطبعة الأولى، الناشر: دار الساقى للطباعة والنشر 2006، 160 صفحة).

« L'Effet Papillon » Stéphane Malterre – Envoyé Spécial, France 2; Angélique Kourounis et Thomas Jacobi – diffusé sur Canal+ (Reportage sur la traite à Chypre) voir le lien : <http://www.acees.ch/pmwiki-2.1.27/index.php/Main/Nouvelles>

- **Statistiques**

Haut Commissariat au Plan: <http://www.hcp.ma>

Statistiques « interceptions d'étrangers en situation irrégulière 2000/2005 », Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières, Ministère de l'Intérieur.

Statistiques 2008 de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières, Ministère de l'Intérieur.

Rapport statistique 2007, Observatoire de la criminalité, Direction des Affaires Pénales et des Grâces, non publié.

9. Annexe - Liste des personnes interviewées

- **Ministères et Directions**

1. Ministère de la Justice

- Direction des affaires criminelles et des grâces
- Tribunal de première instance de Casablanca
- Tribunal de première instance de Rabat
- Tribunal de Première instance de Tanger
- Cour d'Appel de Tanger

2. Ministère de l'Intérieur

- Direction de la Migration et de la surveillance des frontières
- Services de contrôle des frontières de l'aéroport de Casablanca
- Services de contrôle des frontières du port de Tanger

3. Ministère des Affaires étrangères et de la coopération - Direction des Affaires Consulaires et Sociales (DACs)

4. Ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle

- Direction de l'Emploi
- Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC)

5. Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger

6. Ministère de la Santé - Direction de la population (Division de la santé de maternelle et infantile (le chargé du dossier des femmes et enfants victimes de violences)

- **Institutions**

1. Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME)
2. Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH)
3. Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger

- **Universités**

1. Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM), Université Mohamed V faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales Rabat- Agdal
2. Faculté des Sciences de l'Education, Université Mohammed V Souissi, Rabat.

- **ONG et associations internationales présentes au Maroc**

1. Association Béni znassen pour la Culture le Développement et la Solidarité (ABCDS), Oujda
2. Amnesty International, Rabat
3. Association Bayti, Casablanca
4. Association Darna, Tanger
5. Association des Familles et Victimes de l'Immigration Clandestine (AFVIC) sections de Beni Mellal, Casablanca et Khouribga
6. Association Emergence Béni Mellal, Beni Mellal
7. Association Marocaine de Lutte Contre le Sida (ALCS), Rabat
8. Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH), Rabat
9. Centre FAMA, Casablanca
10. Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc (CMSM)
11. Comité des Femmes et Enfants Subsahariens Victimes de l'Immigration (COFESVIM), Rabat
12. Confédération des Elèves Etudiants et Stagiaires Africains Etrangers au Maroc (CESAM), Rabat
13. Fondation de la Comision Espagnola de Ayuda al Refugiado, (Fondation CEAR) Tanger
14. Fondation Orient Occident (FOO), Rabat
15. Global Rights, Rabat
16. Groupe Antiraciste d'Accompagnement de Défense des Etrangers et des Migrants (GADEM), Rabat
17. Ligue Démocratique des Droits de la Femme
18. Médecins du Monde (MDM), Rabat
19. Médecins Sans Frontières Espagne (MSF-E), sections de Rabat, Casablanca, Oujda
20. Comité Espagnol d'Aide pour les Réfugiés (CEAR) Tanger
21. Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), Rabat
22. Organisation panafricaine de lutte contre le Sida (OPALS), Rabat
23. Réseau Euro Méditerranéen des Droits de l'Homme, Rabat
24. Service d'Accueil des Migrants – JRS (SAM), Casablanca
25. Terre des Hommes (TDH), Rabat et Casablanca
26. Union Nationale Féminine du Maroc (UAF), Khouribga
27. Quartiers du Monde (coordination internationale-Maroc)

- **Organisations Internationales**

1. Bureau International du Travail (BIT)/Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)
2. Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
3. Fonds des Nations unies pour l'enfance UNICEF
4. Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)
5. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)
6. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)

- **Représentations diplomatiques**

1. Ambassade d'Italie
2. Ambassade de France
3. Consulat du Bangladesh
4. Consulat du Nigeria
5. Consulat Général des Etats Unis
6. Représentation de l'Union Européenne

